



Tribunal International chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date : 31 mars 2016

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. la Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 31 mars 2016

LE PROCUREUR

c/

Vojislav Šešelj

PUBLIC

JUGEMENT

Tome 1

Le Bureau du Procureur :

Mathias Marcussen

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION.....	4
II. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE	10
A. EXTRAITS DES PUBLICATIONS DE L'ACCUSE.....	10
B. TEMOIGNAGES SUSPECTS.....	10
C. DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DES TÉMOINS « RÉTRACTÉS »	10
D. ÉLÉMENTS DE PREUVE LIES A LA LIGNE DE CONDUITE DELIBEREE.....	11
E. ÉLÉMENTS DE PREUVES EMANANT D'AUTRES AFFAIRES	12
III. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DES ÉVÉNEMENTS VISÉS PAR L'ACTE	
D'ACCUSATION.....	13
A. LE PROCESSUS DE DESINTEGRATION DE L'EX-YOUGOSLAVIE.....	13
1. La RSFY et la Serbie	13
2. La Croatie et la Slovénie.....	13
3. La BiH.....	14
B. LES PARTIS POLITIQUES FONDÉS PAR L'ACCUSE	17
C. LES FORCES ARMÉES EN RSFY ET RFY.....	20
1. Au niveau fédéral yougoslave.....	20
(a) La JNA et l'Armée de la République fédérale de Yougoslavie (« VJ »)	20
(b) Les forces du MUP	21
(c) La Défense Territoriale (TO)	22
2. Les forces armées yougoslaves et régionales en Croatie	23
3. L'évolution de la JNA et de la TO en Croatie	24
4. Les forces armées yougoslaves et régionales en BiH	25
(a) La JNA et la TO	25
(b) La VRS.....	26
(c) Les forces du MUP.....	27
D. LES FORCES PARAMILITAIRES SERBES	28
1. Les volontaires du SRS/SČP.....	29
(a) Définition de l'expression « <i>hommes de Šešelj</i> »	29
(b) Le recrutement et le déploiement des volontaires du SRS.....	29
(c) Lien hiérarchique entre les volontaires et l'Accusé	31
(d) Financement des volontaires du SRS.....	32
2. Les groupes paramilitaires serbes présents dans les municipalités de l'Acte d'Accusation..	33
a. Les « Tigres d'Arkan »/ « Volontaires d'Arkan ».....	33
b. Les « Aigles Blancs » et le détachement « Dušan Silni », groupes paramilitaires	
affiliés au SNO	34
c. Les « Bérêts rouges » appartenant à la DB de Serbie.....	35
d. Les « Guêpes jaunes »	36
e. Le détachement « Leva Supoderica »	38
f. L'unité de Vasilije Vidović <i>alias</i> « Vaske »	39
g. Les unités de Pivarski et de Niški	40
h. L'unité de Gogić / groupe de Loznica.....	41
i. L'unité « Karadorde »	41
j. La « Garde serbe » du SPO	42
k. Les unités de Branislav Gravičević <i>alias</i> « Brne » et de Slavko Aleksić.....	43
l. Les détachements de volontaires « Vladan Lukić » et « Dragi Lazarević »	44
IV. LES CRIMES.....	46
A. REMARQUES PRELIMINAIRES	46
1. Contenu de l'expression « nettoyage ethnique »	46
2. Les « forces serbes », auteurs des crimes	46
B. ARTICLE 5 DU STATUT : LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE	46

C. LES VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE	50
1. Les conditions d'application de l'article 3 du Statut	50
2. Les crimes de guerre non allégués dans l'Acte d'accusation	51
3. Les crimes de guerre allégués pour lesquels la preuve est insuffisante	51
4. Les crimes de guerre allégués retenus par la Chambre.....	55
(a) Municipalité de Vukovar.....	55
(b) Municipalité de Zvornik.....	57
(c) Région de Sarajevo.....	60
(d) Municipalité de Mostar	61
(e) Municipalité de Nevesinje.....	63
V. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ.....	66
A. LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT POUR LA COMMISSION D'UN CRIME	66
1. Commission à travers une entreprise criminelle commune	66
(a) Allégations et arguments des parties	66
(b) Analyse.....	67
(i) Sur l'allégation de l'existence d'un but commun	67
a. La proclamation des régions autonomes serbes.....	69
b. L'enrôlement et l'envoi des volontaires	72
c. L'armement en sous-main des civils serbes	75
d. La Commission de crimes sur le terrain	75
(ii) Sur l'allégation de l'existence d'une identité de vues entre plusieurs personnes	75
(c) Conclusion.....	85
2. Commission matérielle	85
(a) Allégations et analyse.....	85
(b) Conclusion	86
B. LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT POUR AVOIR INCITE A COMMETTRE DES CRIMES.....	87
1. Allégations et arguments des parties.....	87
2. Remarque préliminaire.....	89
3. Droit applicable.....	89
4. Analyse	90
(a) Promotion par l'Accusé de son idéologie par tous moyens et utilisation de techniques de propagande.....	90
(b) Appels à la commission de crimes par des discours virulents	92
(i) Discours sur la route de Vukovar et à Vukovar en novembre 1991	92
(ii) Discours de Mali Zvornik en mars 1992	96
(iii) Discours d'Hrtkovci du 6 mai 1992	98
(iv) Autres discours de l'Accusé	100
(c) Encouragements à la création de la Grande Serbie par la violence et endoctrinement des membres du SČP/SRS	103
(d) Omission par l'Accusé de punir les <i>Šešeljevci</i> qui ont participé à des crimes contre les non-Serbes	103
5. Conclusion	104
C. LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT POUR L'AIDE ET L'ENCOURAGEMENT	104
1. Allégations et arguments des parties.....	104
2. Droit applicable.....	105
3. Analyse	105
4. Conclusion	106
VI. DISPOSITIF	107
VII. DÉCLARATION INDIVIDUELLE DU JUGE MANDIAYE NIANG.....	1

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE ET LISTES DE RÉFÉRENCES	1
A. TERMES ET ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISES DANS LE JUGEMENT.....	1
B. TERMES ET ABREVIATIONS RELATIFS A LA PROCEDURE	3
C. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DOCTRINE	4
D. JURISPRUDENCE CITEE.....	4
1. Jugements et arrêts du TPIY	4
(a) Jugements	4
(b) Arrêts.....	5
2. Jugements et arrêts du TPIR	6
(a) Jugements	6
(b) Arrêts.....	7
3. Arrêts du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone	7
4. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l’Homme.....	7
E. DECISIONS, ORDONNANCES, JUGEMENTS ET ARRETS DES CHAMBRES DU TPIY RELATIFS A LA PRESENTE AFFAIRE	7
ANNEXE 2 - RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	1
A. INTRODUCTION.....	1
B. MODIFICATIONS DE L’ACTE D’ACCUSATION.....	2
C. CONTESTATION DE LA LEGALITE ET DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL	4
D. CHANGEMENTS DE CHAMBRES ET DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE SAISIE.....	4
1. Changements de Chambres saisies	4
2. Procédure de récusation du Juge Harhoff	5
3. Nomination du Juge Niang et familiarisation avec le dossier.....	5
E. REPRÉSENTATION DE L’ACCUSÉ.....	6
1. Refus par l’Accusé de l’imposition d’un conseil désigné par le Tribunal.....	6
2. Assistance juridique et privilèges en matière de communication	8
3. Financement et présentation de la défense.....	10
F. PROCÉDURES D’OUTRAGE AU TRIBUNAL	11
1. Procédures intentées à l’encontre de l’Accusé.....	11
2. Procédure intentée à l’encontre de l’Accusation	12
G. DUREE DE LA DETENTION ET MISE EN LIBERTE PROVISOIRE.....	12
1. Demande par l’Accusé de mise en liberté provisoire avant le procès	12
2. Demande par l’Accusé de mise en liberté provisoire pendant le procès	12
3. Mise en liberté provisoire <i>proprio motu</i> par la Chambre	13

I. INTRODUCTION¹

1. Conformément à la Résolution 827 du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité des Nations Unies, cette affaire, dont est saisie la Chambre de première instance III, a pour toile de fond le conflit armé interethnique qui s'est déroulé dans les territoires de l'ex-Yougoslavie à partir de 1991.

2. Le Procureur reproche à Vojislav Šešelj (« Accusé »), homme politique, président du Parti Radical Serbe (« SRS ») et parlementaire à l'Assemblée de la République de Serbie, d'avoir directement commis, incité à commettre, aidé et encouragé des crimes imputés aux protagonistes serbes du conflit pendant la période allant d'août 1991 à septembre 1993 ou d'y avoir été associé par le biais d'une entreprise criminelle commune (« ECC »).

3. Les charges du Procureur reposent sur une trame principale : l'idéologie de la Grande Serbie. Les crimes commis seraient, d'après le Procureur, partie intégrante des moyens déployés pour permettre à tous les Serbes disséminés dans les territoire de l'ex-Yougoslavie, de vivre dans une nouvelle Serbie territorialement unifiée. La réalisation d'un tel objectif devait se faire, d'après le Procureur, par la violence, y compris le déplacement forcé de populations non serbes vivant dans certains territoires estimés être des terres serbes.

4. La thèse du Procureur à propos de la Grande Serbie semble reposer sur deux piliers qui correspondent aux modalités de commission comme auteur des crimes, auxquels se superposent ou se substituent la responsabilité découlant de l'incitation ou de l'aide et assistance à la commission des mêmes crimes.

5. Le premier pilier postule que l'Accusé a été associé aux crimes commis en faisant partie d'une ECC qui compterait parmi ses membres des autorités locales ou nationales comme le Président de la République de Serbie, Slobodan Milošević, des chefs militaires ou subalternes ainsi que des paramilitaires et des unités de volontaires appelés « tchetniks » ou « Šešeljevci ». Le rôle principal de l'Accusé serait illustré, outre par la propagande de guerre et l'incitation à la haine contre les non-Serbes, par son implication dans le recrutement et l'organisation de volontaires ; des volontaires qui vont être envoyés sur le terrain puis intégrés dans des unités des « forces serbes », lesquelles auraient conduit des attaques et sièges durant le conflit, dans plusieurs municipalités en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Ces « forces serbes » auraient commis des meurtres, des actes de torture et de traitements cruels à l'encontre de nombreux civils non serbes, notamment Croates et

¹ La Juge Lattanzi ne partage que partiellement les points de vue exprimés dans cette introduction.

Musulmans². Elles auraient déplacé par la force des civils non serbes et les auraient expulsés en menant une campagne de nettoyage ethnique à leur encontre. Elles auraient également détruit, sans motif légitime, des villages et fait des dévastations non justifiées par les exigences militaires, détruit ou endommagé, de façon délibérée, des édifices consacrés à la religion ou à l'éducation et pillé des biens publics et privés. Ces mêmes « forces serbes », en collaboration avec les autorités serbes locales, auraient également appliqué des mesures restrictives et discriminatoires dans le cadre d'un système de persécution destiné à chasser la population civile non serbe.

6. Le Procureur n'allègue pas que l'Accusé était un chef militaire, pas plus qu'il ne fonde sa responsabilité pénale sur l'article 7(3) du Statut du Tribunal, applicable au supérieur hiérarchique militaire ou civil. Le Procureur n'en impute pas moins à l'Accusé une large autorité, y compris dans des zones de conflit qu'il aurait visitées pour renforcer le moral de ses troupes. Le Procureur soutient que l'Accusé aurait érigé au sein de son parti un état-major de guerre s'occupant notamment des besoins logistiques et du déploiement des volontaires ; qu'il aurait été tenu régulièrement informé des activités de ses troupes; qu'il aurait eu un pouvoir d'intervention sur les volontaires, y compris pour leur promotion, et en aurait même décoré certains, en leur conférant notamment le titre de *Voïvode*, que lui-même arborait.

7. Le second pilier de l'Accusation postule que l'Accusé a directement commis³ un certain nombre de crimes, notamment en dénigrant, publiquement et directement, par des discours appelant à la haine, les populations non serbes de Vukovar (Croatie) et d'Hrtkovci (Voïvodine en Serbie), en particulier les Croates, et en appelant à leur expulsion de ces secteurs.

8. L'Acte d'accusation qui contient toutes ces charges, plusieurs fois modifié, présente dans sa version finale neuf chefs d'accusation dont trois chefs pour crimes contre l'humanité : persécution (chef 1), expulsion (chef 10), actes inhumains (chef 11) et six crimes de guerre (chef 4 meurtre, chef 8 torture, chef 9 traitements cruels, chef 12 destructions sans motif de villages, chef 13 destruction délibérée d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, et chef 14 pillages de biens publics ou privés).

9. L'Accusé a plaidé non coupable pour tous les chefs d'accusation. Il a fait le choix de se défendre seul, sans l'assistance d'un conseil. À la fin de la présentation des éléments de preuve à charge par l'Accusation, l'Accusé a fait le choix de ne pas appeler de témoins ni présenter à la Chambre d'autres preuves pour sa défense. Il a cependant, depuis le début de cette affaire, articulé

² L'Accusation évoque aussi dans ses écritures des faits concernant des personnes hors de combat et des prisonniers de guerre mais sans qu'il soit clair si ces faits sont également retenus contre l'Accusé. À la lumière des droits de la défense, la Chambre n'a retenu et examiné que les allégations figurant expressément dans l'Acte d'accusation.

un système de défense à plusieurs détenteurs. Elles varient de la contestation de la légalité du Tribunal à l'absence de toute preuve sur l'imputabilité des crimes allégués, en passant par le caractère politique ou partial des poursuites contre lui. Certains de ces moyens de défense ont déjà fait l'objet de requêtes préjudicielles tranchées. Par conséquent, ils ne seront pas nécessairement évoqués dans le corps du jugement.

10. Si l'Accusé n'a de prime abord rien voulu concéder au Procureur, son système de défense au cours du procès apparaît néanmoins beaucoup plus nuancé. L'Accusé assume et revendique son idéologie nationaliste pour la Grande Serbie en n'assignant pas cependant les mêmes fins que le Procureur à cette idéologie. Il n'a pas non plus contesté en définitive la réalité de la plupart des actes de violence, de destruction et de pillage perpétrés dans les zones de conflit. L'Accusé en conteste parfois l'ampleur ou la motivation mais s'en distancie surtout, en insistant sur le fait que ni lui ni ses hommes, recrutés comme volontaires, n'ont été impliqués dans leur perpétration. Il soutient en outre que ses volontaires, une fois recrutés, n'étaient de toute façon pas sous son contrôle car ils étaient directement intégrés dans les forces armées yougoslaves (« JNA » ou « VRS » selon l'époque considérée), qui avaient leur propre commandement et hiérarchie, ou dans des structures de commandement locales. Il précise que l'« état major de guerre » de son parti, le SRS, qui du reste était dirigé par son adjoint, sans implication directe de sa part, n'avait rien d'une structure militaire malgré sa sonorité martiale ; que la distinction de *Voivode* qu'il a conférée à certains de ses hommes n'était pas une distinction militaire pas plus qu'elle n'impliquait un lien avec le SRS. Selon l'Accusé, certains volontaires étaient aussi des gens du cru qui étaient déjà sur place et qui donc, n'avaient pas été envoyés dans les zones de conflit par lui ou son parti. L'Accusé soutient au demeurant, qu'il y avait plusieurs groupes de volontaires dont certains étaient notoirement criminels et n'avaient rien à voir avec les « hommes de Šešelj », et il déplore une certaine confusion dans leur distinction ; confusion facilitée d'après lui, par le fait que l'épithète de « tchetnik », loin d'être l'apanage exclusif des volontaires du SRS, était plutôt galvaudée.

11. Plus globalement, l'Accusé présente les Serbes comme étant les victimes qui ont été agressées par les Croates et les Musulmans. L'Accusé précise également que ces derniers ont initié respectivement une sécession anticonstitutionnelle qui a, par la suite, causé le déclenchement d'un conflit dans lequel les Serbes apparaissaient comme les défenseurs de la légalité. Il inscrit les activités de recrutement et d'organisation des volontaires dans le cadre d'une opération légitime de défense des Serbes, y compris en Croatie où la remise en cause de leur statut de peuple constitutif garantie par la Constitution, conjuguée à leur harcèlement et persécution, constituait une menace

³ L'aide et l'encouragement ou l'incitation sont proposés alternativement comme des modes de participation aux crimes visés dans l'Acte d'accusation.

sérieuse à leur existence. L'Accusé soutient que ces attaques étaient à prendre au sérieux pour éviter la répétition d'une histoire tragique. C'est dans cette même veine que l'Accusé offre un contexte différent à ses discours qui, selon lui, galvanisaient les troupes de son bord ou articulaient sa propre vision politique et son projet de société, et que le Procureur qualifierait, à tort, d'actes de persécution et d'incitation à la haine et à l'expulsion.

12. L'Accusé invite également la Chambre à une analyse différenciée de jugements antérieurs intervenus devant ce Tribunal et dont certains partagent la même base factuelle que son affaire, notamment les jugements dans les affaires *le Procureur c. Mile Mrkšić et consorts* et *le Procureur c. Momčilo Krajišnik*. Il soutient que les acquittements totaux ou partiels ainsi que les conclusions qui ont rejeté, entre autres, l'existence d'une ECC ou de crimes contre l'humanité dans certaines localités comme Vukovar, doivent s'étendre à son affaire au nom de l'autorité de la chose jugée. Il invite cependant la Chambre à ne pas perdre de vue la portée limitée des déclarations de culpabilité dans les mêmes affaires, car elles seraient erronées ou basées sur des motifs qui ne sont pas pertinents dans son cas personnel.

13. Il faut enfin souligner que l'Accusé a contre-interrogé les témoins présentés par le Procureur et ceux convoqués par la Chambre au titre de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il a offert dans son Mémoire en clôture un récapitulatif exhaustif de la valeur qu'il assigne à chacun de ces témoignages. Il s'est, par contre, abstenu d'interroger les témoins entendus sous le régime de l'article 92 *ter*⁴ et, pour les mêmes raisons, s'est opposé à l'admission des déclarations écrites de témoins au titre des articles 92 *bis*, *ter* et *quater*.

14. Avant d'analyser plus en détail les faits spécifiques reprochés à l'Accusé, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant en désaccord, se doit de faire quelques constats dont le premier relève une certaine imprécision dans la démarche du Procureur. En effet, ce dernier offre initialement un canevas de poursuite très clair à partir du paragraphe 5 de l'Acte d'accusation. Il y indique :

Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que l'Accusé ait perpétré matériellement tous les crimes qui lui sont imputés personnellement. L'accusé ne se voit reprocher d'avoir matériellement commis que, d'une part, des persécutions (Chef 1) en dénigrant directement et publiquement les autres communautés (paragraphe 15 et 17k) dans les discours qu'il a prononcés à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci, et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphe 15 et 17 i) dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci, et, d'autre part des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 33) auxquels il a appelé dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci. Dans le présent acte d'accusation, la « commission » s'entend notamment de la participation de Vojislav Šešelj, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune. Par l'expression « a incité à commettre », le Procureur veut

⁴ L'Accusé s'oppose à une application rétroactive des articles 92*ter* et 92*quater* du Règlement qui lui serait préjudiciable et violerait, entre autres dispositions, l'article 6(D) du Règlement. La Chambre n'a pas fait droit à ces objections.

dire que les discours, les déclarations, les actes et/ou omissions de Vojislav Šešelj ont pesé sur la décision des individus qui ont commis les crimes allégués.

15. Ce canevas de départ qui fait bien la part entre les trois crimes supposés individuellement commis par l'Accusé et les autres crimes auxquels il serait principalement associé par le biais de l'ECC, a été obscurci par des allégations subséquentes dans l'Acte d'accusation, dans le Mémoire préalable au procès et dans le Mémoire en clôture. De ces écritures, il apparaît que l'Accusé serait membre d'une ECC finalement pour tous les crimes qui lui sont imputés. Le Procureur se contente de plaider que tous les faits qualifiés de criminels seraient à titre principal de la première catégorie et subsidiairement de la troisième catégorie alors que sa propre théorie de l'entreprise devrait rendre évidente la distinction entre les crimes inhérents au but de l'entreprise et les autres crimes incidents qui en seraient toutefois des conséquences prévisibles. Le supposé but criminel de l'entreprise semble également varier en fonction des écritures. Pour caractériser les moyens de la mise en œuvre de la Grande Serbie, l'Accusation semble osciller entre la purification ethnique et la simple recherche de la continuité territoriale entre les Serbes de l'ex-Yougoslavie. Le Procureur utilise indistinctement les mots « violences » et « crimes » pour viser le but criminel. Or, ces deux notions sont d'autant moins équivalentes que ce jugement a pour toile de fond une guerre. La guerre est par essence violente sans que cette violence soit nécessairement synonyme de crime.

16. Certaines écritures du Procureur donnent l'impression que l'idéologie même de la Grande Serbie est criminogène alors que d'autres fustigent davantage les moyens de sa réalisation. Le Mémoire en clôture du Procureur semble également postuler, à priori, une illégalité de la campagne militaire serbe rendant, du coup, inutile toute distinction entre une campagne militaire qui pourrait être légitime et ses possibles dérives criminelles qui seraient seules blâmables.

17. A cette ambiguïté s'ajoute une accusation tous azimuts qui consiste pour le Procureur à viser toutes les modalités possibles de conduite criminelle prévues à l'article 7(1) du Statut du Tribunal, sans qu'elles ne correspondent nécessairement aux faits décrits. Ainsi, les mêmes faits sont qualifiés d'actes de commission directe, d'actes imputables à l'Accusé au titre de l'association à une entreprise criminelle, d'actes d'incitation ou encore de complicité par aide et assistance. Les mêmes faits qui sont qualifiés de meurtre, de torture et de traitements cruels, crimes d'expulsion, d'actes inhumains (transfert forcé), de destructions sans motifs et pillage de biens publics ou privés, sont également visés comme actes de persécution. En somme, le Procureur emprunte une démarche circulaire où presque chaque crime reçoit des qualifications multiples et chaque mode de participation aux crimes semble absorber ou se superposer à tous les autres.

18. Si une démarche de cumul des infractions est généralement permmissible, à la condition que les éléments factuels le permettent, de l'avis de la majorité, il est beaucoup plus difficile de tolérer

l'usage indiscriminé de toutes les formes possibles de responsabilité avec très peu d'égard pour la spécificité des faits. Plusieurs jugements ont déjà réprimandé le Procureur pour cette pratique du fourre-tout.

19. La majorité déplore également cette approche maximaliste. Ce n'est pas pour dire qu'une telle démarche vicie la procédure au point de compromettre une défense effective de l'Accusé. Ce dernier, il faut le souligner, a pu faire valoir tous ses arguments de défense. La majorité souligne simplement, pour le regretter, que les ambiguïtés du Procureur ont alourdi une démarche qui aurait pu être plus simple pour le Procureur mais aussi pour la Défense et pour la Chambre. Ces derniers sont tous deux condamnés dans une certaine mesure à suivre le sillon creusé par le responsable des poursuites. Les mémoires du Procureur auraient pu aider à lever certaines ambiguïtés initiales. Au contraire, au lieu de présenter respectivement le plan de travail du Procureur au regard des faits à prouver et de faire à la fin du procès le point sur la façon dont le Procureur s'est acquitté de sa tâche, les mémoires apparaissent plutôt, à la majorité de la Chambre, comme de nouveaux instruments d'accusation dont chacun aurait une vocation autonome à présenter toute la théorie du Procureur.

20. Après de brèves observations générales relatives à la preuve (II), la Chambre s'est donc attachée à démêler les conclusions parfois disparates du Procureur. Elle a examiné le contexte général des événements visés dans l'Acte d'accusation (III) avant de se pencher sur les crimes imputés à l'Accusé (IV) et la responsabilité pénale qui pourrait en résulter (V).

II. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

A. Extraits des publications de l'Accusé

21. La Chambre a admis en preuve de nombreux d'extraits de publications de l'Accusé. La source de ces documents constitue pour la Chambre un indice important quant à l'imputabilité à l'Accusé des discours qui y sont reproduits. La Chambre ne perd cependant pas de vue la possible exagération de certains propos⁵.

B. Témoignages suspects

22. L'Accusation a informé la Chambre de son intention de ne pas s'appuyer sur certains témoins suspectés d'avoir fourni des informations mensongères⁶. Pour l'Accusé, aucun de ces témoins n'est fiable.

23. La Chambre a procédé à sa propre évaluation de ces témoignages, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve. Avec une grande circonspection quant à leur crédibilité, la Chambre s'est appuyée sur les portions de leurs témoignages corroborées par d'autres éléments de preuve.

C. Déclarations antérieures des témoins « rétractés »⁷

24. L'Accusation affirme que la Chambre devrait donner du poids aux déclarations écrites préalables de certains témoins, à savoir Zoran Rankić, Nebojša Stojanović, Nenad Jović, Jovan Glamočanin, Vojislav Dabić, Aleksander Stefanović et VS-037, car les éléments essentiels de leurs déclarations antérieures, incriminant l'Accusé, seraient en grande partie corroborés par d'autres éléments de preuve. L'Accusation demande, par contre, le rejet de leur témoignage *viva voce* rétractant les déclarations incriminant l'Accusé. Elle souligne la similarité de l'attitude de tous ces témoins qui suggère une orchestration.

25. L'Accusé pour sa part rappelle sa position de principe selon laquelle seule la déposition à l'audience vaut preuve.

⁵ Voir par exemple P31 où l'Accusé est interrogé sur le contenu de plusieurs de ses discours admis par ailleurs. Voir aussi Anthony Oberschall, CRA 1982-1984.

⁶ Voir: *Prosecution Disclosure Regarding VS-008 and Notice of Non-Reliance on Evidence of VS-008*, annexe confidentielle, 17 mai 2010; *Prosecution Disclosure Regarding VS-1093 and Notice of Non-Reliance on Evidence of VS-1093*, annexe confidentielle, 17 mai 2010.

⁷ La Juge Lattanzi donne sa propre évaluation des éléments de preuve résultant des témoins dits « rétractés » dans son opinion partiellement dissidente.

26. La Chambre d'appel a souvent rappelé le pouvoir discrétionnaire des juges d'une Chambre de première instance dans l'évaluation des preuves admises, pouvoir, du reste, clairement énoncé dans l'article 89 (C) du Règlement de procédure et de preuve. Ce pouvoir s'applique aussi à l'appréciation d'une déclaration écrite antérieure d'un témoin ayant comparu devant elle, que ce soit pour évaluer la crédibilité d'un témoignage ou pour établir les faits. La Chambre d'appel a toutefois souligné l'importance pour les juges de première instance, lorsqu'ils se fondent sur la déclaration antérieure d'un témoin plutôt que sur son témoignage oral, d'expliquer pourquoi ils ont inversé la préférence généralement donnée à un témoignage *viva voce*⁸.

27. La Chambre a suivi ces lignes directrices tracées par la Chambre d'appel dans l'évaluation de la preuve concernant les témoins dits « rétractés ».

D. Éléments de preuve liés à la ligne de conduite délibérée

28. Par Décision du 20 septembre 2007, le Juge de la mise en état de la présente Chambre, a circonscrit l'admissibilité des éléments de preuve, concernant les municipalités retirées de l'Acte d'accusation, aux éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, en vertu de l'article 93 A) du Règlement⁹.

29. La Chambre relève que le pouvoir discrétionnaire donné aux Juges d'user ou non d'éléments de preuve relatifs à une ligne de conduite délibérée doit être exercé avec prudence. En effet, la responsabilité pénale de l'Accusé ne doit être recherchée que sur la base des faits qui lui seraient directement ou indirectement imputables. L'examen de faits similaires qui sont hors du champ de l'Accusation peut certes aider à mieux appréhender les faits reprochés à l'Accusé dans certaines circonstances particulières, mais il expose aussi au risque de fonder une conviction de culpabilité sur des faits non pertinents. Aussi, l'examen des faits similaires doit être limité, de l'avis de la Chambre, aux seules situations dans lesquelles ils sont indispensables pour offrir une bonne compréhension des faits pertinents, sans exposer l'Accusé à une responsabilité hors du champ de l'Acte d'accusation. En l'espèce, la Chambre à la majorité, la Juge Lattanzi étant en désaccord, relève que les éléments de preuve admis au titre de la ligne de conduite délibérée n'ont d'autre intérêt que de dupliquer des accusations très similaires. Elle décide en conséquence, la Juge Lattanzi étant dissidente, de les écarter des débats¹⁰.

⁸ Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 614 ; la Chambre note que les Juges Pocar et Liu sont dissidents sur la préférence générale donnée à un témoignage *viva voce* plutôt qu'à une déclaration écrite.

⁹ Les municipalités retirées de l'Acte d'accusation sont les suivantes : Bijeljina, Bosanski Šamac, Brčko, et au centre de vacances de Boračko Jezero/Mont Borašnica.

¹⁰ La Juge Lattanzi estime que la Chambre aurait dû tenir compte de ces éléments selon les indications données par la Décision du 20 septembre 2007 rappelant que les éléments de preuve liés à la ligne de conduite délibérée pouvaient être

E. Éléments de preuves émanant d'autres affaires

30. La Chambre a reçu plusieurs documents et des témoignages émanant d'autres procédures, en vertu de l'article 89 (C) du Règlement ou de l'article 94 (B) du Règlement. Pour les documents admis dans le cadre de l'article 89(C), il n'y a aucune distinction à faire entre eux, qu'ils émanent d'autres procédures ou non. La Chambre a apprécié leur valeur probante en fonction de leur contenu et de leur fiabilité. S'agissant, par contre, de faits résultant de constat judiciaire au titre de l'article 94(B) du Règlement, la Chambre rappelle que leur valeur probante ne repose que sur une présomption simple. Celle-ci, même sans avoir été remise en cause par une preuve contraire offerte par la Défense, ne s'impose pas de façon péremptoire. La Chambre peut à bon droit préférer écarter ces faits constatés au profit d'éléments de preuve contraires, comme par exemple des dépositions de témoins soumis au contre-interrogatoire, directement examinés devant la Chambre et qui lui semblent offrir plus de garantie.

utilisés pour : (i) établir le but et les méthodes de l'entreprise criminelle commune reprochée dans l'Acte d'accusation, le degré de coordination et de coopération entre les individus et les institutions qui auraient pris part à cette entreprise, les moyens de communication, la formation et le transfert de volontaires et le rôle joué par l'Accusé ; (ii) la connaissance qu'avait l'Accusé du comportement de ces volontaires ; (iii) les grandes lignes de la campagne de persécutions menée en Croatie et reprochée au Chef 1 de l'Accusation (voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la requête numéro 311 aux fins de clarification par la Chambre III du mémoire préalable de l'Accusation », 20 septembre 2007).

III. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DES ÉVÉNEMENTS VISÉS PAR L'ACTE D'ACCUSATION

A. Le processus de désintégration de l'ex-Yougoslavie

1. La RSFY et la Serbie¹¹

31. Selon la Constitution yougoslave de 1946, la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (« RSFY ») était composée de six Républiques - la Serbie, la Croatie, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine (« BiH »), la Macédoine et le Monténégro- et de deux régions autonomes, la Voïvodine et le Kosovo. Selon cette même Constitution, les peuples desdites Républiques, et ce à l'exception de la BiH, étaient tous considérés comme différentes nations de la Yougoslavie fédérale¹².

32. La RSFY a connu à la fin des années 1980 une crise économique prolongée, qui a évolué vers une crise politique majeure. La réforme politique et constitutionnelle de 1988 a aboli la structure centrale de l'autogestion socialiste et mis fin au rôle politique dirigeant de la Ligue des communistes. La désintégration de ce parti dans les premiers mois de 1990 a créé un vide politique et permis l'émergence de partis nationaux dans tout le pays¹³.

33. À la suite de la sécession de la Slovénie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine et de la désintégration de l'Armée populaire yougoslave (« JNA »), est née la République fédérative de la Yougoslavie (« RFY »), le 27 avril 1992, celle-ci réunissant la Serbie et le Monténégro¹⁴.

2. La Croatie et la Slovénie

34. La Slovénie a obtenu son indépendance après le référendum de décembre 1990 et la proclamation du 25 juin 1991, confirmés par un vote de la Présidence fédérale le 18 juillet 1991¹⁵.

35. Le processus d'indépendance de la Croatie, amorcé déjà au cours de l'année 1990, a généré de fortes tensions entre la population locale serbe et les autorités croates¹⁶.

36. Le 25 juillet 1990, une assemblée des représentants élus du peuple serbe a été créée. L'Assemblée serbe devint l'organe représentatif de la nation serbe en Croatie¹⁷.

¹¹ La Juge Lattanzi est partiellement en désaccord avec cette narration des événements.

¹² Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 17-18.

¹³ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 39-45.

¹⁴ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 73 ; P31, T. 43207.

37. En décembre 1990 la nouvelle Constitution définissait désormais la Croatie comme « l'État de la Nation croate et des autres nations et minorités dont ils sont les citoyens », sans faire mention des régions autonomes serbes. Du fait de ces amendements, un nouvel emblème de l'État a été introduit et le Croate est devenu la langue officielle. Les Serbes de Croatie n'étaient plus considérés comme l'un des peuples constitutifs de cette République. Les tensions entre Serbes et Croates s'exacerbèrent¹⁸.

38. Au cours des années 1990 et 1991, la population serbe de Croatie a amorcé le processus d'autonomisation vis-à-vis du territoire croate marqué par la création de régions serbes autonomes, dénommées « SAO ». Ainsi, trois SAO ont vu le jour en Croatie : la SAO de Krajina le 21 décembre 1990, la SAO de Slavonie Occidentale le 12 août 1991 ainsi que la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem Occidental en septembre 1991 (« SAO SBSO »)¹⁹.

39. Le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de République de la Krajina serbe (« RSK »). Le 26 février 1992, la SAO de Slavonie Occidentale et la SAO SBSO se sont jointes à la RSK²⁰.

40. Les faits visés dans l'Acte d'accusation ne concernent que Vukovar, la capitale de la SAO SBSO, dont l'importance stratégique était liée à sa situation limitrophe avec la République de Serbie, la frontière étant constituée pour l'essentiel par le Danube²¹.

3. La BiH

41. La population de BiH était en grande partie composée de Musulmans, de Serbes et de Croates. Dans les années 1990, les trois partis politiques les plus importants en BiH étaient le Parti musulman d'action démocratique (*Stranka demokratske akcije*, « SDA »), le Parti démocratique serbe (*Srpska demokratska stranka*, « SDS ») et l'Union démocratique croate (*Hrvatska Demokratska Zajednica*, « HDZ »)²².

¹⁵ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 56.

¹⁶ Yves Tomić, CRA 2974 et 2975 ; VS-004, CRA 3481-3486.

¹⁷ P1137, p. 12903, 12906-12907 ; P896, articles 3-4 ; P897, notamment par. 3.

¹⁸ Mladen Kulić, CRA 4414, 4418-4419 ; VS-004, CRA 3481-3483 ; P412, p. 9 ; Décision du 8 février 2010, Annexe A, n°18 ; P55, p. 2 ; P1137, p. 12904 et 12997-12998.

¹⁹ Décision du 8 février 2010, Annexe, fait n°43 ; VS-004, CRA 3364 et CRA 3606 (huis clos partiel) ; P167; P168; P412, p. 12 ; P898, article 4.

²⁰ VS-004, CRA 3606 ; P261, partie II, p. 213 ; P412, p. 12 ; P950, p. 1.

²¹ Décision du 8 février 2010, Annexe, fait n° 1 ; Reynaud Theunens, CRA 3985.

²² Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 78 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, fait n° 1 ; Sulejman Tihić, CRA 12530. Le SDS de BiH, présidé par Radovan Karadžić, a été créé en juillet 1990 (voir P931, p. 31 ; P1137, p. 12896).

42. Le SDS et le Parti radical serbe (« SRS ») étaient les deux partis politiques serbes les plus influents en BiH. Le SDS prônait la protection de la nation serbe, qu'il présentait comme désavantagée par le faible taux de natalité des Serbes et par le découpage de la BiH en municipalités, qui plaçait les Serbes en minorité là où ils auraient pu être majoritaires²³.

43. Tandis que le SDA prônait le changement de la Fédération yougoslave en une confédération de ce qui subsistait de la partition, le SDS prônait principalement le maintien de la BiH au sein de la Fédération yougoslave. Dans cet objectif, les députés du SDS de BiH ont créé, le 24 octobre 1991, une Assemblée du peuple serbe de BiH (« Assemblée serbe de BiH »), distincte de l'Assemblée de la BiH. Le même jour, cette nouvelle Assemblée a notamment décidé que, conformément à son droit à l'autodétermination, le peuple serbe de BiH resterait dans l'État yougoslave composé de la Serbie, du Monténégro, de la SAO de Krajina, de la SAO SBSO et des autres territoires qui souhaitaient en faire partie. En novembre 1991, un référendum organisé par le SDS a recueilli « 100 % de voix favorables » pour le rattachement à l'État yougoslave. Le 21 novembre 1991, l'Assemblée serbe de BiH a entériné la proclamation des SAO de BiH, affirmant son soutien à la JNA dans la défense de l'État yougoslave, appelant à la mobilisation des Serbes et affirmant le rattachement des municipalités à majorité serbe à la fédération yougoslave²⁴.

44. À défaut de maintenir la BiH au sein de la Yougoslavie, le SDS recommandait une sécession des territoires serbes afin que les Serbes puissent rester en Yougoslavie. Le SDS a donc engagé une politique de création de « régions » (régionalisation), où les Serbes disposeraient d'une majorité. Entre septembre et novembre 1991, au moins six communautés de municipalités sont devenues des régions ou districts autonomes serbes (SAO)²⁵.

45. Entre décembre 1991 et avril 1992, le SDS a intensifié les mesures visant à prendre le contrôle politique à l'échelon municipal, y compris dans certaines municipalités où les Serbes étaient minoritaires. Les forces armées - dont la JNA, les paramilitaires, les unités locales de la Défense Territoriale (« TO ») et des unités spéciales de la police - ont soutenu cette prise de contrôle, à la demande de l'Assemblée serbe de BiH²⁶.

46. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée serbe de BiH a proclamé la République serbe de BiH, rebaptisée *Republika Srpska* (« RS ») le 12 août 1992. Le SDS a établi un gouvernement

²³ Décision du 23 juillet 2010, Annexe, fait n° 3 ; P1248, p. 6, 12.

²⁴ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 93 et 96 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, fait n° 20-22, 32-35. P931, p. 8, 13-14, 36-37, 41, 42 et 47 ; P940 ; P944, p. 4-5 ; P945, p. 3.

²⁵ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 88-89 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 15-19 et 23 ; P877, par. 43 ; P878, T. 29623-29624 ; P919.

²⁶ Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 48, 49, 51 ; Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 97-99, 103-104, 108 ; P878, CRA 29623 ; VS-037, CRA 14865-14867.

indépendant serbe et Biljana Plavšić et Nikola Koljević, les deux ex-membres de la Présidence collégiale de la BiH, sont devenus Présidents par intérim de la République serbe de BiH. Progressivement, les trois groupes nationaux se sont armés et la situation a continué à se dégrader avec la constitution de formations paramilitaires et de volontaires serbes dans plusieurs secteurs de la BiH²⁷.

47. Tout en maintenant sa position pour le maintien de la BiH dans une Yougoslavie fédérale, en février 1992, le SDS était favorable à la création d'une confédération en BiH comme seule alternative à la guerre. Le SRS voulait, de son côté, une confédération composée de trois entités, à condition que l'unité fédérée serbe soit totalement libre de mettre en place des alliances interétatiques²⁸.

48. À la suite de la proclamation d'indépendance de la BiH le 6 mars 1992, un conflit ouvert a éclaté en BiH entre les unités de la JNA, déjà présentes sur les territoires, et les forces locales musulmanes sous le contrôle de Alija Izetbegović, président du collège présidentiel de la BiH. Le 16 avril 1992, l'état de guerre imminente en République serbe de BiH a été décrété et la mobilisation générale a été ordonnée²⁹.

49. Le 12 mai 1992, Radovan Karadžić, Président de la RS, et Momčilo Krajišnik, alors Président de l'Assemblée de la République serbe de BiH, ont présenté les « six objectifs stratégiques du peuple serbe de BiH ». Ce « Plan stratégique » visait : (i) à supprimer les frontières séparant les territoires serbes ; (ii) à établir des frontières séparant le peuple serbe des deux autres communautés ; (iii) la division de Sarajevo en deux parties - l'une serbe, l'autre musulmane. Selon le témoin expert de l'Accusation, Reynaud Theunens, les opérations de prise de contrôle des municipalités de BiH, d'avril et mai 1992, étaient en rapport avec la mise en œuvre de ce Plan stratégique³⁰.

50. Les cellules de crise du SDS de la République serbe de BiH ont été mises en place et sont devenues pleinement opérationnelles entre avril et mai 1992. Devenues organes municipaux, les

²⁷ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 65, 113,117 ; P944, p. 8 *etc.* La mise en oeuvre de la proclamation était toutefois subordonnée à la reconnaissance par la communauté internationale de l'indépendance de la BiH (voir Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 65) ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, fait n° 42 et 64 ; P257, p. 5 ; P644, p. 13 ; P878, T. 29624 et 29625 ; P956, p. 2. À l'été 1992, il y avait environ 60 groupes paramilitaires présents sur le territoire de la RS (voir P974, p. 1 et 5). La République serbe de BiH se composait des régions et districts autonomes serbes -dont la RAK- et avait vocation à faire partie de la fédération yougoslave (voir Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 113 et Décision du 23 juillet 2010, Annexe, fait n° 62).

²⁸ P257, p. 4 ; P949, p. 4 à 6 ; P1198, p. 2.

²⁹ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 81, 167,171 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 108 et 129 ; P31, T. 43325, 43326, 43695 ; P953, p. 1 ; P956 ; P992, p. 46-49.

³⁰ Décision du 10 décembre 2007, fait n° 193 ; P870, p. 1 ; Reynaud Theunens, CRA 4033 ; P261, partie II p. 155-156. Lors de cette même session, l'Assemblée a élu Radovan Karadžić, Biljana Pavšić et Nikola Koljević membres de la

cellules de crise intervenaient lorsque l'Assemblée municipale ne pouvait pas remplir ses fonctions en raison de l'état d'urgence et remplaçaient alors à la fois l'Assemblée municipale et le Comité exécutif. Ces cellules étaient composées du Président de l'Assemblée municipale ou du Président du Comité exécutif municipal dans les municipalités à majorité serbe, du Président de la section municipale du SDS dans celles où les Serbes étaient en minorité, ainsi que des commandants locaux de la JNA, du chef de la police serbe et du commandant de la TO serbe. En tant qu'instances dirigeantes de la municipalité, les cellules de crise pouvaient ainsi exercer un contrôle sur les affaires civiles, militaires et paramilitaires³¹.

51. En août 1992, de nombreuses municipalités de BiH où se trouvaient les services de sécurité de Slobodan Milošević, dont Zvornik, ne comptaient presque plus de non-Serbes. Les Musulmans et les Croates de RS ont peu à peu perdu leurs emplois de sorte qu'à la fin de l'année 1992, presque tous les membres de ces communautés avaient été licenciés. Les 23 et 24 novembre 1992, l'Assemblée de la RS a adopté le drapeau - identique à celui de la Serbie -, l'emblème et l'hymne de la RS. Au printemps 1993, Slobodan Milošević a approuvé le plan de paix Vance-Owen pour la BiH qui divisait le pays en dix régions en tentant d'équilibrer la composition des groupes ethniques pour éviter une intervention des pays occidentaux et de OTAN. Selon l'Accusé, le SRS les autorités de la RS soutenaient plutôt le plan Owen-Stoltenberg qui se fondait sur la fédération de trois cantons représentant les trois communautés de BiH mais qui avait été rejeté par les autorités musulmanes de BiH qui voulaient maintenir l'unité de la BiH³².

B. Les partis politiques fondés par l'Accusé

52. L'Accusé a fondé le SPO, en mars 1990, avec Vuk Drašković qui en est devenu le chef. Le SPO prônait le retour à la monarchie, la défense de la nation serbe, de la tradition serbe et du peuple serbe face aux menaces de génocide qui, selon le SPO, pesaient sur lui. Selon l'Accusé, le SPO a défendu l'idéologie de la Grande Serbie jusqu'en 1991 avant d'abandonner cette orientation. Suite aux dissensions entre Vuk Drašković et l'Accusé, ce dernier a fondé, le 18 juin 1990, le Mouvement tchetnik serbe (« SČP »), qu'il présidait³³.

Présidence de la République serbe de la BiH, a nommé le Général Ratko Mladić commandant de la VRS (voir P966, p. 2-3).

³¹ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 100-101, 107 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 111-113, 117, 121 ; P957.

³² Yves Tomić, CRA 3115-3116 ; Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 146 ; P31, T. 43326- 43328, 43330 et 43331 ; P47, p. 1, 2, 12 ; P161 ; P387 ; P644, p. 23-24, 26 ; P987, p. 64 ; P998, p. 9 ; P1214, p. 1, 3 ; P1211, p. 1 ; P1137, T. 13081-13082 ; P1308, p. 6-7. Selon l'expert Theunens, un des aspects du plan Vance-Owen était la démilitarisation de la région opérées par les forces de maintien de la paix des Nations Unies, y compris le retrait de la JNA (voir, Reynaud Theunens, CRA 4024, 4239-4241).

³³ Yves Tomić, CRA 2968 ; Aleksa Ejić, CRA 10321-10322, 10448, 10450-10451 ; P31, T. 42884, 42885, 43130-43132, 44123 ; P106 ; P108 ; P153, p. 43-55 ; P164, partie I, p. 80-81 ; P686 ; P998, p. 4 ; P1180, p. 13-15..

53. Selon le témoin expert de l'Accusation, Yves Tomić, le programme du SČP visait la création de la Grande Serbie. Cette Grande Serbie élargirait les frontières de l'État fédéré de Serbie pour inclure la Macédoine serbe, le Monténégro serbe, la Bosnie serbe, l'Herzégovine serbe, le Dubrovnik serbe, la Dalmatie serbe, la Lika serbe, le Kordun serbe, la Banija serbe, la Slavonie serbe et le Baranja serbe. Le SČP a, dès sa création, affirmé la nécessité de mettre en place une politique de protection de la population serbe à l'encontre de ce qu'il appelait la « nouvelle politique génocidaire croate »³⁴.

54. En août 1990, les autorités serbes ont refusé de procéder à l'enregistrement du SČP en tant que parti politique. Les raisons évoquées tiendraient au nom choisi, à savoir le « Mouvement tchetnik serbe », qui rappelait des crimes perpétrés contre la population durant la Seconde guerre mondiale. En décembre 1990, l'Accusé s'est présenté aux élections présidentielles en tant que candidat indépendant. Il a recueilli environ 100 000 votes³⁵.

55. Le 25 février 1991, l'Accusé, Ljubiša Petković et Tomislav Nikolić fondent un nouveau parti politique, le Parti Radical Serbe (« SRS »), dans la perspective de réaliser une fusion entre une branche du Parti Radical Populaire (« NRS ») et le SČP. À l'issue de l'Assemblée qui a donné naissance au SRS, l'Accusé a été élu Président du SRS. Aleksandar Stefanović, également membre de l'administration centrale du SČP, a été élu Secrétaire Général du SRS³⁶.

56. D'après Tomić, les objectifs du SRS reprenaient essentiellement ceux du SČP. Ils visaient à l'édification d'un État serbe unifié ou Grande Serbie, indépendant et libre, incluant tous les Serbes et tous les territoires serbes et épousant les frontières dessinées par la ligne Karlobag-Virovitica-Ogulin-Karlovac. Selon l'Accusé, cette frontière délimitait la frontière ouest de cette Grande Serbie et représentait une nation serbe basée sur la langue, le stokavien, indépendamment de la religion. Pour l'Accusé, la Grande Serbie était un dessein exclusif de son parti³⁷.

57. L'édification de cet État devait se faire en deux étapes : dans un premier temps, la création de la Serbie occidentale, réunissant la République serbe de Krajina (« RSK ») et la République serbe de BiH – dénommée par la suite *Republika Srpska* (« RS ») -, ou le rattachement de ces

³⁴ Yves Tomić, CRA 2968-2969 ; P27, p. 1-2 ; P1263, p. 2.

³⁵ Déclaration 84 *bis* de l'Accusé, CRA 1863 ; Yves Tomić, CRA 2982 ; P164, partie I, p. 83 ; P1264, p. 3-4 ; P1265 ; P1264, p. 1-3 ; C10, par. 6.

³⁶ P31, T. 42883 ; Yves Tomić, CRA 3015 ; P153, p. 2-7 ; P164, partie I, p. 84-85 ; Déclaration 84 *bis* de l'Accusé, CRA 1897-1898 ; C10, par. 8 ; C12, par. 36 ; C18, par. 8. Le SRS a été enregistré en tant que parti politique auprès du Ministre de la Justice de Serbie le 25 février 1991 (voir P901, p. 1).

³⁷ Yves Tomić, CRA 3029-3030 ; Aleksandar Stefanović, CRA 12088-12089, 12092 ; P164, partie I, p. 84-92 ; Déclaration 84 *bis* de l'Accusé, CRA 1881 ; P31, T. 43220-43221, 43464-43465, 43814 ; P33, p. 4 ; P35, p. 1-4, 7 ; P56, p. 1 ; P70, p. 1 ; P153, p. 9-15 ; P329, p. 1 ; P547, p. 2-4, 6 ; P1209, p. 7 ; P1177 p. 1.

territoires serbes occidentaux à la République Fédérative de Yougoslavie et, dans un second temps, l'unification de tous les territoires serbes au sein d'une Grande Serbie³⁸.

58. Le SRS avait une structure à deux niveaux: i) un comité central, organe principal du parti composé de 50 membres et qui se tenait au siège du parti à Belgrade ; et ii) des comités municipaux et des sous-comités au niveau des petites localités et des villages. Les comités municipaux étaient composés d'un président, de vice-présidents et d'une section du SČP, elle-même dirigée par un président³⁹.

59. Le SRS disposait également de branches en Voïvodine en Croatie, en BiH et au Monténégro. Les présidents de ces branches extérieures du SRS étaient : Drago Bakrač pour le Monténégro, Nikola Poplašen pour la RS, Rade Leskovac pour la RSK, Maja Gojković pour la Voïvodine, et Jovan Glamočanin co-ordinateur et adjoint de l'Accusé pour la Voïvodine⁴⁰.

60. Le 6 avril 1991, au motif d'aider à protéger la nation serbe en cas de danger, le SRS a créé une cellule de crise, dirigée par Ljubiša Petković, par ailleurs Vice-président du SRS, sous l'autorité politique de l'Accusé⁴¹.

61. À l'origine, le mandat de la cellule de crise se limitait à des activités humanitaires, notamment en matière d'aide aux réfugiés serbes, et au traitement des informations relatives aux prisonniers de guerre. Le 1^{er} octobre 1991, deux jours avant la proclamation de l'état de menace de guerre imminente en RSFY, la cellule de crise centrale du SRS, dirigée par Ljubiša Petković, a été dénommée « état-major de guerre central » et elle avait pour mandat d'agir comme supplétif de l'armée. Des groupes de travail ont également été établis pour une meilleure efficacité et organisation des volontaires⁴².

62. Le SČP est devenu une section du SRS, lequel était officiellement enregistré. Les membres du SČP étaient considérés comme étant également membres du SRS. Sous l'autorité du SRS, le

³⁸ P31, T. 43989 ; Yves Tomić, CRA 3120 ; P164, partie I, p. 91-92 ; P1208, p. 10-11 ; P1209, p. 7.

³⁹ Déclaration 84 *bis* de l'Accusé, CRA 1932. Yves Tomić, CRA 3028-3029 ; P31, T. 43952, 43491-43493 ; P153, p. 8-9, 16-22 ; P1062 ; C10, par. 10 et 27 ; VS-007, CRA 6026-6027 (huis clos).

⁴⁰ Yves Tomić, CRA 3028 ; P164, p. 87 ; P213, p. 8 ; P1198, p. 2 ; P1202, p. 1 ; P1214, p. 3 ; P1230, p. 9. Le quartier général de l'état-major de guerre du SRS en BiH était basé à Banja Luka (voir P261, partie II, p. 167-168 ; P974, p. 6).

⁴¹ Ljubiša Petković est demeuré chef de l'état-major de guerre jusqu'en juin 1992, date à laquelle il a été remplacé par Zoran Dražilović (Voir P261, partie II, p. 37-38, citant P217, p. 4 ; C12, par. 14 ; C18, par. 42). C10, par. 8 ; C18, par. 12 ; C13, p. 15-16 ; Yves Tomić, CRA 3037-3038 ; Reynaud Theunens, CRA 4357-4358, où l'expert Theunens précise qu'il n'avait aucun document en sa possession pour affirmer que l'Accusé commandait la cellule de crise du SRS.

⁴² Reynaud Theunens, CRA 3778-3781, (huis clos partiel) et 3956 ; P24 sous scellés, p. 1 ; P31, T. 43111 ; P208 ; P209, p. 1 ; P210 sous scellés ; P211 sous scellés, p. 1 ; P227 sous scellés, p. 1 ; P231 sous scellés, p. 1 ; P258 sous scellés, partie II, p. 34 ; P991 sous scellés, par. 26 ; P1188, p. 4 ; C10, par. 14. Cette proclamation a entamé la prise de

SČP exerçait son mandat consacré aux activités militaires dont l'objet principal était le recrutement, l'organisation et l'envoi de volontaires⁴³.

C. Les forces armées en RSFY et RFY

1. Au niveau fédéral yougoslave

63. Selon la Constitution de la RSFY de 1974 et la Loi du 23 avril 1982 sur la défense généralisée (« Loi ONO »), les forces armées de la RSFY étaient composées de la JNA et de la TO. Ces forces armées pouvaient être renforcées par du personnel des forces armées régulières et de réserve mais également, pendant un état de guerre, un état de guerre imminente ou dans d'autres situations d'urgence, par des volontaires, à savoir des personnes non assujetties au service militaire mais qui ont été acceptées au sein des forces armées à leur propre demande. Les volontaires intégrés dans les forces armées de la RSFY avaient les mêmes droits et devoirs que le personnel militaire⁴⁴.

64. Selon cette Constitution et la Loi ONO, les forces armées de RSFY avaient pour mission de défendre et de protéger l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'indépendance et l'ordre social de l'État, tels que définis par la Constitution⁴⁵.

65. Le commandement des forces armées de la RSFY reposait sur les trois principes suivants: unité de commandement dans l'utilisation des forces et des ressources, unité d'autorité et obligation d'appliquer ou de mettre en œuvre les décisions, commandements et ordres d'un officier supérieur⁴⁶.

(a) La JNA et l'Armée de la République fédérale de Yougoslavie (« VJ »)

66. En RSFY, la JNA était une armée nationale puissante, composée de 45 000 à 70 000 officiers et soldats d'active auxquels s'ajoutaient de 110 000 à 135 000 conscrits ; elle était dotée de toutes les armes et équipements d'une armée moderne. Les soldats de la JNA, les réguliers comme les réservistes, portaient des uniformes vert/gris olive et un insigne constitué d'une étoile à cinq branches⁴⁷.

mesures pour la défense du pays, incluant la propagande, la mobilisation et l'organisation de l'admission des volontaires puis leur déploiement dans les régions sous la commande des unités militaires de la JNA.

⁴³ Yves Tomić, CRA 3030-3031 ; VS-1033, CRA 15798 ; P1190, p. 4 ; P1177, p. 1, 3-4 et 8 ; P1230, p. 11.

⁴⁴ Reynaud Theunens, CRA 3652, 3712-3714, 4143 ; P261, partie I, p. 4, 9-10 ; P193, article 118; P194, p. 52.

⁴⁵ Reynaud Theunens, CRA 3669, 3960, 4142-4143 ; P192, article 240.

⁴⁶ Reynaud Theunens, CRA 3670 : le témoin renvoie à P193, article 112. Sur la définition et l'organisation du « commandement » et du « contrôle », voir P261, partie I, p. 22-23, 28-29.

⁴⁷ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 152 ; Vilim Karlović, CRA 4673, 4675.

67. Au moment des faits visés dans l'Acte d'accusation, la JNA se composait de cinq districts militaires: trois districts de l'armée de terre, un district naval, ainsi qu'un district comprenant l'armée de l'air et la défense aérienne. Les districts de l'armée de terre étaient composés de corps, divisions, brigades, régiments, bataillons, compagnies et sections. La Présidence de la RSFY éliait en son sein un Président et un Vice-président, pour une période d'un an. Le Président exerçait le pouvoir de commandement sur les forces armées au nom de la Présidence de la RSFY. En temps de paix, le Secrétaire fédéral à la défense populaire, assisté du Secrétariat fédéral à la défense populaire ou « SSNO », et le Chef d'état-major général de la JNA, assisté de l'état-major général de la JNA, avaient un rôle de conseillers auprès de la Présidence de la RSFY⁴⁸.

68. Pendant un état d'urgence, un état de guerre imminente ou un état de guerre, la Présidence de la RSFY devenait le Commandement suprême et agissait en tant qu'autorité de commandement national. Le Commandement suprême était assisté de l'état-major du Commandement suprême, et était composé du SSNO et de l'état-major général, dont le Chef d'état-major général. A la tête de l'état-major du Commandement suprême se trouvait le SSNO. Le SSNO pouvait donner des ordres directement aux districts militaires et aux unités opérationnelles, sans passer par le Chef d'état-major général⁴⁹.

69. Au début des années 1990, la prédominance traditionnelle des officiers serbes au sein de la JNA s'est nettement accentuée. Cette mutation s'est illustrée par l'évolution de la composition des appelés entre juin 1991 et le début de l'année 1992. Durant cette période, le nombre de Serbes dans cette force armée est passé d'un peu plus de 35 % à quelque 90 %⁵⁰.

70. Durant les mois d'avril et de mai 1992, à la suite de la disparition de la RSFY et de la promulgation de la RFY - la JNA - a été remplacée en RFY par la VJ⁵¹.

(b) Les forces du MUP

71. Pendant la période couverte dans l'Acte d'accusation le Ministère des Affaires intérieures de Serbie (« MUP ») contrôlait la police et, en état d'urgence, devait exécuter les mesures de sécurité commandées par le Président de la Serbie. Le Ministre au sein du MUP est devenu responsable du

⁴⁸ Reynaud Theunens, CRA 3686, 3701 ; P192, article 328 ; P194, p. 58 ; P261, partie I, p. 13, 21, 34-37.

⁴⁹ Reynaud Theunens, CRA 3685-3688, 4133-4135 ; P192, article 328 ; P261, partie I, p. 20 et 21. L'état-major général de la JNA, lorsqu'il a été rebaptisé état-major général des forces armées de la RSFY, est devenu l'autorité compétente de la JNA et de la TO, sans avoir de rôle de commandement, il ne pouvait que transmettre les ordres émanant du Secrétariat à la Défense généralisée.

⁵⁰ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 157-158 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 2, 75.

⁵¹ Décision du 10 décembre 2007, Annexe fait n° 179; Reynaud Theunens, CRA 3671.

département en charge des Serbes hors de Serbie. Le Ministre adjoint de l'Intérieur a été placé à la tête de la sécurité publique (« JB »)⁵².

72. Le chef de la sécurité d'État (« DB ») de Serbie avait un adjoint qui était par ailleurs commandant de l'« unité opérationnelle spéciale » de la DB de Serbie créée le 4 mai 1991, également appelée unité des « Bérêts rouges ». Toutes les unités de la JB et de la DB étaient placées sous l'autorité du Ministre adjoint de l'Intérieur⁵³.

73. Selon le Règlement portant systématisation des services du MUP de Serbie publié en 1990, le travail des services de la JB et de la DB était sous le contrôle du MUP de Serbie, et notamment de l'inspecteur en charge du contrôle de la légalité de la police en Serbie. Au début de l'année 1992, le MUP de Serbie a été réorganisé et le mandat de l'inspecteur en charge du contrôle de la légalité de la police en Serbie a été modifié de sorte que le contrôle de la DB ne relevait plus de ses fonctions, et était placé directement sous la subordination du Président Slobodan Milošević⁵⁴.

(c) La Défense Territoriale (TO)

74. Chacune des six Républiques, ainsi que les régions autonomes de la RSFY, avaient leur propre TO, qu'elles finançaient et que leurs Ministres de la Défense administraient. La TO était organisée sur une base territoriale, au niveau des communautés et des municipalités locales, des provinces et des Républiques autonomes, le degré de commandement le plus élevé se situant au niveau de la République⁵⁵.

75. La mission principale des unités de la TO était, en cas d'agression, de rester sur les lignes arrière, indépendamment ou en coopération avec la JNA, mais les unités présentes aux frontières pouvaient immédiatement participer aux combats avec la JNA/VJ. Il existait ainsi, selon leur mission, deux sortes d'unités : les unités locales, composant la majorité des effectifs de la TO et les unités mobiles (ou « manœuvre »), représentant 20 % de ces effectifs⁵⁶.

76. Les commandants de la TO répondaient, dans leur circonscription, à leurs supérieurs, de leurs activités, de leur capacité opérationnelle et de l'emploi des unités, comme l'exigeait la Loi ONO, mais chaque fois que les forces de la JNA et de la TO étaient conjointement engagées dans des opérations de combat, toutes ces forces étaient placées sous les ordres de l'officier de la JNA

⁵² P258 sous scellés, partie I, p. 68 ; P1027 sous scellés, par. 3, 26 ; P1028 sous scellés, p. 3, 6 ; P1034 sous scellés, p. 1.

⁵³ P131, p. 5 ; P1026, CRA 23428 ; P1027 sous scellés, p. 3-4 ; P1039 sous scellés.

⁵⁴ P1027 sous scellés, p. 2-3 ; P1028 sous scellés, p. 2. ; P1030 sous scellés, règle 1062, p. 2 ; P1039 sous scellés.

⁵⁵ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 151 ; Décision du 8 février 2010, Annexe A, fait n° 164 ; Reynaud Theunens, CRA 3701 ; P261, partie I, p. 7-8, 37-41 ; P402, p. 2.

⁵⁶ Reynaud Theunens, CRA 3701 ; P261, partie I, p. 38-39.

qui dirigeait les opérations. Le principe d'unicité du commandement s'appliquait aussi aux volontaires. Cela dit, selon le témoin expert de l'Accusation Reynaud Theunens, dans certains cas, « comme par exemple quand l'ennemi a pris une partie du territoire de la Yougoslavie [...] un officier de la TO [pouvait] être le commandant », dans la mesure où les unités de la TO étaient des unités principalement locales et qui connaissaient donc bien la zone⁵⁷.

77. La TO était surtout équipée d'armes d'infanterie, et notamment de fusils, de fusils-mitrailleurs, d'un peu d'artillerie de petit calibre, de mortiers et de mines anti-personnel. La TO n'avait pas de chars et dépendait, pour les transports, de la capacité de la République à financer sa propre défense territoriale et du rebut de l'armée fédérale.

2. Les forces armées yougoslaves et régionales en Croatie

78. Les forces à Vukovar ont été réorganisées en deux groupes opérationnels (« GO ») - le GO Nord et le GO Sud - et un commandement unique a été instauré pour contrôler les forces en présence, à savoir la JNA, la TO de la République de Serbie, les TO locales serbes, les volontaires présents sur le terrain, dont les volontaires affiliés ou envoyés sur le terrain par le SRS ou le SČP, et les Tigres d'Arkan. Le 15 octobre 1991, le commandement du 1^{er} District militaire a donné l'ordre à toutes les unités qui lui étaient subordonnées, dont le GO Sud, d'exercer un « contrôle total » dans leur zone de responsabilité respective. En tant que commandant du GO Sud, le général Mile Mrkšić avait sous ses ordres la totalité des forces serbes, dont la JNA, les TO serbes locales, la TO de la République de Serbie, ainsi que les forces paramilitaires⁵⁸.

79. En Slavonie occidentale, en 1991, les unités de la TO serbe locale étaient également subordonnées à la JNA⁵⁹.

⁵⁷ Décision du 8 février 2010, Annexe A, faits n° 168-169 ; Reynaud Theunens, CRA 3700, 3906. La circulaire du général Adžič, chef d'État-major des armées, en date du 12 octobre 1991, concernant le moral des troupes, précise dans son dernier paragraphe qu'à tous les échelons, toutes les unités militaires, qu'il s'agisse de la JNA, de la TO ou des volontaires, doivent agir sous les seuls ordres du commandement de la JNA (Décision du 8 février 2010, Annexe A, fait n° 170). Le 15 octobre 1991, le commandement du 1^{er} district militaire a donné l'ordre à toutes les unités qui lui étaient subordonnées, dont le GO Sud, d'exercer un « contrôle total » dans leur zone de responsabilité respective. En exécution de cet ordre, les unités de paramilitaires qui refusaient d'obéir au commandement de la JNA ont dû quitter le territoire (Décision du 8 février 2010, Annexe A, fait n° 171).

⁵⁸ Décision du 8 février 2010, Annexe A, faits n° 147-148, 154-155, 171 ; Reynaud Theunens, CRA 3702-3703, 3863, 3878-3879, 3913 ; Zoran Rankić, CRA 15934. Selon le témoin expert de l'Accusation Reynaud Theunens, les volontaires du SRS ou du SČP agissaient principalement au sein des détachements de Petrova Gora et de Leva Supoderica, tous deux présents à Vukovar et subordonnés au GO Sud (P261, partie I, p. 118) ; P23 ; P248, p. 4 ; P644, p.12 ; P1283, p. 1-2 ; C11, p. 14-15.

⁵⁹ Reynaud Theunens, CRA 4019-4020 ; P181.

3. L'évolution de la JNA et de la TO en Croatie

80. Au cours du conflit en Croatie, dans un premier temps, la JNA s'est interposée entre les factions armées présentes en Croatie, puis, dans un second temps, elle a protégé les intérêts de la population serbe⁶⁰.

81. La JNA était perçue en Croatie comme acquise aux intérêts serbes et commandée de Belgrade par une direction à majorité serbe. La population croate, nourrie de ce ressentiment, a été préparée à affronter la politique jugée hostile de la République de Serbie et la JNA⁶¹.

82. Tout au long de l'année 1991, de nombreux officiers ainsi que de simples soldats non serbes ont quitté la JNA pour prendre les armes et se battre contre elle en Croatie. En mars 1991, les forces croates ont empêché l'accès et bouclé la caserne de la JNA à Bjelovar et Varaždin. En juillet et août 1991, les casernes de la JNA sur le territoire croate ont été soumises à un blocus systématique, privées d'eau, d'électricité et de vivres, et leurs communications coupées⁶².

83. En octobre 1991, alors que la JNA se trouvait sur le territoire des SAO de Krajina, de SBSO et de Slavonie occidentale, le gouvernement de la République de Croatie l'a déclarée « force d'invasion »⁶³.

84. Avant même le début des hostilités en Croatie, mais plus précisément en 1991, la TO de la Croatie s'est divisée entre structures serbes et croates. Alors que le Président Franjo Tudman a créé la Garde nationale croate (*Zbor narodne garde*, « ZNG ») pour remplacer la TO de la Croatie, les Serbes ont établi leurs propres TO, lesquelles étaient loyales à la RSFY et à la République de Serbie. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1991, des TO serbes locales ont été mises en place dans les régions majoritairement serbes, notamment dans les SAO de Slavonie occidentale, de Krajina, et de SBSO⁶⁴.

85. Les TO locales de Slavonie occidentale et de SBSO, notamment, se sont ainsi adressées, au cours de l'année 1991, à l'état-major de guerre du SRS pour obtenir un renfort d'hommes et d'armes⁶⁵.

⁶⁰ P31, T.43409-43410, 43660-43661; Reynaud Theunens, CRA 3966-3967 ; P261, partie II, p. 7-9.

⁶¹ Décision du 8 février 2010, Annexe A, fait n° 20 ; Đuro Matovina, CRA 6763 ; P1137, CRA 13064-13065.

⁶² Décision du 8 février 2010, Annexe A, faits n° 21-23.

⁶³ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 202 ; P246, p. 4 ; P1137, CRA 13046.

⁶⁴ Décision du 8 février 2010, Annexe A, fait n° 72 ; Reynaud Theunens, CRA 3939-3940 ,4019-4020 ; Đuro Matovina, CRA 6784 ; P31, T. 43434 et 43435 ; P181 ; P261, partie II p. 87, 93, 103 ; P932, p. 7 ; P1140 ; P902; P932. En SAO de SBSO, en novembre 1991, la TO locale était composée de 4500 membres, voir P932, p. 7.

⁶⁵ P31, T. 43161 ; Reynaud Theunens, CRA 3886-3887, 3902-3908, 4002-4003 ; P942 ; P1074, par. 29; C11, p. 14.

4. Les forces armées yougoslaves et régionales en BiH

(a) La JNA et la TO

86. Dans la seconde moitié de 1991, la BiH était une base cruciale pour les opérations que menait la JNA en Croatie, et les Serbes de BiH, une source de recrutement importante. À cette même époque, la JNA a démantelé les unités de la TO dans les zones à prédominance croate ou musulmane⁶⁶.

87. À la fin de l'année 1991, Slobodan Milošević, a effectué des transferts de soldats à 90%, dans le sens d'un retour en BiH de ceux originaires de cette république et du départ des soldats originaires d'autres républiques. Au début de 1992, près de 100 000 éléments de la JNA se trouvaient sur le sol de la BiH, ainsi que plus de 700 chars, 1 000 véhicules blindés de transport de troupes, de nombreuses armes lourdes, 100 avions et 500 hélicoptères, qui dépendaient tous de l'état-major suprême de la JNA à Belgrade. Le commandement du 2^{ème} district militaire de la JNA nouvellement créé, qui recouvrait la majeure partie du territoire de la BiH, est devenu opérationnel le 10 janvier 1992⁶⁷.

88. Durant le premier semestre de 1992, la composition des forces armées a continué à changer. En avril 1992, plus de 90% des officiers de la JNA étaient serbes ou monténégrins⁶⁸.

89. À cette même époque, la TO a cherché à combler le vide dans ses rangs provoqué par le départ des non-Serbes. Le 19 mai 1992, l'Assemblée de la République serbe de BiH a créé l'armée de la République serbe de BiH (« VRS »), en remplacement de la JNA. La JNA s'est retirée officiellement de la BiH les 19 et 20 mai 1992⁶⁹.

90. Le 16 avril 1992, le Ministère de la défense de la République serbe de BiH a décidé d'établir la TO comme armée de la République et a confié son commandement aux municipalités, districts et régions, ainsi qu'à l'état-major de la TO de la République. Il faisait également état d'une

⁶⁶ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 161-162.

⁶⁷ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 160, 165, 181-182 ; VS-1093, CRA 11716 ; Reynaud Theunens, CRA 4024-4026 et 4030 ; P935. Par exemple, en juillet 1991, la JNA s'est emparée au ministère de la Défense de la BiH et dans les municipalités de tous les dossiers relatifs à la conscription, y compris les registres des appelés. Le 21 novembre 1991, l'Assemblée serbe de BiH a exprimé son soutien à la JNA, notamment en ce qui concerne la mobilisation du peuple serbe en BiH afin de renforcer les unités militaires.

⁶⁸ Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 75-76, 80 ; Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 186, se référant au début de l'année 1991 ; P198, p. 374, se référant à la fin de l'année 1991.

⁶⁹ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 129, 171, 185-186 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 72, 80-81 ; Reynaud Theunens, CRA 3953 ; P31, T. 43636, 43696 ; P966, p. 2.

menace de guerre imminente et ordonnait la mobilisation générale de la TO sur l'ensemble du territoire de la République⁷⁰.

91. Du 1^{er} avril au 15 juin 1992, les organes municipaux et régionaux du SDS ont joué un rôle majeur dans l'organisation des unités de la TO. Ces dernières, qui opéraient parfois conjointement avec la JNA, ont alors commencé à défendre les municipalités serbes. Ainsi, les cellules de crise du SDS ont ménagé la transition entre le repli de la JNA et le moment où la VRS prenait en mains toutes les forces armées sous le commandement unifié de son état-major principal. Toutefois, la coordination et les contacts entre les cellules de crise et les forces armées se sont poursuivis et se sont institutionnalisés, comme illustré par l'appartenance de certains officiers de la VRS aux cellules de crise ou leur participation aux réunions de ces dernières⁷¹.

(b) La VRS

92. Après sa création le 19 mai 1992, la VRS utilisa une grande partie des effectifs et des équipements du 2^{ème} district militaire de la JNA ainsi que des effectifs des TO locales serbes. En raison du manque de soldats, suite aux licenciements des non-Serbes, les Musulmans et Croates qui acceptaient de signer une déclaration d'allégeance à la République serbe de BiH étaient autorisés à rester dans les rangs de la VRS. Durant les mois qui ont suivi le nouvel ordre de mobilisation de la Présidence serbe de BiH le 21 mai 1992, de nombreuses unités de la TO serbe ont été rebaptisées « brigades légères » de la VRS. La VRS avait notamment pour objectif d'« œuvrer à la libération des territoires serbes et à la défense contre le génocide du peuple serbe par les forces musulmanes et oustachi »⁷².

93. En tant que Président de la RS, Radovan Karadžić était le commandant en chef de la VRS. Tous les hommes de la VRS étaient placés sous les ordres de l'état-major principal de l'armée qui avait à sa tête Ratko Mladić, ancien commandant du 2^{ème} district militaire de la JNA⁷³.

94. Le principe de base au sein de la VRS était celui de l'« unicité du commandement » : tous les groupes armés serbes en BiH, y compris les paramilitaires, étaient censés être placés sous le commandement de la VRS. Néanmoins, des documents de l'état-major de la VRS révèlent que l'absence de structures de contrôle et de commandement ainsi que la réticence de ces groupes armés à se soumettre à un commandement unique ont posé de nombreuses difficultés pratiques. En outre,

⁷⁰ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 120.

⁷¹ Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 115, 119, 126-128.

⁷² Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 186-187; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 79, 129 ; Reynaud Theunens, CRA 3953, 4031 ; P992, p. 7, 13, 57, 70, 152, 159.

⁷³ Décision du 10 décembre 2007, faits n° 193, 195, 197 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, fait n° 73 ; P31, T. 43621 ; P992, p. 69-70 ; P966, p. 2.

lors d'une réunion le 11 juillet 1992, le Ministre de la défense Bogdan Subotić a expliqué à Vojin Vučković alias Žuco, commandant des Guêpes jaunes, que quiconque recevrait des ordres des officiers de la VRS était considéré comme membre à part entière de la VRS, quel que soit son statut. Dans son rapport d'avril 1993, l'état-major principal de la VRS signalait qu'il avait réussi, avec l'aide du MUP, à intégrer sous son commandement unifié la plupart des forces paramilitaires et qu'il allait poursuivre dans le sens de la neutralisation des groupes se trouvant encore hors de la structure militaire⁷⁴.

95. Dès la création de la VRS, la RFY lui a apporté son soutien en matière de logistique, de personnel et de formation et en dépit du retrait de la JNA, aucun changement important n'a réellement eu lieu puisque les objectifs et les stratégies militaires, l'équipement, les officiers au commandement, les infrastructures et les sources d'approvisionnement sont restés les mêmes⁷⁵.

96. Les opérations militaires de la JNA, sous le commandement de Belgrade, commencées antérieurement au retrait de la BiH, se sont poursuivies par le biais des membres de la VJ. La VRS coopérait en outre avec le SDS et l'église serbe orthodoxe⁷⁶.

97. Selon le jugement rendu dans l'affaire *Krajišnik*, en juin 1992, la VRS comptait 177 341 hommes, répartis entre cinq corps d'armée, la défense aérienne et plusieurs unités qui n'étaient rattachées à aucun corps en particulier. Moins d'un an après, elle comptait 222 727 personnes dont 14 541 officiers⁷⁷.

(c) Les forces du MUP

98. L'organisation régionale du MUP en BiH reposait sur neuf centres de service de sécurité et il était prévu, par les autorités serbes, qu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi de la République serbe de BiH sur le MUP, tous les centres de service de sécurité et les postes de sécurité publique bosniaques répartis sur le territoire de la République serbe de BiH devaient avoir cessé de fonctionner⁷⁸.

99. La loi de mars 1992 sur le MUP mentionnait sa « composition ethnique » et invitait les « employés de nationalité serbe et les autres qui le souhaitent » à intégrer le MUP. C'est ainsi que, pour rester employés, tous les fonctionnaires des services publics devaient signer, sous

⁷⁴ Décision du 10 décembre 2007, fait n° 194 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 86-87 ; VS-1060, CRA 8579-8581, 8587, 8614, 8620, 8657- 8659, 8664 ; P992, p. 7, 13, 47-48, 91.

⁷⁵ Décision du 10 décembre 2007, faits n° 182, 188, 189, 190, 191-192 ; P31, T. 43625-43626 ; C10, par. 23.

⁷⁶ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 183 ; P198, p. 399-400 ; P992, p. 7, 13, 158.

⁷⁷ Décision du 10 décembre 2007, faits n° 196, 198-199 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 73-74 ; P953 ; P970 ; P985 ; P992, p. 11, 158.

⁷⁸ Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 6, 104-105.

serment, une déclaration d'allégeance aux autorités serbes de BiH. Dans les mois qui ont suivi, tous les non-Serbes occupant des postes de direction ont été remplacés par des Serbes de BiH, de sorte que la police est devenue une police serbe de BiH⁷⁹.

100. Le MUP de Serbie et le MUP de la RS entretenaient des contacts fréquents : tant le MUP de Serbie que les postes de police de Serbie ont fourni de l'aide en armement, munitions, uniformes et équipements de communication au MUP de la RS et aux branches locales serbes du MUP en BiH. Conformément à la loi de mars 1992, les unités du MUP pouvaient être occasionnellement placées sous le commandement de la VRS, tout en conservant leur composition organique et sans pouvoir être ni dissoutes ni dispersées⁸⁰.

101. Les forces de police régulière et les forces de police spéciale (*Posebne Jedinice Policije*, « PJP »), relevaient du MUP. Ses membres portaient généralement une tenue de camouflage bleue et disposaient des mêmes armes que la VRS. Outre les fonctions ordinaires, certains membres des forces de police régulière remplissaient des fonctions au sein des PJP, lesquelles étaient entraînées aux opérations de combat et activées en cas de besoin. Ainsi, à la fin juin 1992, le MUP a noté la présence de PJP à Sokolac et à Pale. En septembre 1992, chaque centre de service de sécurité disposait de sa propre unité de PJP⁸¹.

D. Les forces paramilitaires serbes

102. La notion de « volontaire » au sein de l'armée serbe telle qu'établie par la doctrine militaire de la RSFY se référait initialement à des individus qui faisaient le choix de rejoindre les forces armées (JNA ou TO) en temps de guerre. À partir d'août 1991, selon la loi sur la défense nationale de la République de Serbie, les volontaires serbes devaient rejoindre la TO afin de renforcer les effectifs des forces armées fédérales et ce, quelle que soit leur affiliation⁸².

103. Historiquement, le mot « tchetnik » se réfère à un membre d'une unité armée se livrant à la guérilla. Plus précisément, les unités « tchetniks » sont des forces armées irrégulières constituées de volontaires et pouvant être utilisées par l'armée régulière en tant que force d'appoint. Ainsi, des formations « tchetniks » ont été mobilisées pendant les guerres balkaniques et la Première Guerre mondiale. De même, pendant la Seconde Guerre mondiale, le qualificatif de « tchetnik » était

⁷⁹ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 137, 145-146 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, fait n° 98 ; P989, p. 2.

⁸⁰ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 142-143,193 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, faits n° 109-110 ; P1144 sous scellés, par. 31 et 90.

⁸¹ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, faits n° 138- 141 ; Décision du 23 juillet 2010, Annexe, fait n° 107, 138. P1163 sous scellés.

attribué à une force armée royaliste qui menait une résistance aux forces de l'Axe jusqu'en 1943, année à partir de laquelle ce mouvement s'est mis à collaborer avec les forces de l'Axe, pour faire échec aux communistes, leurs principaux ennemis. Ces « tchetniks » souhaitaient rompre avec l'héritage du Royaume de Yougoslavie qui avait effacé les frontières de la Serbie et avaient pour but de fonder un État national serbe qui regrouperait l'ensemble des Serbes du Royaume de Yougoslavie⁸³.

1. Les volontaires du SRS/SČP

(a) Définition de l'expression « hommes de Šešelj »

104. Un des points importants de la preuve dans ce dossier a trait à l'identification des volontaires du SČP/SRS qui auraient donc de ce fait un lien avec l'Accusé. Certains signes distinctifs tels les insignes, la tenue et l'apparence physique ont été évoqués. Ces hommes étaient appelés ou se revendiquaient eux-mêmes comme étant des « hommes de Šešelj » ou « *Šešeljevci* », expression qui était parfois confondue avec celle de « tchetnik », laquelle était, selon le cas, utilisée pour désigner les soldats serbes qui se reconnaissaient dans l'idéologie nationaliste de l'Accusé.

105. L'analyse de l'abondante preuve recueillie révèle que les « hommes de Šešelj », qu'on pouvait aussi appeler « volontaires » ou « tchetniks », pouvaient être identifiables par leur apparence physique et accessoires vestimentaires, sans toutefois que ce critère d'identification soit toujours décisif⁸⁴. Ainsi dans son analyse des éléments de preuve, la Chambre a pris soin d'identifier les individus associés au SČP/SRS à l'aide de diverses sources, plutôt que de lier toute appellation « tchetnik » à l'Accusé.

(b) Le recrutement et le déploiement des volontaires du SRS

106. L'Accusation soutient dans son Mémoire préalable que l'Accusé recrutait des volontaires qui recevaient des uniformes et leur formation dans des installations de la JNA/VJ et que ces activités étaient le fruit des accords entre l'Accusé et, *inter alia*, la JNA et MUP. Pour l'Accusation,

⁸² Reynaud Theunens, CRA 3740-3741, 4299 et 4301 ; P261, partie I, p. 9, 10, 71-74 en référence à l'article 39 de la loi de 1991 sur la défense nationale de la République de Serbie ; P193, Article 119, p. 74-75 ; P201, article 39, p. 18 ; Pour la République serbe de la BiH, voir P410, article 43, p. 28.

⁸³ Yves Tomić, CRA 3250 ; P164, p. 38, 40-44 ; P261, partie I, p. 71-76.

⁸⁴ Les insignes et uniformes suivants figurent parmi ceux portés par les volontaires du SRS/SČP : des uniformes de la TO, de la police, de la JNA couleur vert olive ou des uniformes dépareillés; des toques de fourrure avec une cocarde en métal, des couvre-chefs, des bonnets ou des casques avec une étoile à cinq branches; des insignes arborant l'aigle bicéphale, avec une épée et quatre « S ». Voir Reynaud Theunens, CRA 4320-4325 ; Dragutin Berghofer, CRA 4874-4875 ; Sulejman Tihic, CRA 12558-12559 ; Redžep Karišik, CRA 8769, 8795-8796 ; Fahrudin Bilić, CRA 8963-8964 ; VS-002, CRA 6454, 6564-6566 ; VS-004, CRA 3429-3432 ; VS-033, CRA 5554-5555 ; VS-1015, CRA 5446-5448 ; VS-1055, CRA 7812-7814 ; VS-1064, CRA 8710-8711, 8718-8720, 8737-8741 et 8744-8745 ; VS-1066, CRA 13833-13834, 13878-13879, 13899-13903, 13907, 13934, 13936-13937, 13942-13945 ; P184 ; P185; P455, p. 1-8.

une fois sur le front, les volontaires du SRS/SČP étaient en général déployés comme des unités distinctes. Les commandants des unités étaient nommés par l'Accusé ou par l' « état-major de guerre » du SRS, qui était sous les ordres de l'Accusé.

107. L'Accusé confirme, dans sa déclaration 84 bis et dans son Mémoire en clôture, que le SRS était doté d'une cellule de crise qui par la suite deviendra l'« état-major de guerre » ou la cellule de guerre, mais il conteste l'allégation que le SRS pouvait être présenté comme une institution militaire ou paramilitaire.

108. La Chambre constate que le recrutement des volontaires du SRS avait lieu surtout au quartier général du SRS à Belgrade. Ce processus de recrutement tombait sous la responsabilité de Ljubiša Petković, vice-président du SRS et chef de l'« état-major de guerre » du SRS, de Zoran Dražilović, responsable des volontaires du SRS et de Zoran Rankić, adjoint du chef de l'« état-major de guerre » du SRS⁸⁵.

109. Le recrutement se déroulait également au niveau municipal, soit en Croatie, BiH et Serbie, par le biais d'intermédiaires approuvés par l'« état-major de guerre » du SRS. Les branches locales du SČP/SRS en Serbie en charge du recrutement de volontaires les envoyaient parfois à Belgrade afin de régulariser leur enregistrement, tandis que les branches locales du SRS en BiH, en charge du recrutement des volontaires aux alentours d'octobre ou novembre 1991, se contentaient d'informer le quartier général du SRS des zones de déploiement des volontaires⁸⁶.

110. Il est également établi, et d'ailleurs non contesté, que le SRS a également recruté et envoyé des volontaires en réponse à des demandes d'autres forces armées. Ainsi, dès octobre 1991, des demandes étaient adressées au SRS par les TO locales de BiH et de Croatie puis, ultérieurement, par les forces armées stationnées en BiH et en Croatie, incluant la JNA/VJ et VRS. La JNA coopérait avec le Parti Radical Serbe par l'entremise du Général Domazetović de l'État-major de la JNA. Après une évaluation de l'opportunité de ces demandes, le Parti Radical Serbe à Belgrade contactait les branches locales du Parti Radical Serbe qui sélectionnaient les volontaires prêts à être déployés ou envoyaient des volontaires au quartier général du Parti Radical Serbe à Belgrade pour une sélection finale. En 1992 et 1993, le SČP/SRS a donc déployé des volontaires en RSK en

⁸⁵ VS-033, CRA 5505, 5509-5510, 5586 ; Zoran Rankić, CRA 15915-15921 ; Aleksandar Stefanović, CRA 12117 ; P31, T. 43905-43906, 43952, 43958, 44144,-44145 ; P346 ; P634, par. 15, 27 ; P836, par. 57 ; P843, par. 6, 10 ; C10, par. 8 ; C11, p. 4-6 ; C12, par. 1 ; C13, p. 13-15 ; C18, par. 12 ; Déclaration 84 bis, CRA 1901.

⁸⁶ VS-1058, CRA 15627, 15640-15641, 15650, 15653 ; P55, p. 3 ; P911 ; P1074, par. 29, 31 ; C10, par. 22 ; C11, p. 13 ; C12, par. 21 ; C14, p. 2-3 ; C18, par. 31.

réponse aux demandes de la JNA, des autorités de la RSK et, dans certains cas, avec l'aval de l'Accusé⁸⁷.

111. L'appartenance au SRS n'était pas un critère de recrutement des volontaires qui comptaient dans leurs rangs des individus sans affiliation politique ainsi que des membres du SČP, du SDS ou du SPO. Il existait également des volontaires dont l'affiliation au SRS était postérieure à leur déploiement sur le terrain⁸⁸.

(c) Lien hiérarchique entre les volontaires et l'Accusé

112. L'Accusation précise finalement que même si, une fois sur le terrain, ces volontaires étaient généralement subordonnés à la TO locale, à la JNA, à la VRS ou aux unités du MUP, l'Accusé continuait d'avoir des contacts étroits avec eux au sujet de la situation sur le terrain, et pouvait intervenir⁸⁹.

113. De plus, les volontaires auraient continué de considérer l'Accusé comme leur commandement suprême alors même qu'ils se trouvaient sur le front. L'Accusation soutient que l'Accusé donnait des rangs à ses volontaires et avait seul le pouvoir de les promouvoir au sein du SČP/SRS, en leur attribuant le titre de *Voivode*. L'Accusation allègue que l'Accusé visitait les volontaires sur le front, ce qui motivait ces derniers qui le considéraient comme un dieu. La majorité note ici un glissement dans les allégations de l'Accusation⁹⁰. Elle a commencé par alléguer que l'Accusé avait le contrôle sur ses hommes sur le front, puis dans son Mémoire en clôture, elle semble s'éloigner de cette thèse pour soutenir que, même si ses volontaires étaient soumis à l'autorité de la JNA, l'Accusé n'en gardait pas moins une certaine autorité directe. La Chambre rappelle que le Mémoire en clôture a pour seul objet de présenter aux juges la façon dont l'Accusation s'est acquittée de sa mission de prouver ses allégations contenues dans l'Acte d'accusation. Il ne saurait être un nouvel instrument d'accusation par lequel l'Accusation réajuste sa théorie initiale en fonction de la preuve.

114. L'Accusé admet également que le SRS établissait des listes de recrues et assurait leur transport jusqu'aux postes de la JNA, mais insiste qu'à partir de la deuxième moitié de 1991 jusqu'au 19 mai 1992, les volontaires du SRS ont toujours été intégrés à la JNA ou TO, sous le

⁸⁷ Reynaud Theunens, CRA 3948-3949, 3953 ; Zoran Rankić, CRA 15916-15917, 15920-15921 ; P31, T. 43904-43906; P55, p. 3 ; P264 ; P644, p. 16 ; P648 ; P652 ; P942 ; P1064 ; P1065 ; P1074, par. 29, 45, 87-89 ; P1076, p. 25 ; P1111, p. C18, par. 32-33.

⁸⁸ Aleksandar Stefanović, CRA 12156 ; VS-033, CRA 5502-5505, 5570-5571 ; VS-1058, CRA 15628-15629 ; C11, p. 6 ; C13, p. 61; C18, par. 30. Certains volontaires membres du SRS possédaient des livrets bleu marine attestant de leur appartenance au parti (voir VS-1067, CRA 15373).

⁸⁹ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que l'Accusé se serait rendu sur les lignes de front à plusieurs reprises et aurait encadré les volontaires suite à leur recrutement, formation, financement et approvisionnement.

commandement de la JNA. Il précise également que chacun de ces volontaires du SRS possédait un livret militaire et qu'ils recevaient la même solde que les réservistes mobilisés, en plus de recevoir des vêtements et des armes de la JNA. Finalement, il soutient que le SRS avait un pouvoir moral d'intervention sur ses volontaires qui auraient manqué de discipline. En effet, en réponse à la commission de crimes par les volontaires, l'Accusé admet que le SRS pouvait expulser ce membre de son organisation, pour violation des normes statutaires du SRS⁹¹.

115. Selon les éléments de preuve, à l'été 1991, les législations de la SRPY et de la République de Serbie ont été amendées pour permettre l'enregistrement des volontaires auprès de la RSFY. Ensuite, en automne de la même année, afin de régulariser la situation *de facto* de certaines unités de volontaires, la RSFY a émis un décret d'incorporation de ces unités dans les forces armées. L'expert Theunens a précisé que le titre de *Voïvode*, attribué par l'Accusé à des membres du SRS, représentait plus qu'un titre honorifique puisqu'il leur confirmait une position d'autorité. L'expert a cependant souligné que ces grades n'étaient reconnus ni par la JNA ni par la VRS⁹². La Chambre n'a pas reçu de preuve concluante quant au pouvoir du SRS et de l'Accusé de promouvoir des volontaires au sein de l'armée régulière. Il apparaît plutôt que les titres proposés et attribués aux volontaires au sein du SRS n'avaient aucune valeur officielle, pas plus qu'ils n'influençaient les responsabilités accordées à ces mêmes volontaires au sein de la JNA et de la VRS⁹³.

116. La Chambre en conclut que même s'il est clair que l'Accusé avait une certaine autorité morale sur les volontaires de son parti⁹⁴, ces derniers n'étaient pas ses subordonnés sur le théâtre des opérations militaires. L'Accusé n'avait pas de lien hiérarchique avec eux une fois que ces derniers étaient intégrés dans les structures de la JNA, VJ et VRS.

(d) Financement des volontaires du SRS

117. Les éléments de preuve versés au dossier révèlent que le Ministère de la défense de la République de Serbie et le Ministère chargé des relations avec les Serbes en dehors de la Serbie

⁹⁰ La Juge Lattanzi n'est pas d'accord avec cette analyse.

⁹¹ Déclaration 84*bis* de l'Accusé, CRA 1899-1902. Voir aussi P1124 sous scellés.

⁹² Reynaud Theunens, CRA 3823, 3740-3741, 3811, 3815-3816 ; Yves Tomić, CRA 3035 ; P258 sous scellés, partie I, p. 71-72.; P41; P1012, p. 58; P217, p. 3 ; Déclaration 84 *bis* de l'Accusé, CRA 1921-1922. Au cours du procès, il est apparu que les trois *Voïvodes* dirigeant des unités dans la région de Sarajevo, à savoir Vaske, Brne et Slavko Aleksić n'avaient pas été envoyés dans la région de Sarajevo par Belgrade, c'est-à-dire en l'espèce par le bureau central du SRS et/ou par l'Accusé. Il est également apparu que ces mêmes unités, dont celle de Vaske, étaient sous l'autorité de la VRS. Voir Reynaud Theunens, CRA 3815-3816, 4237, 4242-4243, 4247, 4252.

⁹³ La Juge Lattanzi n'est pas d'accord avec cette affirmation.

⁹⁴ La Juge Lattanzi estime pour sa part que l'Accusé bénéficiait d'une grande autorité morale sur les volontaires du SČP/SRS et les partisans de son idéologie.

offraient une compensation financière aux volontaires du SČP/SRS par l'intermédiaire de l'état-major de guerre du SRS ou de la TO/JNA/VJ⁹⁵.

2. Les groupes paramilitaires serbes présents dans les municipalités de l'Acte d'Accusation

118. La Chambre présente ci-après les groupes paramilitaires présents dans les municipalités couvertes par l'Acte d'accusation pendant les périodes alléguées et s'intéresse particulièrement à leur lien avec le SRS.

a. Les « Tigres d'Arkan »/ « Volontaires d'Arkan »

119. Selon l'Accusation, Željko Ražnjatović *alias* « Arkan », membre allégué de l'ECC, aurait été un responsable du MUP serbe, criminel notoire et dirigeant d'un groupe paramilitaire affilié à la DB de Serbie. L'Accusation soutient que l'Accusé et Arkan auraient étroitement collaboré pendant le conflit. L'Accusé conteste cette assertion et souligne l'absence de preuve pour établir son lien avec Arkan qu'il dit avoir toujours dénoncé comme un criminel. L'Accusé a déclaré lors de son témoignage dans l'affaire *Milošević* que les volontaires du SRS avaient pour instruction d'éviter tout contact avec les volontaires d'Arkan, mais que certains de ses volontaires avaient pu coopérer avec Arkan⁹⁶.

120. Les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'Arkan, un Serbe autoproclamé chef de guerre, commandait une unité paramilitaire appelée la « Garde des volontaires serbes - SDG », les « volontaires d'Arkan », les « hommes d'Arkan » ou les « Tigres d'Arkan ». Arkan avait un adjoint surnommé « Pejo ». À l'été 1991, Arkan commandait un centre d'entraînement à Erdut en Croatie, qui fournissait un soutien logistique et une formation à des groupes de volontaires⁹⁷.

121. Les membres de l'unité d'Arkan provenaient d'origines diverses. Certains volontaires d'Arkan étaient des condamnés en probation, d'autres étaient d'anciens officiers de l'armée. Les hommes d'Arkan ne portaient pas d'uniforme fixe⁹⁸.

122. S'agissant des liens avec le SRS, une vingtaine de volontaires avaient été sous les ordres d'Arkan, dans la SAO SBSO, qui agissait de façon indépendante. Cette information est relayée par les déclarations de Ljubiša Petković selon lesquelles, parmi les 150 volontaires du SRS envoyés au

⁹⁵ Reynaud Theunens, CRA 3935, 3936, 3940-3945, 4340-4341 ; P31, T. 43118-43120 ; VS-033, CRA 5527 et 5528 ; C10, par. 34 ; C11, p. 21 ; P843, par. 21 ; P1074, p. 55 ; P1075, p. 13-14.

⁹⁶ P31, T. 43661-43663.

⁹⁷ Asim Alić, CRA 6998-6999 ; Reynaud Theunens, CRA 3760 ; Plaidoirie finale de l'Accusé, CRA 17373 ; P31, T. 43153, 43159-43620 ; P132, p. 1 ; P132 ; P261, partie I, p. 81-82 ; P526, par. 10-11, 14 ; P528, par. 18, 20, 26, 28 ; P836, par. 21 ; P857, par. 50 ; P953, p. 1 ; C10, par. 43 ; C12, par. 24 ; C18, par. 38.

⁹⁸ Jelena Radošević, CRA 11088-11089 ; P580, par. 13, 44 ; Reynaud Theunens, CRA 4320 ; Julka Maretić, CRA 11524, 11527 ; P608, p. 5.

centre d'entraînement d'Erdut commandé par Arkan et qui faisait office de centre de transit pour les volontaires du SRS, 20 ont été affectés à l'unité des Tigres d'Arkan qui opérait distinctement de la TO de Slavonie orientale. La Chambre relève également que les hommes de Šešelj ont même pu protéger des civils musulmans d'actes de violences commis par les hommes d'Arkan⁹⁹.

123. Au regard des éléments de preuve, la Chambre conclut que les Tigres d'Arkan n'étaient pas une unité de volontaires du SRS mais qu'un nombre limité de volontaires du SRS ont intégré ce groupe paramilitaire. En outre, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, conclut que, même si des volontaires recrutés par le parti de l'Accusé ont pu se retrouver momentanément en collaboration avec Arkan, il n'y a aucune preuve établissant qu'une telle collaboration était le fait de l'Accusé.

b. Les « Aigles Blancs » et le détachement « Dušan Silni », groupes paramilitaires affiliés au SNO

124. Le groupe des Aigles blancs, également appelés « *Beli Orlovi* », était un groupe de volontaires/paramilitaires commandé par Dragoslav Bokan, membre du Parti du renouveau populaire serbe (« SNO »). Les Aigles Blancs étaient traditionnellement considérés comme faisant partie d'une unité d'élite et comptaient des hommes notamment postés dans la municipalité de Mostar. Les insignes et uniformes des Aigles blancs étaient variés, sans caractère systématique. Le détachement Dušan Silni était également affilié au SNO¹⁰⁰.

125. Selon l'Accusé, l'unité de paramilitaires des Aigles Blancs n'avait pas intégré la JNA, contrairement aux volontaires du SRS, et avait rapidement opéré comme un groupe paramilitaire indépendant¹⁰¹. Selon le témoin Dražilović, des membres des Aigles blancs auraient parfois intégré la JNA et parfois opéré de leur propre initiative¹⁰².

126. Certains éléments de preuve indiquent que les Aigles blancs appartenaient au SRS, ce qui est contredit par d'autres éléments de preuve desquels il résulte que cette unité se trouvait rarement

⁹⁹ VS-1062, CRA 5954-5955, 5958-5960 ; P918 sous scellés, p. 2 ; C12, par. 24 ; C15, p. 49 ; C18, par. 38.

¹⁰⁰ Reynaud Theunens, CRA 3716 ; VS-1067, CRA 15287-5289 ; P261, partie I, p. 75-76 ; P907, p. 3 ; P1051 sous scellés, par. 11 ; P1277, p. 2 ; C10, par. 45. Ce détachement était présent dans la région de Zvornik à la fin avril 1992 et était commandé par Milan Ilić (P521 sous scellés, p. 6). C10, par. 45 ; Les insignes et uniformes suivants figurent parmi ceux que portaient par les Aigles blancs : des uniformes de couleur gris-vert olive ; une *šubara* ; une cocarde ; une ceinture cartouchière ; des insignes sur leur couvre-chef, cocarde ou à l'épaule, sur lesquels figuraient l'inscription « Aigles blancs, Bataillon d'Assaut », ainsi que deux aigles blancs, un blason et une couronne ou un aigle blanc ; des bandanas noirs. Voir Fahrudin Bilić, CRA 8962 ; Jelena Radošević, CRA 11081-11082. Le témoin a reconnu les insignes figurant dans les pièces P583 et P584. P580, par. 10-1 ; P1077 par. 86.

¹⁰¹ P31, T. 43127-43128.

¹⁰² C10, par. 45.

dans la même zone que les volontaires du SRS (la date n'est pas précisée)¹⁰³. La Chambre a cependant reçu des preuves attestant de la présence d'Aigles blancs à Voćin, en même temps que les volontaires du SRS. Ils étaient tous placés sous commandement de la TO locale¹⁰⁴.

127. La Chambre conclut qu'il n'existe pas suffisamment de preuves pour établir la collaboration sur le terrain entre les *Šešeljevci* et les Aigles Blancs.

c. Les « Bérêts rouges » appartenant à la DB de Serbie¹⁰⁵

128. L'Accusation avance dans son Mémoire préalable que si les Bérêts rouges appartenaient au MUP de Serbie, leur chef Srecko Radanović *alias* « Debeli » aurait été le chef d'une unité du SRS/SČP, placée également sous commandement de Dragan Đordjević, *alias* « Crni », et de Slobodan Miljković, *alias* « Lugar », du Département de la Sécurité d'Etat (SDB). Selon l'Accusation, Debeli, Crni et Lugar auraient été des volontaires du SČP/SRS. Selon la déclaration 84 *bis* de l'Accusé, les volontaires du SRS recevaient des instructions très strictes de ne pas se mêler aux formations telles que les Bérêts rouges.

129. Le 4 mai 1991, la DB de Serbie, a créé une « unité chargée des opérations spéciales », dont les membres portaient des bérêts rouges. Franko Simatović *alias* « Frenki » était le commandant des Bérêts rouges¹⁰⁶.

130. Des éléments de preuve montrent que certains volontaires du SRS se trouvaient sous le commandement des Bérêts rouges. Par exemple, l'état-major de guerre du SRS avait envoyé entre 30 et 40 volontaires à Bosanski Šamac au printemps 1992 pour être sous le commandement de Srecko Radanović *alias* Debeli¹⁰⁷.

131. Par ailleurs, Dragan Đorđević *alias* « Crni », commandant d'une des unités de Bérêts rouges et Debeli, son adjoint, étaient tous les deux membres du SRS. Étaient également membres des Bérêts rouges Slobodan Miljković *alias* « Lugar » – commandant d'un détachement de Bérêts rouges et membre du SRS –, Aleksandar Vuković *alias* « Vuk », Rade Božić et les dénommés « Avram », « Laki », « Tralja », « Student » et « Mali »¹⁰⁸.

¹⁰³ Selon Zoran Tot, les « Aigles Blancs » n'étaient pas présents aux mêmes endroits que les « volontaires de Šešelj » et ils étaient uniquement impliqués dans les pillages, voir P843, par. 18 et C11, p. 8.

¹⁰⁴ P1074, par. 81.

¹⁰⁵ La Chambre précise qu'elle ne s'intéresse ici qu'aux Bérêts rouges affiliés à la DB. Elle note qu'un autre détachement également appelé « Bérêts rouges » faisant partie de la VRS était actif dans la municipalité de Nevesinje.

¹⁰⁶ P 31, T. 43933 ; P131, p. 5 ; P634, par. 21 ; P1026, CRA 23248 ; P49, p. 2 ; P30 ; P644, p. 15 ; P1016.

¹⁰⁷ P644, p. 15 ; P31, T. 43934-43936, 44329 ; C18, par. 49.

¹⁰⁸ VS-1033, CRA 15778 ; P1016 ; P1026, CRA 23427-23428, 23443-23445 ; VS-1058, CRA 15678.

132. Selon des témoins et l'Accusé, témoignant dans l'affaire *Milošević*, Dragan Vasiljković *alias* « Capitaine Dragan » commandait plusieurs unités de Bérêts rouges et avait été envoyé par Jovica Stanišić et Frenki Simatović en Krajina pour y former et entraîner la police et la TO de la RSK¹⁰⁹.

133. Il ressort donc des éléments de preuve que certains volontaires du SRS ont intégré des unités des Bérêts rouges et ont même été sous le commandement d'un membre du SRS.

d. Les « Guêpes jaunes »

134. Dans l'Acte d'accusation et dans son Mémoire préalable l'Accusation allègue que les forces serbes dont les *Šešeljevci* et les Tigres d'Arkan ont tué de nombreux civils pendant et après la prise de Zvornik. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation se réfère aux Guêpes jaunes comme un groupe de *Šešeljevci*, dont aurait fait notamment partie un certain Vojin Vučković, *alias* « Žuca » ou « Žučo », précisant que les Guêpes jaunes auraient été un « groupe de *Šešeljevci* ».

135. L'Accusé soutient que Vojin Vučković, *alias* « Žučo », était un volontaire du SRS en Slavonie orientale, mais qu'il avait été exclu du SRS en septembre 1991 à cause de son comportement indigne et que, par la suite, son groupe aurait agi de manière indépendante. L'Accusé réitérera, dans son témoignage dans l'affaire *Misošević* et dans sa déclaration 84 *bis*, avoir instruit les membres du SRS d'éviter tout contact avec les Guêpes jaunes.

136. Le groupe de Žučo aurait d'abord été connu, d'après l'Accusé, sous le nom de « détachement Igor Marković », d'après le nom d'un combattant mort pendant la bataille de Kula Grad. Ce groupe, qui aurait pris, par la suite, la dénomination de Guêpes jaunes, après son exclusion du SRS, n'aurait pas existé avant le 26 avril 1992. Après le 26 avril 1992, parmi les trois groupes paramilitaires restés au sein de la TO de Zvornik, figureraient les unités de Niški, de Pivarski et de Žučo. L'Accusé a aussi indiqué avoir salué à Zvornik l'arrestation des Guêpes jaunes.

137. Les éléments de preuve montrent que Vojin Vučković, *alias* « Žučo »/« Žuca », était le commandant d'une unité de paramilitaires/volontaires serbes appelée les Guêpes jaunes ou « *Žute ose* », qui portait auparavant le nom d'« Igor Marković ». Le frère de Žučo, Dušan Vučković surnommé « Repić », ainsi qu'un surnommé « Topola », étaient également membres de cette unité¹¹⁰.

¹⁰⁹ Reynaud Theunens, CRA 3765, 4040 ; VS-1035, CRA 13806 ; Fadil Banjanović, CRA 12440, 12441, 12483 ; P31, T. 43393-43395, 43397, 43673-43674, 43907-43909 ; P1137, CRA 12920. Le « Capitaine Dragan » était également connu sous le nom de Daniel Snedden et de nationalité australienne (voir P205).

¹¹⁰ VS-037, CRA 15014-15015 ; Asim Alić, CRA 7125-7139 ; P443 ; P836, par. 16-17 ; P1074, par. 107, 110.

138. Cette unité, composée de plus de 60 hommes, était intégrée en avril-mai 1992 dans la TO, sous le commandement de Marko Pavlović, puis, plus tard, de la Brigade de Zvornik de la VRS. La TO puis la JNA/VRS assuraient l'équipement logistique militaire des Guêpes jaunes¹¹¹.

139. Asim Alić, chef du poste de sécurité publique de Zvornik, a déclaré s'être rendu le 8 avril 1992 au poste de police de Zvornik où étaient détenus Žučo et Repić et qu'ils portaient tous les deux des cartes d'appartenance du SČP et du SRS. Selon ce témoin, Žučo aurait dit à Asim Alić, à cette occasion, qu'il était membre du SRS et que Vojislav Šešelj était leur dirigeant. Il a également déclaré au témoin VS-1105 qu'il commandait une unité d'« hommes de Šešelj »¹¹².

140. Dans une déposition auprès du Service de sécurité publique de Bijeljina datée du 3 août 1992, Slobodan Milivojević dit « Topola », a déclaré s'être rendu à Zvornik avec Zoran Rankić, qualifié de commandant des volontaires du SRS à Zvornik, vers le 20 avril 1992, puis avoir été déployé dans l'unité de Žučo¹¹³.

141. Le témoin Zoran Rankić a indiqué, dans sa déclaration préalable, que l'unité des Guêpes jaunes faisait partie du SRS jusqu'à la mi-mai 1992 ; qu'ils avaient été présents à Zvornik au printemps 1992 et à Karakaj aux alentours du 4 ou 5 avril 1992 ; que lorsque les meurtres qu'ils avaient commis au centre culturel de Čelopek ont été révélés, l'Accusé aurait pris ses distances et nié l'appartenance de Žučo aux volontaires du SRS. Lors de sa déposition auprès de la Chambre, Zoran Rankić s'est rétracté de ces déclarations précédentes, niant que Žučo avait été un membre du SRS en avril 1992 et indiquant qu'à la suite de sa démission du SRS le 12 décembre 1991, il n'est plus intervenu dans l'envoi de volontaires du SRS au front¹¹⁴.

142. La Chambre a reçu des preuves selon lesquelles Žučo et Repić ne faisaient plus partie du SRS début avril 1992. Selon l'expert Theunens, le 8 novembre 1993, Žučo a été interrogé par le juge d'instruction du Tribunal de Šabac auprès duquel il a indiqué que son frère Repić et lui avaient été membres du SRS « pendant seulement trois mois et aux alentours de septembre 1991 ». Repić a également été interrogé par le même juge d'instruction et a indiqué qu'il avait été membre du SRS de mars à novembre 1991. Repić a indiqué que le 4 avril 1992, il avait rejoint avec son frère la TO de Zvornik et que son frère Vojin « avait réussi à créer sa propre unité [appelée *Igor Marković*] composée de volontaires et appartenant à la TO »¹¹⁵.

¹¹¹ Décision du 23 juillet 2010, Annexe A, faits n° 85, 86-87 ; Asim Alić, CRA 7014 ; P261, partie II, p. 196.

¹¹² Asim Alić, CRA 7000, 7005-7015, 7013-7014, 7110-7111 ; VS-1105, CRA 9506-9507, 9510-9511 ; P521 sous scellés, p. 6.

¹¹³ P1153, p. 1 ; P1076, p. 24-25.

¹¹⁴ Zoran Rankić, CRA 16027-16029, 16089 ; P1074, par. 39, 41-42, par. 110 ; P1075, par. 22 ; P1076, p. 21-22, 24.

¹¹⁵ P261, partie II, p. 196-197.

143. Ainsi, certains membres de cette unité étaient d'anciens membres d'autres unités paramilitaires, comme les Aigles blancs ou les volontaires du SRS.

144. La Chambre conclut que le groupe de Žučo, composé de *Šešeljevci*, a opéré mais de façon indépendante en prenant la dénomination de « Guêpes jaunes », groupe duquel l'Accusé s'est distancié après les crimes perpétrés à Zvornik.

e. Le détachement « Leva Supoderica »

145. Le détachement Leva Supoderica était une unité composée de 50 à 150 hommes dont la majorité avait été envoyée par l'état-major de guerre du SRS et d'autres, tel que Kameni, s'y étaient enrôlés localement. Le détachement était présent à Vukovar à la fin de l'année 1991 et avait pour mission de « libérer » la ville¹¹⁶.

146. Le 9 novembre 1991, Ljubiša Petković, Chef de l'état-major de guerre du SRS, a adressé un courrier à Kameni, commandant du détachement Leva Supoderica, ordonnant que tous les volontaires envoyés par le SRS soient rassemblés au sein dudit détachement et cet ordre a été exécuté¹¹⁷.

147. Dans cette lettre du 9 novembre 1991, Ljubiša Petković demandait aussi au commandant Kameni que toute information portant sur des renvois de volontaires du SČP/SRS pour manquement à la discipline ou pour toute autre raison, ou que toute information sur des soldats ayant fait preuve de bravoure, soit signalée à l'état major de guerre du SRS. Plusieurs témoins ont mentionné que Kameni avait expulsé le dénommé Topola du détachement Leva Supoderica en raison de manquements à la discipline militaire survenus à la fin du mois de novembre 1991¹¹⁸.

148. Le quartier général et de commandement du détachement se situait dans une zone de la ville de Vukovar nommée « *Petrova Gora* » où se trouvaient également la TO et la Brigade de la Garde de la JNA. Le détachement était au même niveau hiérarchique que les unités de la TO et coordonnait ses actions avec celle-ci. Il était mené par Milan Lančuzanin, dit « Kameni », habitant serbe de Vukovar qui avait commencé à organiser la défense de Vukovar avec la TO avant l'arrivée des volontaires du SRS. Kameni était, lui-même, sous l'autorité de la Brigade de la Garde pour la

¹¹⁶ C10, par. 41 ; Goran Stoparić, CRA 2321-2324, 257-2581, 2624 ; P23 ; P31, T. 44149-44150 ; P41; P261, partie II, p. 88.

¹¹⁷ P23; P258 sous scellés, partie II, p. 110-111.

¹¹⁸ P23. Les raisons avancées par les témoins varient : selon VS-065, il s'agissait d'un refus d'obéissance (VS-065, CRA 13052) ; selon le témoin Goran Stoparić, Kameni l'avait expulsé au motif qu'il avait emprisonné une jeune fille dans le bâtiment où logeait sa section avant de la jeter dans un puits (Goran Stoparić, CRA 2347-2349) ; pour Zoran Rankić, Topola était accusé d'avoir exécuté cinq ou six prisonniers croates détenus à l'entrepôt de Velepromet (P1074, par. 39).

conduite des opérations militaires. Il était assisté de son adjoint Predrag Milojević, surnommé « Kinez »¹¹⁹.

149. Il ressort des éléments de preuve que les membres du SČP/SRS présents à Vukovar ont d'abord porté la tenue militaire ordinaire de la JNA puis des uniformes de camouflage fournis par le SČP/SRS. Les volontaires avaient alors remplacé les étoiles rouges (symbole communiste) par des cocardes, placées sur la *šajkaca*, qui étaient le couvre-chef traditionnel tchetnik. Le détachement Leva Supoderica est également cité dans les documents émanant du SRS, de l'état major de guerre du SRS ou du journal *Velika Srbija*, comme un « détachement de volontaires techniks »¹²⁰.

150. Le détachement Leva Supoderica, bien que subordonné au GO Sud, continuait à communiquer avec le SRS sur les problèmes de discipline ou de promotion. Selon le témoin Ljubiša Petković, l'Accusé rencontrait régulièrement Slobodan Katić et Kameni à la cellule de guerre centrale à Belgrade¹²¹.

151. Il ressort d'un courrier du 9 décembre 1991 de la TO de Vukovar à Ljubiša Petković et à son adjoint Zoran Rankić, que Slobodan Katić, se désignant comme le « Commandant des tchetniks de Vukovar », a proposé que plusieurs combattants reçoivent une promotion. Parmi ces combattants, figuraient notamment « Milan Lančuzanin surnommé Kameni, Commandant de la Leva Supoderica », « Predrag Dragojević, Commandant adjoint de la Leva Supoderica » et « Predrag Milojević, Commandant du 1^{er} Bataillon d'assault de la Leva Supoderica ». Par ordre du 13 mai 1993, l'Accusé a conféré à Kameni le titre de *Voivode*¹²².

152. Il ressort également des éléments de preuve que la JNA a versé, à la fin des opérations de Vukovar, une rémunération aux volontaires de l'unité Leva Supoderica¹²³.

153. La Chambre conclut, au regard des éléments de preuve qui précèdent, que le détachement Leva Supoderica était composé de volontaires du SRS, envoyés à Vukovar par l'état-major du SRS ou recrutés localement, puis rassemblés dans ce détachement, et avait un lien direct avec le SRS.

f. L'unité de Vasilije Vidović alias « Vaske »

154. Selon l'Accusation, Vasilje Vidović alias « Vaske », originaire d'Ilijaš, aurait commandé un groupe de volontaires serbes appelés les « Tchetniks de Šešelj » ou « Tchetniks de Vaske »,

¹¹⁹ Goran Stoparić, CRA 2326, 2349 ; VS-007, CRA 6045, 6056-6058 (huis clos) ; P31, T. 44142, 44144 ; P371; P421 ; C10, par. 41; P25 sous scellés; P369 ; P644, p.12.

¹²⁰ VS-007, CRA 6037-6038 (huis clos) et CRA 6056 (huis clos). ; Reynaud Theunens, CRA 3817, 3823-3825, 3884, 4325.

¹²¹ Reynaud Theunens, CRA 3886, 4325 ; C16, p. 20-21 ; C18, par. 46.

¹²² P25 sous scellés ; P217 ; P258 sous scellés, partie II, p. 88 ; Déclaration 84 bis de l'Accusé, CRA 1921- 1922.

qui se seraient souvent présentés comme une « unité de *Šešeljevci* ». Cette unité aurait compté parfois jusqu'à 70 volontaires du SČP/SRS, et d'autres unités de volontaires du SČP/SRS auraient été parfois placées sous le commandement de Vaske. Selon l'Accusation, ce dernier aurait coopéré avec Ratko Adžić et le SDS. L'Accusation allègue, en outre, que Vaske aurait été un des proches collaborateurs de l'Accusé et se serait rendu souvent à Belgrade pour le rencontrer.

155. Selon la déclaration 84 *bis* de l'Accusé, Vaske aurait été membre du SRS et se serait battu en héros en Dalmatie en 1991. Après l'adoption du plan Vance-Owen, Vaske serait retourné à Ilijaš. Il n'aurait jamais été envoyé à Ilijaš par le SRS, mais il y aurait fondé sa propre unité, qu'il commandait. L'Accusé soutient avoir rendu visite à l'unité de Vaske à deux reprises pendant le conflit mais que le SRS n'aurait jamais envoyé de volontaires dans cette unité. Selon l'Accusé, il avait une telle confiance en Vaske qu'après les accords de Dayton, il l'aurait nommé chef des effectifs chargés de sa sécurité personnelle.

156. Il ressort des éléments de preuve que Vasilije Vidović *alias* « Vaske » était membre du SČP dès ses débuts, puis membre fondateur du SRS. La Chambre est également en mesure de conclure que, de septembre 1991 à fin février 1992, Vaske avait été un volontaire du SRS à Benkovac en Dalmatie. À partir de février 1992, il avait dirigé à Ilijaš, dans la région de Sarajevo, une unité d'intervention, intégrée à la VRS et composée d'une vingtaine d'hommes au moins, tous volontaires du SČP/SRS et originaires notamment de Belgrade, de Loznica ou de Knin. L'unité commandée par Vaske était également appelée « Tchetsniks de Vaske », l'« unité de Vaske » ou « Vaske skalamerija ». Nadan Andrić était l'adjoint de Vaske. L'unité de Vaske a aussi opéré sous le commandement de Dragan Josipović, qui dirigeait le Groupe tactique de la VRS notamment à Vogošća et à Ilijaš¹²⁴.

g. Les unités de Pivarski et de Niški

157. La Chambre relève que l'Accusation mentionne pour la première fois dans son Mémoire en clôture que plusieurs groupes, dont les « hommes de Pivarski », auraient été des « groupes de *Šešeljevci* » ou des détachements du SČP/SRS. Étant donné la mention tardive de cette allégation, la Chambre ne l'a pas considérée.

¹²³ P31, T. 43533-43534.

¹²⁴ Safet Sejdić, CRA 8216-8219, 8348, 8395-8396 ; VS-1055, CRA 7805, 7811 ; P218, p. 1 ; Déclaration 84 *bis* de l'Accusé, CRA 1934 ; Reynaud Theunens, CRA 4237-4238, 4241-4242, 4247-4249 ; P261, partie II, p. 231-232 ; P836, p. 10, par. 49 ; P840, par. 7, 10-12, 16, 19-20, 23.

158. Les éléments de preuve indiquent que Niški était à l'origine un membre des Tigres d'Arkan, lequel a formé sa propre unité de volontaires lorsqu'il a quitté Zvornik¹²⁵. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve en ce qui concerne un lien entre cette unité et le SRS.

h. L'unité de Gogić / groupe de Loznica

159. Selon l'Accusation, dans son Mémoire en clôture, l'unité de Gogić se trouverait parmi les groupes de volontaires du SRS. Cette unité aurait été un « groupe de *Šešeljevci* » de Loznica intégrée dans la police serbe. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusé avance qu'après le 26 avril 1992, trois groupes paramilitaires sont restés au sein de la TO de Zvornik : ceux de Niški, de Pivarski et de Žučo, tandis que le groupe des volontaires de Loznica, avec Gogić, faisait partie de la police.

160. Selon les éléments recueillis par la Chambre, l'unité de volontaires commandée par Gogić était appelée l'unité de Gogić, « groupe de Loznica » ou les « hommes de Loznica »¹²⁶.

161. En avril 1992, l'unité commandée par Miroslad Gojić et composée de volontaires du SRS de Loznica faisait partie de la TO de Zvornik. Elle rejoint le MUP de Zvornik en mai 1992. La TO de Mali Zvornik fournissait à ce groupe armement et équipement. Cette unité est restée à Zvornik jusqu'à fin juillet 1992, lorsqu'elle a été désarmée et expulsée dans le cadre d'une opération visant à retirer les paramilitaires de la zone. Tous les membres de cette unité avaient des uniformes portant l'insigne de la police et des armes venant du SUP de Zvornik¹²⁷.

162. La Chambre n'a pas reçu d'éléments de preuve sur l'existence d'un lien hiérarchique entre cette unité et l'Accusé.

i. L'unité « Karadorde »

163. L'Accusation soutient qu'à l'été 1991, Arsen Grahovac aurait créé l'unité « Karadorde » composée de membres et de sympathisants du SČP et du SRS et qui aurait été affiliée à l'Accusé. Cette unité aurait notamment été présente dans les régions de Nevesinje et de Mostar en juin 1992.

164. Les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'en 1991 à Nevesinje, Arsen Grahovac a constitué et commandé l'unité Karadorde, composée d'environ 100 hommes. Le quartier général

¹²⁵ VS-038, CRA 10156 ; P362, p. 5 ; P1077, par. 86 ; P1144 sous scellés, par. 79.

¹²⁶ VS-1013, CRA 5217-5218, 5222, 5226, 5321- 5323, 5331.

¹²⁷ P997 sous scellés, p. 1-3 ; P362, p. 4-5 ; Fadil Kopic, CRA 5883, 5914 ; P362, p. 4-5.

de cette unité se situait dans un bar de Nevesinje appelé « Ravna Gora ». Cette unité opérait dans la zone de Mostar et Nevesinje¹²⁸.

165. S'agissant du lien entre l'unité Karadorde d'hommes de Šešelj et le SRS, les deux témoins principaux qui en avaient fait état dans leur déclaration écrite, se sont rétractés à l'audience, ne laissant donc à la Chambre, dans sa majorité, la Juge Lattanzi étant en désaccord, aucune preuve fiable pour asseoir une conclusion.

166. Selon Ibrahim Kujan, un musulman de la municipalité de Nevesinje et membre du Conseil exécutif du SDA à Nevesinje, l'unité « tchetnik » Karadorde, travaillait avec la police locale. La police lui fournissait des munitions, de la nourriture et de l'argent¹²⁹.

167. Le fait que plusieurs témoins aient qualifié l'unité de « tchetnik » ne saurait établir son appartenance au SČP ou au SRS. De plus, le fait qu'Ibrahim Kujan ait vu l'Accusé à Nevesinje aux côtés d'Arsen Grahovac en février ou mars 1992 et qu'il ait entendu dire que l'Accusé s'était notamment rendu au café « Ravna Gora » en tenue militaire à une certaine date¹³⁰, ne saurait être suffisant pour établir un lien entre Arsen Grahovac et l'Accusé au moment des faits reprochés.

168. La majorité considère que les éléments de preuve ne démontrent pas l'existence d'un lien hiérarchique de l'Accusé sur Arsen Grahovac et les membres de son unité Karadorde.

j. La « Garde serbe » du SPO

169. Selon le Mémoire en clôture de l'Accusation, parmi les groupes de volontaires présents à Zvornik à partir du 8 avril 1992 et ayant participé à la prise de Zvornik, figuraient les « hommes de Vuk Drašković ».

170. Plusieurs éléments de preuve indiquent que la « Garde serbe » était une unité de volontaires du SPO dirigée par Vuk Drašković. Selon l'Accusé, la « Garde serbe » avait été créée par le SPO durant l'été 1991. Il s'agissait d'une organisation paramilitaire, dont les membres étaient motivés par le « pillage »¹³¹.

171. En 1991, le SPO a demandé devant l'Assemblée nationale la reconnaissance de la « Garde serbe » comme « armée », ayant pour mission de protéger les Serbes. L'Accusé s'est publiquement opposé à cette proposition du SPO. Dans un entretien donné le 25 juillet 1991,

¹²⁸ Ibrahim Kujan, CRA 9658 ; P524, p. 3 ; Vojislav Dabić, CRA 15114, 15125 ; VS-1067, CRA 15310-15311; P879, p. 1 ; P880 sous scellés, p. 9 ; P881 sous scellés, par. 5 ; P884, p. 1 ; P886, p. 1-2.

¹²⁹ Ibrahim Kujan, CRA 9655-9657 ; P524, p. 2-3.

¹³⁰ Ibrahim Kujan, CRA 9644, 9646, 9652-9655 ; P524, p. 2-3, 6 ; Vojislav Dabić, CRA 15114 ; VS-1067, CRA 15347 ; VS-1051, CRA 8858, 8896.

l'Accusé a indiqué, sans toutefois donner de date précise, que les membres de la « Garde serbe » faisaient auparavant partie du SČP/SRS, mais qu'en raison d'un manque de discipline – problèmes d'alcool et de comportement – ils en avaient été évincés¹³².

172. Selon l'Accusé, la « Garde serbe » était commandée par Đorđe Božović Giska, un « criminel notoire », puis à partir de novembre 1991, par Branislav Lajnović Dugi et ensuite par Boro Antelj¹³³.

173. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à l'existence d'un lien hiérarchique entre l'Accusé et le groupe de volontaires/paramilitaires de la « Garde serbe ».

k. Les unités de Branislav Gravičović alias « Brne » et de Slavko Aleksić

174. Branislav Gravičović alias « Brne », membre du SRS, a été nommé par l'Accusé en 1991, commandant des volontaires du SČP/SRS de Slavonie, de Baranja et du Srem Occidental¹³⁴.

175. L'unité de Brne était présente au moment de l'attaque de Grbavica le 21 avril 1992 et dans la municipalité d'Iliđa en juillet 1993. Parmi les membres de l'unité de Brne, positionnés à Golo Brdo sur le Mont Igman, figuraient notamment Boro Pajković alias « Pajke » qui était un lieutenant de Brne, « Major » qui était un commandant et un homme surnommé « Copo »¹³⁵.

176. La Chambre note que des membres de la VRS ont rapporté à leurs supérieurs les comportements criminels des membres de l'unité de Brne. Ainsi, le 18 novembre 1992, le Colonel Stanilav Galić, commandant du SRK, a informé l'état-major de la VRS que l'unité de paramilitaires, composée de vingt-cinq hommes commandés par Brne et agissant dans le secteur de Rakovica, était « une bande de criminels qui entachait la réputation de la VRS »¹³⁶.

177. Plusieurs éléments de preuve, dont un ordre signé par l'Accusé en 1993 donnant à Brne le titre de *Voivode* tchetnik en raison, entre autres, des postes de commandant d'« unités tchetniks » qu'il avait occupé, permettent d'établir que Brne commandait une unité de volontaires du SRS dans la région de Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Mais, selon le témoin

¹³¹ P31, T. 43128, 43135, 43137, 43147, 43739 ; P229, p. 1.

¹³² Aleksa Ejić, CRA 10462 ; P31, T. 43393 ; P261, partie I, p. 83-84 ; P 1181, p. 13.

¹³³ P31, T. 43131, 43137- 43138.

¹³⁴ P215 sous scellés ; P217, p. 186 ; P999, p. 2 ; P1000, p. 5.

¹³⁵ Perica Koblar, CRA 7988-7989, 7994 ; P518, p. 1-3 ; P836, par. 47 ; P999, p. 3-4 ; P1000, p. 3, 10-11, 15 ; P1230, p. 11 ; P1319, p. 7.

¹³⁶ P985, p. 1.

expert Theunens, l'unité de Brne n'avait pas été envoyée depuis Belgrade dans cette région, où elle était sous l'autorité de la VRS¹³⁷.

178. S'agissant de l'unité de Slavko Aleksić, de nombreux éléments de preuve permettent d'établir qu'il commandait une unité de volontaires du SRS, basée au cimetière juif de Sarajevo entre avril 1992 et septembre 1993 au moins. Cette unité a été surnommée le « détachement tchetnik de Novo Sarajevo ». Les membres de cette unité, dont certains ont été identifiés, ont été nommés indistinctement « hommes de Šešelj » ou « tchetniks » par le témoin VS-1060 ; toutefois, ces termes désignaient clairement, selon lui, les membres de l'unité de Slavko Aleksić stationnés au cimetière juif. Ils avaient les cheveux longs, étaient barbus et portaient des toques en fourrure avec une cocarde¹³⁸.

179. Plusieurs éléments de preuve attestent que Slavko Aleksić, qui était un membre du SRS dirigeant une unité de volontaires du SRS, était également présent dans la municipalité d'Iliđa pendant la période couverte par l'Acte d'accusation¹³⁹.

180. L'Accusé a reconnu notamment dans sa déclaration 84 *bis* que Brne et Slavko Aleksić étaient effectivement présents à Grbavica et commandaient les volontaires du SRS sur place¹⁴⁰. En revanche, l'Accusé a affirmé que, bien que Slavko Aleksić soit membre du SRS à partir de l'été 1992, il était déjà sur place car originaire de Sarajevo et n'aurait pas reçu d'instructions du SRS de Belgrade d'y rejoindre les forces armées. L'Accusé a par ailleurs élevé Slavko Aleksić au rang de *Voivode* en 1993¹⁴¹.

181. La Chambre conclut, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, que Slavko Aleksić et Brne ont commandé des unités de volontaires du SRS en BiH pendant la période concernée par l'Acte d'accusation, mais qu'ils n'ont pas été formellement envoyés par le SRS dans la région de Sarajevo. Toutefois, l'Accusé les a reconnus comme commandants des volontaires du SRS sur place. Leurs unités étaient, en outre, placées sous le commandement de la VRS.

I. Les détachements de volontaires « Vladan Lukić » et « Dragi Lazarević »

182. L'Accusation allègue dans son Mémoire en clôture que des *Šešeljevci*, et notamment l'unité « Vladan Lukić » dirigée par Ljuba Ivanović et le détachement « Dragi Lazarević », composé de

¹³⁷ Reynaud Theunens, CRA 4041 CRA 4236-4238, 4242 et 4247-4250 ; P217, p. 186 ; P1000, p. 3, 14-15.

¹³⁸ Reynaud Theunens, CRA 3824, 4041, 4226 ; VS-1060, CRA 8591, 8596-8597, 8574-8575, 8616, 8637, 8681 ; P55, p. 20 ; P217, p. 185 ; P256 ; P471 ; P644, p. 14 ; P846, p.3 ; P1248, p. 6 ; P1319, p. 7-9.

¹³⁹ P1000, p. 15 ; P1319, p. 9.

¹⁴⁰ P644, p. 14 ; P1230, p. 11.

700 à 800 soldats et commandé par le *Voivode Vakić*, auraient opéré à Nevesinje entre mai et juillet 1992 où ils étaient affectés à la TO locale puis auraient été subordonnés à la JNA et ultérieurement à la VRS. Selon l'Accusé, la présence de volontaires du SRS commandés par Branislav Vakić sur le territoire de Nevesinje se serait limitée à une action militaire de quelques jours sur le plateau de Podveležje.

183. À partir du 10 mai 1992, le détachement de volontaires « Vladan Lukić », commandé par Ljubo Ivanović, opérait dans la zone de Mostar et Čapljina. Vers la fin juin 1992, le détachement « Dragi Lazarević », comprenant des volontaires du SČP, opérait dans la zone de Podveležje et a été placé sous le commandement du corps de l'Herzégovine de la VRS par décision de la présidence de la RS¹⁴².

184. En ce qui concerne ces deux détachements, la Chambre observe l'absence d'allégations dans l'Acte d'accusation et dans le Mémoire préalable de l'Accusation. De plus, la Chambre ne dispose que d'éléments de preuve sur la participation du détachement de volontaires du SRS « Dragi Lazarević » aux combats dans la zone de Nevesinje, sur le plateau de Podveležje.

¹⁴¹ P217, p. 185.

¹⁴² P28 ; P29 ; P55, p. 9 ; P889, p. 19.

IV. LES CRIMES¹⁴³

A. Remarques préliminaires

1. Contenu de l'expression « nettoyage ethnique »

185. L'Accusation utilise l'expression « nettoyage ethnique » à plusieurs occasions dans ses diverses écritures. L'Accusé ne prend pas position dans son Mémoire en clôture sur ce point.

186. L'expression « nettoyage ethnique » qui ne correspond à aucun crime précis, semble viser un processus comprenant la commission d'un certain nombre de crimes¹⁴⁴. Par conséquent, la Chambre s'est référée aux crimes spécifiquement allégués.

2. Les « forces serbes », auteurs des crimes

187. Il a été parfois impossible de préciser les auteurs matériels des crimes, sauf à les désigner par l'expression « forces serbes ». Lorsque la preuve versée l'a permis, la Chambre a tiré les conclusions précises à cet égard. À la tâche déjà difficile d'identification des auteurs des crimes sur le terrain, s'est ajoutée la confusion terminologique des témoins dans la distinction entre « tchetniks », « homme de Šešelj » et autres membres des forces serbes.

B. Article 5 du Statut : les crimes contre l'humanité

188. L'Accusation soutient qu'une attaque généralisée ou systématique a été lancée contre la population civile de Croatie, de Bosnie et de Voïvodine, durant la période allant d'août 1991 à septembre 1993 au moins. Elle explique en effet que « la population civile croate, musulmane et non serbe vivant dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, a été la cible d'une campagne de violence et de mauvais traitements ». Ainsi le discours de l'Accusé à Hrtkovci du 6 mai 1992 aurait joué un rôle déterminant, l'Accusé ayant souvent souligné le lien entre l'expulsion des Croates de Hrtkovci, le conflit armé en Croatie et sa vision d'une Grande Serbie homogène. Selon l'Accusation, « [l]es moyens et méthodes d'attaque, les crimes commis et le caractère discriminatoire de l'attaque sont une preuve supplémentaire que celle-ci était dirigée contre des populations civiles ». En outre, après avoir pris le contrôle des municipalités de Vukovar, Zvornik, Mostar, Nevesinje, les forces serbes, en collaboration avec les autorités serbes locales, auraient mis

¹⁴³ La Juge Lattanzi n'est pas d'accord avec la méthode trop lapidaire suivie par la majorité de la Chambre dans l'analyse des éléments de preuve concernant les crimes sur le terrain.

¹⁴⁴ Voir Jugement *Tadić*, par. 84.

en place un système de persécutions destiné à chasser de ces territoires la population civile non serbe qui aurait par ailleurs également fait l'objet notamment d'expulsions et de transferts forcés.

189. L'Accusé nie, dans son Mémoire en clôture, l'existence de crimes contre l'humanité à Vukovar en se référant à l'affaire *Mrkšić*. S'agissant des localités de BiH, l'Accusé répond que les chefs de persécutions, expulsions et transferts forcés devraient être abandonnés dans le cadre de l'ECC, suivant l'affaire *Krajišnik*. En ce qui concerne Hrtkovci, il soutient que, le Tribunal « est incompétent pour juger des événements survenus à Hrtkovci, puisque le gouvernement de la Serbie, dont le territoire abrite la province autonome de Voïvodine et Hrtkovci, ne correspond pas à une partie belligérante dès lors que les combats ne concernent que les territoires de la BiH et de la Croatie ».

190. L'indépendance des procédures ainsi que la relativité de l'autorité de la chose jugée n'autorisent pas une Chambre de première instance à s'appuyer sur les conclusions juridiques ou factuelles d'une autre Chambre et à étendre les dites conclusions à sa propre affaire¹⁴⁵. Aussi, la Chambre ne saurait faire droit à l'invitation de l'Accusé à faire siennes, au nom de l'autorité de la chose jugée, les conclusions factuelles et juridiques dans les affaires *Mrkšić* et *Krajišnik*.

191. Pour être qualifiés de crimes contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut, les crimes doivent avoir été commis « au cours d'un conflit armé », qu'il soit de caractère international ou interne¹⁴⁶. En outre, il doit exister un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé¹⁴⁷.

192. À la lumière de l'ensemble de la preuve versée au dossier, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, conclut que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée ou systématique aurait été lancée contre la population civile non serbe dans de vastes portions de la Croatie et de la BiH. La majorité considère notamment que l'Accusation n'a pas prouvé que les populations non serbes vivant dans les municipalités de Vukovar, Zvornik, la région de Sarajevo, et les municipalités de Mostar et de Nevesinje, ont été la cible d'une campagne de violence et de mauvais traitements. La majorité estime n'avoir pas reçu de preuve établissant de façon irréfutable une attaque dirigée de façon généralisée ou systématique contre des populations civiles ; que la preuve soumise et examinée fait plutôt état d'un conflit armé

¹⁴⁵ Cette remarque ne remet pas en cause le procédé de constat judiciaire prévu à l'article 94 (B) du Règlement.

¹⁴⁶ Article 5 du Statut. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (Arrêt *Tadić* relatif à la compétence), par. 142 ; Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 542. Selon la jurisprudence du Tribunal, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ». Pour la définition du conflit armé, voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. Voir aussi Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 21 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 336 ; Arrêt *Kunarac et al.*, par. 56.

¹⁴⁷ Arrêt *Kunarac et al.*, par. 83 ; Jugement *Mrkšić et al.*, par. 430 ; Jugement *Kupreškić et al.*, par. 546.

entre des forces militaires adverses, avec des composantes civiles. La présence de combattants civils dans des proportions indéterminées, dans le cadre d'affrontements que beaucoup de témoins ont décrits comme des combats de rue où chaque portion de territoire, chaque maison était disputée, offre un contexte qui ne permet pas de conclure à une attaque dirigée contre des civils.

193. Il appartenait à l'Accusation de faire clairement la part des choses et de présenter aux juges un tableau qui montrait clairement que des civils étaient visés massivement alors qu'ils ne prenaient pas part aux combats et ne présentaient aucune menace pour les combattants serbes. Le Procureur, de l'avis de la majorité, ne s'est pas acquitté de cette tâche, se contentant simplement d'affirmations générales qui ne rendent pas compte de la preuve spécifique reçue par les juges. La majorité ne peut dans ces circonstances écarter l'argument de la Défense – qui a trouvé un large écho dans certains témoignages recueillis¹⁴⁸ – qui explique que des civils ont fui les zones de combats pour se réfugier dans les localités où se trouvaient les membres du même groupe ethnique ou religieux ; que les bus qui ont été affrétés dans ce cadre étaient non pas des opérations de transfert forcé de population, mais plutôt des actes d'assistance humanitaire à des non combattants qui fuyaient des zones où ils ne se sentaient plus en sécurité.

194. Pour la Voïvodine¹⁴⁹, il convient de relever d'abord à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente qu'il ne s'agit pas d'une zone de conflit armé. La majorité ne relève en outre aucun effort du Procureur pour soumettre et encore moins pour convaincre la Chambre de l'existence d'un lien de connexité indéniable entre le conflit en Croatie et en BiH et la situation en Voïvodine. La Chambre ne saurait déduire la connexité de la seule présence de réfugiés serbes venus de Croatie à Hrtkovci. Elle le peut d'autant moins que l'Accusation ne dit rien quant aux circonstances précises qui ont présidé à l'expulsion de ces réfugiés serbes de Croatie. Étaient-ce des actes de guerre ou simplement des actes de consolidation de leur repli identitaire antérieur au conflit ouvert ? Aucune preuve n'est offerte.¹⁵⁰

195. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, relève également d'autres insuffisances dans la démarche de l'Accusation. Elle note la particulière faiblesse du rapport de l'expert Ewa Tabeau. Le rapport ne cible pas les départs de Croates qui seraient causés par le discours de l'Accusé du 6 mai 1992 ou même plus globalement par les exactions subies. L'expert se

¹⁴⁸ VS-1022, CRA 9524 à 9525, 9528 à 9530 (huis clos) ; P696 sous scellés, par. 16.

¹⁴⁹ En ce qui concerne la Voïvodine la Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Ewa Tabeau ; Katica Paulić ; Aleksa Ejić ; Franja Baričević ; Goran Stoparić ; VS-007 ; VS-061 (CRA 10014-1016) ; VS-067 ; VS-1134 ; C26 sous scellés ; P31 ; P164 ; P547 ; P549 ; P550 ; P551 sous scellés ; P554 ; P555 ; P556 ; P557 ; P558 ; P559 ; P560 ; P561 ; P564 sous scellés ; P565 ; P566 ; P631 ; P1049 sous scellés ; P1050 sous scellés ; P1104 sous scellés ; P1330.

¹⁵⁰ VS-061 s'accordera avec l'Accusé sur le fait que les réfugiés serbes venaient pour beaucoup de la municipalité de Grubismo Polje en Slavonie occidentale où il n'y a eu jamais de combat. Voir VS-061, CRA 10015 et suivantes.

contente de proposer un recensement global des départs qui ont eu lieu sur toute l'année 1992 sans spécifier clairement la cause impulsive de ces départs. Le témoignage de VS-061 sur lequel l'Accusation fonde sa thèse, a également révélé de grandes faiblesses. VS-061 a reconnu plusieurs fois, durant son contre-interrogatoire, ses omissions et sa version biaisée des faits. Quand il a dit la vérité, son témoignage n'a pas été plus utile à la thèse du Procureur. Il reconnaît la non adéquation entre les enregistrements des Croates pour recevoir les certificats de baptême ou de mariage et les départs avérés de ces mêmes personnes¹⁵¹. Il reconnaît que certains départs de Croates procédaient d'une négociation non viciée avec des réfugiés serbes qui voulaient échanger leurs maisons en Croatie contre une maison à Hrtkovci¹⁵². Il a finalement reconnu, admettant ses omissions et exagérations initiales durant l'interrogatoire principal, que les vols qu'il a subis, les menaces de mort sur sa personne et surtout l'assassinat d'un Croate, Mijat Štefanac, présenté comme le tocsin qui a déclenché la peur et la fuite des civils croates de Hrtkovci, n'étaient en vérité pas loin de l'affabulation¹⁵³. Il reconnaîtra, avec l'Accusé, que la mort de Štefanac résultait d'un banal conflit privé dans un café qui aurait mal tourné ; que les meurtriers ont été appréhendés et jugés¹⁵⁴.

196. La majorité a relevé, de façon plus globale, que les exactions de civils décrites à Hrtkovci, même à les considérer avérées, ne s'apparentent pas, au regard de leur ampleur comme de leur *modus operandi*, à une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'Accusation vise essentiellement des actes d'intimidation perpétrés d'abord par des Serbes réfugiés, expulsés pour la plupart de Croatie et qui n'avaient pas de logis, contre des Croates dont les maisons étaient inoccupées et ce, pour les inciter à échanger leur maison contre des maisons en Croatie. La preuve soumise fait état de harcèlements larvés, orientés et confinés, sans lien direct apparent ni connexion avec le reste du pays¹⁵⁵. Le discours du 6 mai de l'Accusé ne prolongeait pas des actions contre les civils croates dans d'autres endroits. Il s'agissait d'un discours de campagne électorale, aux relents certes anti-Croates, mais qui s'inscrivait essentiellement contre l'action des autorités serbes, jugée inefficace et insuffisamment protectrice des réfugiés serbes chassés de Croatie¹⁵⁶. La majorité ne voit pas en quoi l'Accusation a établi que ce discours et ses hypothétiques conséquences ont pu renforcer ou même prolonger une attaque serbe de plus grande envergure dirigée contre la population civile croate. De l'avis de la majorité, la preuve entendue, loin de permettre de conclure à une attaque massive contre la population civile croate, fait plutôt état d'actes basés sur des motivations essentiellement domestiques, voire privées et dont l'impulsion

¹⁵¹ VS-061, CRA 10081-10083 (huis clos partiel).

¹⁵² VS-061, CRA 10027.

¹⁵³ VS-061, CRA 10044-10067 (huis clos partiel).

¹⁵⁴ VS-061, CRA 10044-10058 (huis clos partiel).

¹⁵⁵ VS -061 parle d'incidents spontanés, causés par des réfugiés serbes qui circulaient en petit groupes de trois, quatre ou cinq et qui faisaient du porte à porte pour proposer des échanges de maison. Voir CRA 10087.

¹⁵⁶ Voir VS-061, CRA 10036.

première serait l'acquisition de logements par des Serbes qui en étaient dépourvus à cause de leur statut de réfugiés. La majorité relève à ce propos plusieurs témoignages qui font état de plaintes déposées par certains Croates menacés ou évincés de force de leur maison, et qui auraient été rétablis dans leurs droits par les autorités locales¹⁵⁷.

197. La majorité a relevé enfin - sans détourner le regard sur le contenu particulièrement troublant du discours du 6 mai de l'Accusé, lequel clairement appelait à l'expulsion des Croates, notamment ceux qu'il jugeait déloyaux - qu'il n'est même pas allégué que l'Accusé a pris directement part aux échanges de maisons. Or, ces contrats d'échanges sont visés comme le principal *medium* par lequel les expulsions de Croates de Hrtkovci ont été opérées. Aussi, l'Accusation ne saurait au mieux rechercher qu'une responsabilité indirecte de l'Accusé et non une responsabilité directe pour des faits de persécution. En tout état de cause, la majorité a relevé l'absence des ingrédients juridiques essentiels pour asseoir une quelconque responsabilité pénale pour crimes contre l'humanité.

198. Par conséquent, pour la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, les conditions d'application de l'article 5 du Statut ne sont pas remplies en ce qui concerne la Croatie, la BiH et la Voïvodine.

C. Les violations des lois ou coutumes de la guerre

1. Les conditions d'application de l'article 3 du Statut

199. L'Accusation soutient – et l'Accusé ne le conteste pas - que la Croatie et la BiH étaient le théâtre d'un ou plusieurs conflits armés pendant la période visée. Elle ajoute que les crimes allégués contre l'Accusé ont un lien étroit avec le conflit armé. Ainsi, les quatre conditions posées dans l'Arrêt *Tadić* seraient remplies pour tous les crimes visés au titre de l'article 3 du Statut.

200. L'Accusé ne se prononce pas sur l'existence d'un lien entre les violations des lois et coutumes de la guerre alléguées et le conflit armé ou sur les quatre conditions posées dans l'Arrêt *Tadić*¹⁵⁸.

¹⁵⁷ Voir par exemple : VS-061, CRA 10023-10025 ; Aleksa Ejić, CRA 10328.

¹⁵⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 120. Arrêt *Stakić*, par. 342 ; Arrêt *Kunarac et al.*, par. 55, se référant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67, 70 ; L'Arrêt *Tadić* pose les quatre conditions supplémentaires suivantes: (i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; (ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, elle doit lier incontestablement les parties à la date de la commission du crime et ne doit pas s'opposer ou déroger aux normes impératives du droit international ; (iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et elle doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; (iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur. Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94, 143. Voir aussi Arrêt *Kunarac et al.*, par. 66.

201. Il est donc établi de l'avis de la Chambre : (i) l'existence d'un conflit armé en Croatie¹⁵⁹ et en BiH¹⁶⁰ durant la période couverte par l'Acte d'accusation ; (ii) que les crimes visés dans l'Acte d'accusation en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre ont été commis par des membres des forces serbes dans le but de servir le conflit armé ou du fait de celui-ci.

2. Les crimes de guerre non allégués dans l'Acte d'accusation

202. La Chambre a reçu un certain nombre de preuves sur des crimes qui ne sont pas allégués dans l'Acte d'accusation, même si dans certains cas ils sont évoqués dans le Mémoire préalable et/ou le Mémoire en clôture de l'Accusation. À la lumière du droit de l'Accusé d'être dûment informé des charges portées à son encontre, la Chambre n'a pas pris en considérations ces preuves¹⁶¹.

3. Les crimes de guerre allégués pour lesquels la preuve est insuffisante

203. La réalité des crimes suivants n'est pas avérée au regard de l'insuffisance de preuve :

¹⁵⁹ Décision du 8 février 2010, Annexe A, faits n° 29, 44-61 ; Reunaud Theunens, CRA 3966-3967, 3974-3975 ; VS-004, CRA 3402-3403, 3405-3408 ; VS-1064, CRA 8694 ; Emil Čakalić, CRA 4910 ; P31, T. 43562 ; P244; P245; P278, par. 7 ; P632, p. 31-37 ; P857, par. 11 ; P859, p. 29806-29808 ; P864. Les forces serbes présentes à Vukovar comprenaient la JNA, sous le commandement de laquelle la TO et les volontaires étaient placés, voir P1137, p. 13064-13065.

¹⁶⁰ Décision du 10 décembre 2007, Annexe, fait n° 167, 171-172; VS-1015, CRA 5396-5398 ; Asim Alić, CRA 7022-7023 ; P836, par. 12 ; VS-1065, CRA 6298-6300 ; VS-2000, CRA 14014-14015, 14114; P31, T. 43325-43326, 43690-43691, 43695 ; P953, p. 1-2 ; P956 ; P992, p. 46-49 ; P1044, p. 3.

¹⁶¹ De façon générale, la Chambre n'a pas retenu les preuves relatives aux crimes commis contre les prisonniers de guerre, étant donné que l'ensemble des crimes allégués dans l'Acte d'accusation visent exclusivement les civils (voir notamment le paragraphe 18 de l'Acte d'accusation qui vise exclusivement le meurtre des civils). N'ont pas non plus été retenues les preuves relatives aux faits suivants : **Pour la municipalité de Zvornik** : Le travail forcé des détenus allégué au paragraphe 17 e) de l'Acte d'accusation, vise de façon expresse et exhaustive uniquement le fait de creuser des tombes, d'assurer le ravitaillement des forces serbes, de creuser des tranchées et de faire d'autres travaux sur les lignes de front. Or, cette allégation ne couvre pas les pillages qui ont été réalisés par les détenus de l'usine Ciglana, mentionnée au paragraphe 94 du Mémoire préalable de l'Accusation. Selon la Juge Lattanzi, au paragraphe 30 de l'Acte d'accusation, le seul pertinent dans ce contexte de crimes de guerre, les travaux forcés sont mentionnés de façon générale et on évoque aussi au paragraphe 29 e) les événements à l'usine Ciglana. **Pour la Région de Sarajevo** : Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation précise que les membres de l'unité de Vaske ont détenu des Musulmans dans le garage de Mujo Džafić à Ilijaš, et qu'ils les ont obligés à assembler des explosifs et à installer des armes sur les camions volés. Cependant, l'Accusation n'allègue le travail forcé à l'encontre de civils détenus que dans les centres de détention exhaustivement listés au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation. Ce paragraphe ne mentionne pas le garage de Mujo Džafić. Le travail forcé des détenus ou des personnes assignées à résidence est allégué au paragraphe 17 e) de l'Acte d'accusation, qui vise uniquement le fait de creuser des tombes, d'assurer le ravitaillement des forces serbes, de creuser des tranchées et de faire d'autres travaux sur les lignes de front. Ainsi, cette formulation ne couvre pas les travaux qui auraient été réalisés par les détenus au garage de Mujo Džafić. Enfin, l'Accusation allègue les pillages de biens publics ou privés par les forces serbes survenus à Grbavica, municipalité de Novo Sarajevo, entre avril 1992 et septembre 1993, dans son Mémoire préalable. Or, le paragraphe 34 de l'Acte d'accusation, fait état d'une liste énumérant limitativement des municipalités de la région de Sarajevo dans lesquelles sont allégués des pillages. Ainsi, cette formulation ne couvre pas les pillages de biens publics ou privés survenus à Grbavica (Novo Sarajevo). **Pour la municipalité de Mostar** : La Chambre a reçu des éléments de preuve indiquant que les forces serbes se sont livrées à des vols de marchandises lors de leur retrait de Mostar à partir du 25 mai 1992 environ. Or, seuls les pillages d'habitations ont été allégués pour la municipalité de Mostar au paragraphe 34 de l'Acte d'accusation. **Pour la municipalité de Nevesinje** : La Chambre n'a pas non plus pris en considération les éléments de preuve relatifs aux meurtres et mauvais traitements perpétrés le 16 juin 1992 par Krsto Savić, commandant des forces du MUP, au poste de police de Nevesinje et chez des civils de la

- a. le meurtre par décapitation d'un Musulman à Crna Rijeka et l'exécution de détenus dans le secteur de Crna Rijeka (région de Sarajevo) par des membres de l'unité de Vaske, au cours de l'été 1993¹⁶² ;
- b. le meurtre de détenus non serbes sur la colline de Žuč (région de Sarajevo) au cours de l'été 1993¹⁶³;
- c. le traitement cruel prenant la forme de travaux consistant à creuser des tombes et des tranchées, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions et à effectuer d'autres travaux manuels sur les lignes de front qui auraient été effectués par les détenus à la ferme d'Ovčara (municipalité de Vukovar), en novembre 1991¹⁶⁴ ;
- d. le traitement cruel prenant la forme de travaux forcés et violences sexuelles infligés aux détenus à l'entrepôt de Velepromet (municipalité de Vukovar), en novembre 1991¹⁶⁵ ;
- e. la torture et les traitements cruels à l'abattoir de Gero (municipalité de Zvornik) entre avril et juillet 1992¹⁶⁶ ;
- f. la torture et les traitements cruels des détenus à la Maison de Sonja (région de Sarajevo) entre avril 1992 et septembre 1993¹⁶⁷ ;

municipalité de Nevesinje, dans la mesure où ces allégations sont absentes de l'Acte d'accusation et n'ont été plaidées qu'au stade du Mémoire en clôture de l'Accusation.

¹⁶² Les éléments de preuve attestent de l'implication de l'unité de Vaske dans des opérations militaires menées à Crna Rijeka, mais n'apportent pas d'éléments suffisamment précis, ni ne permettent de dater cette période. La Juge Lattanzi n'est pas d'accord avec cette conclusion et estime que ce crime aurait dû être retenu par la Chambre. La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Safet Sejdić ; VS-1055 ; P836 ; P840.

¹⁶³ La Chambre accepte les témoignages de Safet Sejdić et du témoin VS-1055 qui permettent d'établir que des détenus de la Maison de Planja ont été utilisés comme boucliers humains par les forces serbes sur la colline de Žuč. Toutefois, les éléments de preuve permettent d'établir que les événements mentionnés par les témoins se sont déroulés en septembre 1992 et non au cours de l'été 1993 comme l'a soutenu l'Accusation (voir Acte d'accusation, par. 24 et Annexe VII ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 103 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 392 et Annexe). La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Safet Sejdić ; VS-1055 ; P975 ; P1160 sous scellés.

¹⁶⁴ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 8 février 2010, Annexe A ; Emil Čakalić ; Vilim Karlović ; Dragutin Berghofer ; Milorad Vojnović ; Ljubiša Vukašinović ; Davor Strinović ; Goran Stoparić ; VS-002 ; VS-007 ; VS-016 ; VS-021 ; VS-065 ; P268 sous scellés ; P278 ; P604 ; P621 ; P1155 sous scellés.

¹⁶⁵ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Vilim Karlović ; Dragutin Berghofer ; Emil Čakalić ; VS-002 ; VS-051 ; P278 ; P282 ; P844 sous scellés.

¹⁶⁶ La Juge Lattanzi n'est pas d'accord avec cette conclusion et estime que ce crime aurait dû être retenu par la Chambre. La Chambre estime qu'il est établi que, le 5 juin 1992, un très grand nombre de détenus non serbes de l'École technique de Karakaj ont été transportés à l'abattoir de Gero. Toutefois, la majorité ne dispose pas d'élément de preuve sur les tortures et les traitements cruels allégués par l'Accusation à l'abattoir de Gero, de même que sur les conditions de détention. La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1066 ; VS-1087 ; P696 sous scellés.

¹⁶⁷ En l'absence de preuve sur ces faits, la Chambre ne peut pas conclure que des crimes ont été commis dans la Maison de Sonja.

- g. la torture et les traitements cruels des détenus non serbes à la caserne de Semizovac (région de Sarajevo) entre avril 1992 et septembre 1993¹⁶⁸ ;
- h. la torture et les traitements cruels des détenus à l'atelier de pneus du carrefour de Vogošća (région de Sarajevo) entre avril 1992 et septembre 1993¹⁶⁹;
- i. le pillage de biens publics ou privés de la ville et des habitations de Vukovar entre le 1^{er} août 1991 et mai 1992¹⁷⁰ ;
- j. le pillage de biens privés par les forces serbes dans les villages de Donja Bijenja, Gornja Bijenja, Presjeka, Kljuna, Borovčići, Krusevljani, Pridvorci et de Hrušta (municipalité de Nevesinje) entre le 1^{er} mars 1992 et fin septembre 1993¹⁷¹.

204. Pour les mêmes motifs, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'a pas été en mesure de constater que les crimes suivants ont été commis aux périodes visées dans l'Acte d'accusation :

- a. la destruction sans motif, ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, de la ville et des habitations de Vukovar¹⁷² ; des habitations du

¹⁶⁸ La Chambre accepte le témoignage de Safet Sejdić qui a déclaré que suite à l'attaque des forces serbes à Svrake en avril 1992, celles-ci ont notamment procédé à l'arrestation des hommes musulmans pour emmener certains d'entre eux à la caserne de Semizovac, tandis que d'autres étaient envoyés dans d'autres centres de détention. La Chambre ne dispose cependant pas d'autres éléments de preuve sur ce lieu de détention, ni sur les crimes qui y auraient été commis. La preuve de la détention de non Serbes dans la caserne de Semizovac n'ayant pas été suffisamment étayée, la Chambre considère que ni les conditions de vie inhumaines des détenus non Serbes, ni les sévices auxquels ils auraient été soumis, ne peuvent être établis. En ce qui concerne les travaux forcés de non Serbes assignés à résidence à Semizovac, la Chambre considère également que le témoignage de Safet Sejdić n'est pas suffisamment circonstancié.

¹⁶⁹ Aucune preuve n'ayant été reçue sur cette allégation, dont l'Accusation ne fait d'ailleurs pas état dans son Mémoire en clôture, la Chambre ne peut donc pas conclure que des crimes ont été commis à l'atelier de pneus du carrefour de Vogošća.

¹⁷⁰ La Chambre dispose d'éléments de preuve lui permettant de constater que les forces serbes, dont les volontaires du SRS, membres du détachement Leva Supoderica, ont volé des biens provenant des habitations croates et de la ville de Vukovar dont elles venaient de prendre le contrôle. La Chambre ne dispose cependant pas d'éléments de preuve complémentaires lui permettant d'évaluer l'impact de ces vols sur les victimes ou sur la population de Vukovar. La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Nebojša Stojanović ; Goran Stoparić ; VS-002 ; VS-016 ; VS-027 ; P526 ; P527 ; P528 ; P586 sous scellés ; P644 ; P857 ; P1318 ; P1372 sous scellés ; P1379 sous scellés.

¹⁷¹ Quand les forces serbes ont pénétré dans les villages de Donja Bijenja, Gornja Bijenja, Presjeka, Kljuna, Borovčići, Krusevljani, Pridvorci et de Hrušta, elles se sont appropriées les biens privés se trouvant dans les maisons et aux alentours, tels que des voitures. La Chambre rappelle que les vols de véhicules ne sont pas allégués par l'Accusation. (voir Acte d'accusation, par. 34). De plus, la Chambre ne dispose pas d'élément de preuve lui permettant d'évaluer l'ampleur des vols de biens. La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : P483 sous scellés ; P524 ; P880 sous scellés.

¹⁷² La majorité note, de façon générale, pour toutes les allégations de destruction que, pour retenir qu'il y a eu des destructions en tant que crimes de guerre ne correspondant à aucun objectif militaire, la majorité devait au préalable être en mesure d'évaluer la proportionnalité de ces destructions, les forces en présence et notamment la nature et l'ampleur de la résistance opposée aux forces serbes. Or, en l'espèce le dossier ne présentait que les forces serbes en action. Dans ces conditions la majorité n'a pas été en mesure de qualifier ces destructions de crimes de guerre. Sur les destructions à Vukovar, la majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 8 février 2010, Annexe ; Vesna Bosanac ; Emil Čakalić ; Dragutin Berghofer ; Goran Stoparić ; VS-002 ; VS-021 ; VS-051 ; P55 ; P57 ; P91 ; P183 ;

village de Svrake (région de Sarajevo)¹⁷³ ; de la ville et des habitations à Ilijaš (région de Sarajevo)¹⁷⁴ ; de la ville et des habitations de Mostar¹⁷⁵ ; et des villages de Donja Bijenja, Gornja Bijenja, Postoljani, Presjeka, Kljuna, Borovčići, Krusevljani, Pridvorci et de Hrušta (municipalité de Nevesinje)¹⁷⁶ ;

- b. la destruction délibérée de plusieurs lieux de culte musulmans à Zvornik¹⁷⁷ ; de la mosquée de Svrake/Semizovac et de l'église catholique romaine de Semizovac, dans la municipalité de Vogošća (région de Sarajevo)¹⁷⁸ ; des trois mosquées de Stari Ilijaš, de Gornja Misoča et de Donja Misoča, ainsi que d'autres édifices religieux musulmans ou catholiques de la région d'Ilijaš (région de Sarajevo)¹⁷⁹ ; de la mosquée *Sevri Hadzi* et de l'église franciscaine à Mostar¹⁸⁰ ; et de plusieurs mosquées et d'une église catholique, après la prise de contrôle de la ville de Nevesinje, en juin 1992, par les forces serbes¹⁸¹.

P195 ; P261 ; P268 sous scellés ; P275 ; P278 ; P291 ; P407 ; P594 ; P595 ; P603 ; P844 sous scellés ; P845 ; P921 ; P1001 ; P1076 ; P1161 sous scellés ; P1260 ; P1291 ; P1373 sous scellés ; P1374 sous scellés ; P1376 sous scellés ; P1377 sous scellés.

¹⁷³ La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Safet Sejdić ; P463 ; P1346.

¹⁷⁴ Lors de l'attaque du village de Lješevo, les forces serbes, dont faisaient notamment partie l'unité de Vaske, des membres de la TO d'Ilijaš, mais également d'autres Serbes dont l'appartenance à une unité déterminée n'a pu être établie, ont détruit plusieurs maisons et étables, dont celles de Munib Bulbul, d'Ismet Omanović et de Nimza Sidić. La majorité ne dispose cependant pas d'éléments de preuve complémentaires lui permettant d'établir si un nombre considérable de biens ont été détruits. La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1055 ; VS-1111 ; P449 sous scellés ; P451 sous scellés ; P840.

¹⁷⁵ A partir du début du mois d'avril 1992, la JNA, ayant dans ses rangs des volontaires du SRS, a attaqué la ville de Mostar et, à partir de la mi-mai de cette même année, a bombardé la ville de façon indiscriminée à coups de mortier pendant 30 heures. Dès lors, la majorité peut raisonnablement en déduire qu'un nombre considérable de biens ont été détruits. Cependant, la majorité ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces destructions n'étaient pas justifiées par des exigences militaires. La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Zoran Rankić ; VS-1067 ; C11 ; P31 ; P524 ; P659 sous scellés ; P843 ; P846 ; P1052 sous scellés ; P1074.

¹⁷⁶ La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; Ibrahim Kujan ; Vojislav Dabić ; VS-1022 ; VS-1051 ; P483 sous scellés ; P524 ; P880 sous scellés ; P881 sous scellés.

¹⁷⁷ La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Andrés Riedlmayer ; VS-037 ; VS-038 ; P444 ; P1044 ; P1045 ; P1144 sous scellés ; P1401 sous scellés.

¹⁷⁸ La majorité a pu constater que la mosquée de Svrake/Semizovac et l'église catholique romaine de Semizovac ont été totalement ou partiellement détruites. La majorité ne dispose cependant pas d'autres informations lui permettant de déterminer par exemple les auteurs de ces faits. La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Safet Sejdić ; P1045.

¹⁷⁹ La majorité a pu constater ces destructions mais n'a cependant pas été en mesure d'établir qu'elles étaient survenues pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1055 ; P840 ; P1045.

¹⁸⁰ La Chambre accepte le témoignage de l'expert Andrés Riedlmayer qui a fait état de la destruction, entre avril et mai 1992, de la mosquée *Sevri Hadzi* à Mostar. La Chambre accepte également les déclarations de Zoran Tot qui a affirmé dans sa déclaration écrite que, dans la période se situant entre les mois de mars et de mai 1992, Srdan Đurić, un membre des volontaires du SRS, sortait la nuit dans la ville de Mostar, en emportant deux à quatre lance-roquettes portatifs et tirait de sa propre initiative sur le minaret d'une mosquée de Mostar. La majorité constate que les déclarations de Zoran Tot et les éléments fournis par le témoin expert Andrés Riedlmayer se recoupent au sujet de la destruction du minaret d'une mosquée et qu'il est le résultat d'un acte isolé. La majorité observe aussi que les périodes indiquées par les deux témoins concernant cette destruction se chevauchent. La majorité estime, toutefois, qu'elle n'est pas en mesure de faire le lien entre ces deux éléments de preuve en raison d'une part, du manque de précision entre les dates indiquées comme étant celles de la destruction de la mosquée et, d'autre part, du fait que même si dans les deux cas, il est bel et bien fait

4. Les crimes de guerre allégués retenus par la Chambre

(a) Municipalité de Vukovar

205. L'Accusation allègue dans ses différentes écritures qu'au soir du 19 novembre 1991, les forces serbes, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par l'Accusé, auraient commis le meurtre de certaines personnes sélectionnées parmi les 2 000 personnes se réfugiant ou étant contraintes par les forces serbes d'être à l'entrepôt de Velepomet. En outre, le 20 novembre 1991 ou vers cette date, les forces serbes, dont des volontaires du SČP/SRS, auraient commis le meurtre de 264 non serbes transportés de l'hôpital de Vukovar à la ferme d'Ovčara. L'Accusation soutient également que, le 19 novembre 1991, l'entrepôt de Velepomet aurait été utilisé par les forces serbes comme centre de détention où 1 200 civils non serbes auraient vécu dans des conditions inhumaines et où certains auraient été maltraités. Le 20 novembre 1991 ou vers cette date, des membres des forces serbes, y compris des volontaires du SČP/SRS, auraient battu et torturé des victimes parmi environ 300 Croates et autres non-Serbes à la ferme d'Ovčara. Les forces serbes, y compris des volontaires dont des « hommes de Šešelj », auraient détruit de nombreuses habitations appartenant à des non-Serbes dans cette municipalité.

206. L'Accusé ne nie pas, dans sa déclaration 84 *bis*, sa plaidoirie finale et son Mémoire en clôture, que des crimes aient été commis à Vukovar, mais affirme qu'il ne se trouvait pas sur les lieux des crimes et que le SRS n'existait pas à cet endroit. Pour la ferme Ovčara, il ajoute que les faits se seraient produits quand un grand nombre de volontaires du SRS avaient déjà quitté la ville et que, par conséquent, les volontaires n'auraient pas pu participer aux meurtres commis à cet endroit. Pour l'entrepôt de Velepomet, il soutient qu'il ne serait pas possible d'établir un lien avec le SRS ou le détachement de volontaires Leva Supoderica, car la police militaire assurait le contrôle des lieux et le SRS n'était pas présent.

207. La Chambre a analysé tous les éléments de preuve soumis relativement aux événements à Vukovar. Au regard des témoignages concordants et autres preuves non sérieusement contestés la

mention de la destruction du minaret d'une mosquée, la majorité ne peut conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la mosquée évoquée par Zoran Tot comme ayant été détruite par Srđan Đurić est bien la mosquée *Sevri Hadzi*, dont la destruction a été constatée dans le rapport d'expert d'András Riedlmayer. La majorité conclut que la mosquée *Sevri Hadzi* à Mostar a été détruite du fait d'un acte isolé, mais que les éléments de preuve ne lui permettent ni de déterminer les circonstances exactes, ni les auteurs de cette destruction. Par ailleurs, la majorité constate de la même façon, que les éléments de preuve ne lui ont pas permis de conclure avec précision quand la destruction de l'église franciscaine avait eu lieu. La majorité ne peut donc conclure au-delà de tout doute raisonnable que de tels faits sont couverts par le champ temporel de l'Acte d'accusation. La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision relative à la qualité d'expert d'András Riedlmayer, 8 mai 2008 ; András Riedlmayer ; P843 ; P1044 ; P1045.

Chambre retient que dans les sites répertoriés ci-après, les crimes suivants ont effectivement été commis¹⁸² :

- a. le meurtre de détenus à l'entrepôt de Velepomet, le 19 et le 21 novembre 1991, par les forces serbes, dont des « hommes de Šešelj », membres du détachement Leva Supoderica¹⁸³ ;
- b. le meurtre de détenus à la ferme d'Ovčara, le 20 novembre 1991, par des membres de la TO de Vukovar et du détachement Leva Supoderica¹⁸⁴ ;
- c. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus à la ferme d'Ovčara, le 20 novembre 1991, par les forces serbes, dont des membres de la TO et des « hommes de Šešelj » membres du détachement Leva Supoderica¹⁸⁵ ; la torture et les traitements cruels prenant la forme de violences graves, et pour l'une des victimes, de sévices sexuels ;
- d. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus à l'entrepôt de Velepomet, le 21 novembre 1991, par les forces serbes, dont des « hommes de Šešelj », membres du détachement Leva Supoderica¹⁸⁶ ; la torture et les traitements cruels prenant la forme de violences graves.

¹⁸¹ La majorité s'est appuyée sur les preuves suivantes: Ibrahim Kujan ; András Riedlmayer ; VS-1067 ; P524 ; P880 sous scellés ; P1045 ; P1052 sous scellés.

¹⁸² Sur les forces serbes présentes à Vukovar : Décision du 8 février 2010, Annexe ; Reynaud Theunens ; Milorad Vojnović ; Ljubiša Vukašinić ; Goran Stoparić ; Jovan Glamočanin ; VS-002 ; VS-007 ; VS-016 ; VS-027 ; VS-033 ; VS-065 ; C10 ; C11 ; C18 ; P23 ; P25 sous scellés ; P31 ; P41 ; P60 ; P185 ; P199 ; P217 ; P255 ; P288 ; P291 ; P292 ; P369 ; P391 ; P392 ; P423 sous scellés ; P586 sous scellés ; P604 ; P607 ; P644 ; P857 ; P858 ; P889 ; P1001 ; P1056 sous scellés ; P1058 sous scellés ; P1074 ; P1243 ; P1283 ; P1318.

¹⁸³ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 8 février 2010, Annexe ; Vilim Karlović ; Dragutin Berghofer ; Emil Čakalić ; Ljubiša Vukašinić ; Goran Stoparić ; Višnja Bilić ; VS-007 ; VS-021 ; VS-051 ; P60 ; P268 sous scellés ; P277 ; P278 ; P282 ; P285 ; P528 ; P603 ; P746 ; P747 ; P748 ; P749 ; P752 ; P753 ; P777 ; P787 ; P788 ; P819 ; P844 sous scellés ; P845 ; P1074 ; P1156 sous scellés.

¹⁸⁴ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 8 février 2010, Annexe ; Reynaud Theunens ; Dragutin Berghofer ; Vilim Karlović ; Milorad Vojnović ; Emil Čakalić ; Vesna Bosanac ; Ljubiša Vukašinić ; Davor Strinović ; Višnja Bilić ; Goran Stoparić ; VS-002 ; VS-007 ; VS-016 ; VS-021 ; VS-027 ; VS-033 ; VS-034 ; VS-051 ; VS-065 ; C10 ; C12 ; C26 sous scellés ; P183 ; P229 ; P253 ; P261 ; P268 sous scellés ; P269 ; P270 ; P278 ; P280 ; P283 ; P284 ; P526 ; P528 ; P597 ; P599 ; P600 ; P601 ; P602 ; P603 ; P604 ; P609 ; P611 ; P612 ; P613 ; P614 ; P615 ; P616 ; P617 ; P618 ; P619 ; P621 ; P630 ; P644 ; P771 ; P777 ; P780 ; P781 ; P782 ; P787 ; P819 ; P844 sous scellés ; P858 ; P974 ; P982 ; P1056 sous scellés ; P1058 sous scellés ; P1155 sous scellés ; P1156 sous scellés ; P1242 ; P1370 sous scellés ; P1372 sous scellés.

¹⁸⁵ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 8 février 2010, Annexe A ; Emil Čakalić ; Vilim Karlović ; Dragutin Berghofer ; Milorad Vojnović ; Ljubiša Vukašinić ; Davor Strinović ; Goran Stoparić ; VS-002 ; VS-007 ; VS-016 ; VS-021 ; VS-065 ; P268 sous scellés ; P278 ; P604 ; P621 ; P1155 sous scellés.

¹⁸⁶ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Emil Čakalić ; Vilim Karlović ; Dragutin Berghofer ; VS-002 ; VS-051 ; P278 ; P282 ; P844 sous scellés.

(b) Municipalité de Zvornik

208. L'Accusation allègue dans ses différentes écritures que le 9 avril 1992 ou vers cette date, pendant l'attaque de la ville de Zvornik et les villages voisins, les forces serbes auraient exécuté de nombreux civils non serbes. À la suite de la prise de contrôle de Zvornik, des meurtres auraient été commis par les forces serbes, dont des « hommes de Šešelj » : entre le 12 et le 20 mai 1992 à la ferme Ekonomija (détenu battu à mort) ; en juin ou en juillet 1992 à l'usine Cigłana ; les 30 et 31 mai 1992 à la maison de la culture de Drinjača (en plus des allégations de tortures) ; entre le 1^{er} et le 5 juin 1992 à l'école technique de Karakaj ; entre le 7 et le 9 juin 1992 à l'abattoir de Gero ; entre le 1^{er} et le 26 juin 1992 à la maison de la culture de Čelopek. Entre avril et juillet 1992, des centaines de civils non serbes auraient été détenus à Zvornik ou alentour, à l'usine de chaussures « Standard », à l'usine « Cigłana », à la ferme Ekonomija, à la maison de la culture de Drinjača et à celle de Čelopek dans des conditions de vie abjectes et inhumaines (surpopulation, famine, travail forcé, soins médicaux insuffisants et mauvais traitements physiques et psychologiques systématiques) et auraient subi des sévices. En avril 1992, les forces serbes, et notamment les « hommes de Šešelj » et les « Tigres d'Arkan », auraient détruit de nombreuses mosquées et d'autres lieux de culte ainsi qu'une bibliothèque religieuse dans la municipalité de Zvornik. Finalement, les forces serbes auraient, du 1^{er} mars 1992 jusqu'à la fin septembre 1993, pillé des centaines d'habitations dans la municipalité de Zvornik.

209. L'Accusé soutient dans son Mémoire en clôture que ni lui, ni les volontaires du Parti radical serbe, ne sont mentionnés dans l'affaire *Krajišnik* et que les juges doivent en tenir compte pour évaluer la valeur probante et la pertinence des éléments de preuve présentés. L'Accusé affirme que puisque l'Accusation ne le considèrerait pas comme un auteur direct, elle devait démontrer l'existence d'un lien entre lui-même et les auteurs directs ou principaux ; ce qu'elle n'a pas réussi à établir. L'Accusé remarque également que les actes qui lui sont reprochés ont eu lieu quand il n'y avait aucun membre du SRS à Zvornik.

210. La Chambre a analysé tous les éléments de preuve soumis relativement aux événements à Zvornik. Au regard des témoignages concordants et autres preuves non sérieusement contestés, la Chambre retient que dans les sites répertoriés ci-après, les crimes suivants ont effectivement été commis¹⁸⁷ :

¹⁸⁷ Sur les forces serbes présentes à Zvornik : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; Reynaud Theunens ; Asim Alić ; Fadil Kopic ; VS-037 ; VS-038 ; VS-1013 ; VS-1014 ; VS-1015 ; VS-1016 ; VS-1063 ; VS-1065 ; P31 ; P67 ; P121 sous scellés ; P261 ; P306 sous scellés ; P362 ; P438 ; P440 ; P441 ; P542 sous scellés ; P545 sous scellés ; P644 ; P854 sous scellés ; P953 ; P954 ; P977 ; P1017 ; P1022 ; P1023 ; P1028 sous scellés ; P1029 sous scellés ; P1056 sous scellés ; P1058 sous scellés ; P1077 ; P1085 sous scellés ; P1129 sous scellés ; P1144 sous scellés ; P1146 sous scellés ; P1149 sous scellés ; P1233.

- a. le meurtre de civils musulmans au cours de l'attaque sur Zvornik, les 8 et 9 avril 1992, par les forces serbes ; en particulier, le meurtre de 13 hommes musulmans, le 9 avril 1992, par les hommes d'Arkan¹⁸⁸ ;
- b. le meurtre de Nesib Dautović, Remzija Softić, Bego Bukvić et Abdulah Buljubašić, détenus à la ferme Ekonomija en mai 1992, par des membres des Aigles blancs (ou groupe de Kraljevo), du groupe de Loznica, des Tigres d'Arkan et des volontaires du SRS¹⁸⁹ ;
- c. le meurtre de détenus musulmans de l'usine Cigлана, entre mai et juillet 1992, dont Ismet Ćirak, par des membres des Aigles blancs (ou groupe de Kraljevo) et du groupe de Loznica¹⁹⁰ ;
- d. le meurtre de 50 détenus à la maison de la culture de Drinjača, le 30 mai 1992, par les forces serbes, dont un groupe de paramilitaires non identifié¹⁹¹ ;
- e. le meurtre d'un grand nombre de détenus musulmans à l'École technique de Karakaj entre le mois de mai 1992 et le début du mois de juin 1992, par des membres des forces serbes et du MUP¹⁹² ;
- f. le meurtre d'un très grand nombre de détenus non serbes à l'abattoir de Gero, le 5 juin 1992, par les forces serbes¹⁹³ ;
- g. le meurtre de plusieurs détenus musulmans de la maison de la culture de Čelopek, en juin 1992, par des membres du groupe de Zok (groupe de Kraljevo ou Aigles blancs) et des Guêpes jaunes, dont Repić¹⁹⁴ ;

¹⁸⁸ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; Reynaud Theunens ; Nenad Jović ; Asim Alić ; Zoran Stanković ; VS-037 ; VS-038 ; VS-1012 ; VS-1013 ; VS-1062 ; VS-1087 ; VS-2000 ; C11 ; C14 ; C16 ; C18 ; P31 ; P364 sous scellés ; P365 sous scellés ; P366 sous scellés ; P696 sous scellés ; P697 sous scellés ; P704 à P732 ; P836 ; P954 ; P1077 ; P1085 sous scellés ; P1144 sous scellés.

¹⁸⁹ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Fadil Kopic ; VS-037 ; VS-1015 ; VS-1063 ; VS-1087 ; P302 sous scellés ; P304 ; P359 ; P360 ; P362 ; P854 sous scellés ; P855 sous scellés ; P1077 ; P1085 sous scellés ; P1144 sous scellés ; P1148 sous scellés.

¹⁹⁰ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Fadil Kopic ; VS-1013 ; VS-1015 ; VS-1065 ; P306 sous scellés ; P307 ; P361 ; P362.

¹⁹¹ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1064 ; VS-1087 ; P475 ; P476 sous scellés ; P477 sous scellés ; P478 sous scellés ; P696 sous scellés ; P1166 sous scellés.

¹⁹² La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Nenad Jović ; VS-036 ; VS-1012 ; VS-1066 ; VS-1087 ; VS-1105 ; P466 sous scellés ; P467 sous scellés ; P468 sous scellés ; P469 sous scellés ; P521 sous scellés ; P696 sous scellés ; P821 ; P822 sous scellés ; P823 sous scellés ; P1028 sous scellés ; P1029 sous scellés ; P1077 ; P1085 sous scellés ; P1144 sous scellés ; P1404 sous scellés.

¹⁹³ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1066 ; VS-1087 ; P696 sous scellés ; P824 ; P825 sous scellés ; P826 sous scellés.

¹⁹⁴ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Nenad Jović ; VS-1065 ; VS-1087 ; P121 sous scellés ; P381 sous scellés ; P382 ; P383 ; P696 sous scellés ; P1077 ; P1085 sous scellés.

- h. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus de l'usine de chaussures Standard, en mai 1992, par des membres du Groupe de Loznica¹⁹⁵ ; la torture et les traitements cruels prenant la forme de violences graves ;
- i. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus de la ferme Ekonomija, en mai 1992, par des membres des Aigles blancs (ou Groupe de Kraljevo), du Groupe de Loznica, des Tigres d'Arkan et des volontaires du SRS ; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines¹⁹⁶ ;
- j. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus à l'usine Ciglana, entre mai et juillet 1992, par des membres des Aigles blancs (ou Groupe de Kraljevo) et du Groupe de Loznica ; les traitements cruels prenant la forme de conditions de détention inhumaines par les détenus musulmans¹⁹⁷ ;
- k. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus à la maison de la culture de Drinjača, le 30 mai 1992, par les forces serbes, dont un groupe de paramilitaires non identifié ; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines¹⁹⁸ ;
- l. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus à l'École technique de Karakaj, aux alentours du 1^{er} juin 1992, par les forces serbes, notamment des membres du MUP ; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines¹⁹⁹ ;
- m. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus à la maison de la culture de Čelopek, en juin 1992, par des membres du groupe de Zok (Groupe de Karljevo ou Aigles blancs) et des Guêpes jaunes, dont Repić²⁰⁰ ; la torture et les traitements cruels prenant la forme de violences graves et de sévices sexuels ;

¹⁹⁵ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Nenad Jović ; VS-1013 ; P302 sous scellés ; P303 sous scellés ; P305 sous scellés ; P306 sous scellés ; P1077 ; P1085 sous scellés.

¹⁹⁶ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Fadil Kopic ; VS-1013 ; VS-1015 ; VS-1063 ; P302 sous scellés ; P304 ; P306 sous scellés ; P362 ; P854 sous scellés ; P855 sous scellés.

¹⁹⁷ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Fadil Kopic ; VS-1013 ; VS-1015 ; VS-1065 ; P302 sous scellés ; P306 sous scellés ; P307 ; P359 ; P362.

¹⁹⁸ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1064 ; P475 ; P476 sous scellés ; P477 sous scellés.

¹⁹⁹ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-037 ; VS-1012 ; VS-1066 ; VS-1105 ; P466 sous scellés ; P521 sous scellés ; P822 sous scellés ; P823 sous scellés ; P1144 sous scellés.

²⁰⁰ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-027 ; VS-1013 ; VS-1065 ; P121 sous scellés ; P306 sous scellés ; P381 sous scellés ; P384 ; P1379 sous scellés ; P1380 sous scellés ; P1381 sous scellés ; P1382 sous scellés.

- n. le pillage de biens privés provenant de maisons appartenant aux habitants de Zvornik en mai et juillet 1992, par des membres du groupe des Aigles blancs, du groupe de Loznica et des volontaires du SRS²⁰¹.

(c) Région de Sarajevo

211. L'Accusation allègue dans ses différentes écritures que pendant les attaques des villes et villages de la région de Sarajevo, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj » auraient commis des meurtres de civils non serbes et de « prisonniers de guerre » : le 5 juin 1992 dans le village de Lješevno ; au cours de l'été 1993 dans le secteur de Crna Rijeka, dans la municipalité d'Ilijaš ; au cours de l'été 1993 à Žuč, dans la municipalité de Vogošća ; au cours de l'été 1993 au mont Igman, dans la municipalité d'Iliđa. L'Accusation allègue également que, les forces serbes, dont des volontaires du SRS, auraient arrêté des non-Serbes, les auraient battus et détenus entre avril 1992 et septembre 1993 à l'entrepôt Iskra dans Podlugovi ; à la Maison de Planja ; à la Maison de Sonja ; à la caserne du village de Semizovac et à l'atelier de réparation de pneus situé au carrefour de Vogošća. Dans ces centres de détention, les non-Serbes auraient été soumis à des conditions de vie inhumaines et auraient subi des tortures, des mauvais traitements, des violences sexuelles et auraient été contraints d'effectuer des travaux notamment sur les lignes de front. Finalement, les forces serbes, et notamment les « hommes de Šešelj » auraient procédé au pillage d'habitations et d'édifices religieux dans la municipalité d'Ilijaš et de Vogošća.

212. L'Accusé soutient dans son Mémoire en clôture que les faits ont déjà été établis dans le cadre de l'affaire *Krajišnik*, et que ni le SRS, ni l'Accusé, n'ont alors été impliqués. Selon lui, les unités de volontaires du SRS, déployées en BiH, faisaient toujours partie de la VRS et n'ont jamais opéré de manière autonome par rapport à la VRS ou sur les instructions du SRS ou sur celles de l'Accusé lui-même. Il allègue par ailleurs que les volontaires du SRS n'ont pas commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et n'ont pas non plus participé à des opérations militaires au sein de la VRS sur les lieux et aux périodes où les crimes allégués ont été commis. Pour l'Accusé, les allégations de l'Accusation ne sont pas suffisamment prouvées pour parvenir à une déclaration de culpabilité.

213. La Chambre a analysé tous les éléments de preuve soumis relativement aux événements dans la région de Sarajevo. Au regard des témoignages concordants et autres preuves non

²⁰¹ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Fadil Kopic ; VS-1013 ; VS-1015 ; P302 sous scellés ; P306 sous scellés ; P362 ; P1028 sous scellés ; P1029 sous scellés.

sérieusement contestés la Chambre retient que dans les sites répertoriés ci-après, les crimes suivants ont effectivement été commis²⁰² :

- a. le meurtre de 17 civils musulmans, dont des femmes et des personnes âgées, ainsi que celui d'Hasan Fazlić et Asim Karavdić, dans le village de Lješevo, le 5 juin 1992, par les forces serbes ; le meurtre d'Amir Fazlić par Vaske ou des volontaires du SRS ; le meurtre d'Arif Omanović et de Meho Fazlić au cours de l'attaque sur Lješevo²⁰³ ;
- b. la torture et les traitements cruels infligés à 130 détenus environ à l'entrepôt Iskra à Podlugovi, entre juin et août 1992, par les forces serbes ; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines²⁰⁴ ;
- c. la torture et les traitements cruels infligés à plus d'une centaine de détenus à la Maison de la Planja, entre juin et octobre 1992, par la VRS ; les traitements cruels prenant la forme de travaux effectués par les détenus²⁰⁵ ;
- d. Le pillage des habitations de Musulmans après l'attaque du village de Svrake, dans la municipalité de Vogošća, le 14 octobre 1992, par les membres de la VRS²⁰⁶.

(d) Municipalité de Mostar

214. L'Accusation allègue dans ses différentes écritures que pendant l'attaque de la ville de Mostar et les villages voisins, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Šešelj » auraient commis des meurtres de civils non serbes : le 13 juin 1992 ou vers cette date à la décharge d'Uborak et à la morgue municipale de Sutina. Suite à la prise de contrôle de la ville de Mostar, le 13 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », auraient détenus des civils non serbes dans les vestiaires du stade de football de Vrapčići et à la morgue municipale de Sutina. Durant la détention de ces civils non serbes, les forces serbes dont les volontaires recrutés et/ou poussés par l'Accusé les auraient battus et torturés et leur auraient infligé des conditions de vie abjectes et inhumaines. Par ailleurs, les

²⁰² Sur les forces serbes présentes dans la région de Sarajevo : Décision du 10 décembre 2007 ; Reynaud Theunens ; Safet Sejdić ; Perica Koblar ; VS-1055 ; VS-1060 ; P55 ; P217 ; P256 ; P347 ; P471 ; P518 ; P644 ; P836 ; P840 ; P843 ; P846 ; P999 ; P1000 ; P1056 sous scellés ; P1057 sous scellés ; P1058 sous scellés ; P1102 sous scellés ; P1207 ; P1319.

²⁰³ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1055 ; VS-1111 ; P450 sous scellés ; P453 sous scellés ; P840.

²⁰⁴ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; VS-1055.

²⁰⁵ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; Safet Sejdić ; VS-1055 ; P457 ; P464 ; P975 ; P1159 sous scellés ; P1160 sous scellés.

forces serbes leur auraient imposé d'effectuer des travaux forcés prolongés et fréquents. Finalement, les forces serbes auraient, entre le 1er mars 1992 et fin septembre 1993, pillé de nombreuses habitations et plusieurs mosquées alors que ces actions n'auraient pas été justifiées par des exigences militaires.

215. L'Accusé soumet dans son Mémoire en clôture qu'il n'a jamais été question de Mostar dans le jugement de première instance dans l'affaire *Krajišnik*. Les « hommes de Šešelj » n'étaient plus présents à Mostar au moment où les crimes allégués se seraient déroulés. La preuve ne contenait aucune référence au fait que lui-même ou des volontaires du SRS auraient participé aux événements criminels allégués par l'Accusation.

216. La Chambre a analysé tous les éléments de preuve soumis relativement aux événements à Mostar. Au regard des témoignages concordants et autres preuves non sérieusement contestés, la Chambre retient que dans les sites répertoriés ci-après, les crimes suivants ont effectivement été commis²⁰⁷ :

- a. le meurtre d'au moins une quarantaine de civils, pour l'essentiel d'origine musulmane, ainsi que d'une personne croate invalide, à la décharge d'Uborak, à la mi-juin 1992, par des soldats rattachés à la TO de Zalik et par des « hommes de Šešelj »²⁰⁸ ;
- b. le meurtre d'au moins sept civils dans les bâtiments de la morgue principale de Sutina, en juin 1992, par des soldats de la TO de Zalik et des membres d'unités paramilitaires²⁰⁹ ;
- c. La torture et le traitement cruel de 90 détenus environ dans les vestiaires du stade de football de Vrapčići, à partir du 13 juin 1992, pendant plusieurs heures, plusieurs jours, voire plusieurs semaines pour certains, par des forces

²⁰⁶ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Safet Sejdić ; P463 ; P1346.

²⁰⁷ Sur les forces serbes présentes à Mostar : Redžep Karišik ; Ibrahim Kujan ; Vojislav Dabić ; Goran Stoparić ; VS-1067 ; VS-1068 ; C10 ; C11 ; C18 ; P31 ; P524 ; P659 sous scellés ; P843 ; P846 ; P879 ; P880 sous scellés ; P881 sous scellés ; P891 ; P1002 ; P1051 sous scellés ; P1052 sous scellés ; P1344 ; P1345.

²⁰⁸ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Redžep Karišik ; Vojislav Dabić ; Fahrudin Bilić ; VS-1067 ; P479 ; P480 ; P481 ; P658 sous scellés ; P843 ; P846 ; P847 sous scellés ; P848 sous scellés ; P849 sous scellés ; P851 sous scellés ; P852 sous scellés ; P853 sous scellés ; P880 sous scellés ; P881 sous scellés ; P1051 sous scellés ; P1052 sous scellés.

²⁰⁹ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Fahrudin Bilić ; Redžep Karišik ; Vojislav Dabić ; VS-1068 ; P658 sous scellés ; P659 sous scellés ; P660 sous scellés ; P853 sous scellés ; P880 sous scellés ; P881 sous scellés.

serbes et par des paramilitaires dont certains étaient des volontaires du SRS ; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines²¹⁰ ;

- d. la torture et les traitements cruels infligés à plus de 20 détenus dans les bâtiments de la morgue du cimetière municipal de Sutina, vers la mi-juin 1992, par des soldats serbes locaux de la TO de Zalik ainsi que des paramilitaires ; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines²¹¹ ;
- e. le pillage de biens privés provenant de maisons appartenant aux Musulmans du hameau de Topla, en avril 1992, par des volontaires du SRS²¹².

(e) Municipalité de Nevesinje

217. L'Accusation allègue dans ses différentes écritures que lors de la prise de contrôle de la ville de Nevesinje et l'attaque de plusieurs villages musulmans de la municipalité, les forces serbes et les volontaires appelés « hommes de Šešelj » auraient commis des meurtres de civils musulmans et autres non serbes: le 22 juin 1992 ou vers cette date à l'école primaire du village de Dnopolje dans la vallée de Zijemlje ; le 22 juin 1992 ou vers cette date à la décharge de Lipovača ; le 22 juin ou vers cette date au centre de vacances de Boračko Jezero ; le 26 juin 1992 ou vers cette date à l'école primaire de Zijemlje (« École de Zijemlje »). Le 22 juin 1992, les forces serbes et notamment des volontaires appelés « hommes de Šešelj » auraient arrêté et détenu à la centrale thermique de Kilaveci un groupe de civils musulmans et les auraient fait vivre dans des conditions de vie inhumaines et subir des violences physiques, psychologiques, et sexuelles. Vers le 26 juin 1992, des forces serbes auraient arrêté et détenu à l'École de Zijemlje un autre groupe de civils musulmans et les auraient soumis à des conditions de vie inhumaines, battus et torturés. Les forces serbes auraient ensuite conduit certains des détenus survivants dans le bâtiment du SUP de Nevesinje où elles les auraient détenus pendant plusieurs jours dans des conditions de vie inhumaines et où elles les auraient battus et torturés. Finalement, l'Accusation allègue que les forces serbes, y compris des volontaires dont des « hommes de Šešelj », auraient détruit de nombreuses habitations et plusieurs édifices religieux dans les municipalités de Nevesinje en juin 1992.

²¹⁰ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Fahrudin Bilić ; Redžep Karišik ; VS-1067 ; VS-1068 ; P658 sous scellés ; P659 sous scellés ; P1051 sous scellés ; P1052 sous scellés.

²¹¹ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Fahrudin Bilić ; Redžep Karišik ; VS-1068 ; P479 ; P480 ; P658 sous scellés ; P659 sous scellés.

²¹² La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Vojislav Dabić ; Redžep Karišik ; VS-1067 ; P843 ; P880 sous scellés ; P891 ; P1051 sous scellés.

218. L'Accusé soutient dans son Mémoire en clôture que les volontaires du SRS n'étaient plus présents à Nevesinje au moment où les crimes allégués se seraient déroulés et que les événements criminels qui y ont eu lieu n'avaient aucun lien avec lui-même ou avec les volontaires du SRS. Il soutient que les témoignages à charge auraient été modifiés et étoffés pour y faire figurer son nom et l'expression « hommes de Šešelj ». Il évoque l'affaire *Krajišnik* au soutien de sa position pour invoquer les mêmes arguments que ceux relatifs aux destructions sans motifs.

219. La Chambre a analysé tous les éléments de preuve soumis relativement aux événements à Nevesinje. Au regard des témoignages concordants et autres preuves non sérieusement contestés, la Chambre retient que dans les sites répertoriés ci-après, les crimes suivants ont effectivement été commis²¹³ :

- a. le meurtre de villageois de Gornja Bijenja, Postoljani, Kljuna et celui d'Habiba Colaković à Presjeka, au cours de l'attaque de leur village, en juin 1992, par les forces serbes²¹⁴ ;
- b. le meurtre de 27 hommes musulmans au puits naturel de Dubravica à Breza, le 26 juin 1992, par des membres du 5^{ème} bataillon de la brigade de Nevesinje et des Serbes locaux²¹⁵ ;
- c. le meurtre des femmes et des enfants musulmans restés à la centrale thermique de Kilavci, aux alentours du 30 juin 1992, par les forces serbes²¹⁶ ;
- d. le meurtre d'au moins 6 villageois de Hrušta, Luka et Kljuna détenus à l'École de Zijemlje, aux alentours du 27 juin 1992, par les forces serbes²¹⁷.
- e. la torture et les traitements cruels infligés aux femmes et aux enfants détenus à la centrale thermique de Kilavci du 26 au 30 juin 1992, par des membres des

²¹³ Sur les forces serbes présentes à Nevesinje : Vojislav Dabić ; Ibrahim Kujan ; Goran Stoparić ; VS-1022 ; VS-1051 ; VS-1067 ; P28 ; P55 ; P524 ; P880 sous scellés ; P881 sous scellés ; P1074.

²¹⁴ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; Ibrahim Kujan ; Vojislav Dabić ; VS-1022 ; P483 sous scellés ; P524 ; P880 sous scellés ; P881 sous scellés.

²¹⁵ En l'absence d'information sur les circonstances du décès d'Esad Čopelj, la Chambre ne peut conclure que les soldats du 5^{ème} bataillon de la brigade de Nevesinje sont responsables de la mort de ce dernier. La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; Vojislav Dabić ; Ibrahim Kujan ; VS-1022 ; VS-1067 ; P523 sous scellés ; P524 ; P880 sous scellés ; P881 sous scellés.

²¹⁶ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; Ibrahim Kujan ; Vojislav Dabić ; VS-1022 ; P523 sous scellés ; P880 sous scellés.

²¹⁷ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1051 ; VS-1052 ; P483 sous scellés ; P485 sous scellés ; P487 sous scellés.

Bérets rouges ; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines²¹⁸ ;

- f. la torture et les traitements cruels infligés à 12 détenus à l'École de Zijemlje, à partir du 26 juin 1992, par les forces serbes dont des membres des Aigles blancs; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines²¹⁹ ;
- g. la torture et les traitements cruels infligés aux détenus dans le bâtiment du SUP de Nevesinje, vers la fin juin 1992, par les forces serbes dont des policiers du MUP et des membres des Bérets rouges ; le traitement cruel prenant la forme de conditions de détention inhumaines²²⁰.

220. Il apparaît à la lumière de l'ensemble de ces conclusions que des crimes de guerre ont été commis par les forces serbes, dont les *Šešeljevci*, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Sur cette base, la Chambre a par conséquent dû examiner si la responsabilité de l'Accusé pouvait être engagée du fait de la commission de ces crimes sur le terrain. L'analyse suivie est exposée ci-après.

²¹⁸ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Décision du 23 juillet 2010, Annexe ; Ibrahim Kujan ; VS-1022 ; VS-1051 ; P523 sous scellés.

²¹⁹ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : VS-1051 ; VS-1052 ; C8 ; P483 sous scellés ; P487 sous scellés ; P880 sous scellés.

²²⁰ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Ibrahim Kujan ; VS-1022 ; VS-1051 ; VS-1052 ; P487 sous scellés ; P524 ; P880 sous scellés.

V. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ

221. Alors que tous les modes de participation visés à l'article 7 (1) du Statut sont allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre relève que l'Accusation circonscrit en définitive la responsabilité de l'Accusé à la commission matérielle – limitée aux crimes de persécution, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé) par les discours²²¹ –, la commission en tant que coauteur participant à une entreprise criminelle commune (« ECC »), l'incitation et l'aide et l'encouragement²²². La Chambre va considérer ces allégations de l'Accusation en fonction des modes de participation visés.

A. La responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 7 1) du Statut pour la commission d'un crime

1. Commission à travers une entreprise criminelle commune²²³

(a) Allégations et arguments des parties

222. L'Accusation allègue dans l'Acte d'accusation que l'Accusé aurait été membre d'une ECC dont l'objectif aurait été de forcer par des crimes la majorité des non-Serbes à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la Croatie, de vastes portions du territoire de la BiH et certaines parties de la Voïvodine, en Serbie. Dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, le but commun serait « la création par la force, en Croatie et en Bosnie- Herzégovine, de territoires distincts ethniquement serbes ». L'Accusation avance que ce nouvel État était également appelé « Nouvelle Yougoslavie » ou encore « État pour tous les Serbes » par certains participants à l'ECC. L'Accusation semble alléguer que les « objectifs fondamentaux » des différents protagonistes de l'ECC, notamment le regroupement de « tous les Serbes dans un seul État », se chevauchent ; ce qui serait suffisant pour remplir la condition de « but commun ». Cette ECC aurait vu le jour avant le 1^{er} août 1991 et se serait poursuivie au moins jusqu'en décembre 1995. La participation de l'Accusé à cette ECC se serait arrêtée toutefois en septembre 1993.

²²¹ La Chambre note que, alors que la commission matérielle du crime de persécution par le dénigrement public et direct des communautés non serbes était alléguée initialement dans l'Acte d'accusation pour des discours prononcés par l'Accusé à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci, l'Accusation ne se réfère plus dans son Mémoire en clôture (par. 529) au discours de Mali Zvornik pour la commission matérielle des persécutions. La Chambre comprend que cette allégation est donc abandonnée par l'Accusation.

²²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 527-529.

²²³ La Juge Lattanzi ne partage pas la lecture des allégations des parties faite par la majorité sur le but commun ni la lecture des éléments de preuve sur l'existence de ce but et sur la participation de l'Accusé à ce but avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune.

223. L'Accusation argue dans ses différentes écritures que pour l'Accusé il s'agissait de mettre en pratique l'idéologie tchetnik fondée sur des persécutions en vue de réaliser l'idéal de la Grande Serbie. L'Accusé aurait également soutenu d'autres membres de l'ECC dans leurs actions menées en vue de créer des territoires distincts ethniquement serbes. Finalement, les crimes qui auraient été commis par les structures parallèles et les forces serbes s'inscriraient dans le cadre de l'objectif criminel commun.

224. L'Accusé relève dans son Mémoire en clôture une confusion dans la démarche du Procureur qui décrit de manière variée l'objectif de l'ECC, sans d'ailleurs avoir offert aucune preuve quant à la réalité de cet objectif commun. Il réitère que le droit de « faire la guerre » afin de créer une Grande Serbie restait un objectif conforme à la constitution de l'ex-Yougoslavie et au droit international et ne relève, en tout état de cause, pas de la compétence du Tribunal. Pour lui, le recrutement et déploiement des volontaires étaient des activités légales de légitime défense des Serbes.

(b) Analyse²²⁴

(i) Sur l'allégation de l'existence d'un but commun

225. La responsabilité recherchée sur le fondement de l'ECC suppose au premier chef l'identification d'un but criminel commun²²⁵. Si le but poursuivi n'est pas criminel en soi, il faut au moins que les crimes perpétrés pour sa réalisation lui soient consubstantiels²²⁶.

226. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant en désaccord, relève ci-après dans la démarche de l'Accusation toute une série d'insuffisances et de confusions.

227. Le Procureur a usé de termes variés pour appréhender le supposé but criminel. Nulle part dans ses écritures il n'a cependant clarifié la signification « d'un nouvel État dominé par les Serbes ». Une lecture globale de l'Acte d'accusation permet de postuler que cette expression

²²⁴ La Juge Lattanzi ne partage pas une telle évaluation qui remet en cause la question de l'ECC plaidée par l'Accusation, déjà tranchée par la Chambre de première instance II, dans sa Décision intitulée *Decision on Motion by Vojislav Šešelj Challenging Jurisdiction and Form of Indictment*, enregistrée le 3 juin 2004 (voir par. 55 de cette Décision qui précise très clairement quel était le but de l'entreprise criminelle commune alléguée par l'Accusation : « Paragraph 6 of the Indictment identifies the purpose of the joint criminal enterprise as the « permanent forcible removal...of a majority of the Croat, Muslim and other non-Serb populations from approximately one-third of the territory of the Republic of Croatia and large parts of Bosnia and Herzegovina and from parts of Vojhvodina...in order to make these areas part of a new Serb-dominated state. »).

²²⁵ Arrêt *Krnjelac*, par. 116.

²²⁶ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Jugement *Martić*, par. 442, confirmé en appel dans l'arrêt *Martić* par. 112. Voir aussi Arrêt *Brima et al*, par. 76: « [it] can be seen from a review of the jurisprudence of the international criminal tribunals that the criminal purpose underlying the JCE can derive not only from its ultimate objective, but also from the means contemplated to achieve that objective. The objective and the means to achieve the objective constitute the common design or plan ».

pourrait être assimilée au projet de Grande Serbie défendu par l'Accusé. Ce projet comporterait un élément de criminalité implicite découlant de ce qu'il visait à unifier « tous les territoires serbes » dans un État serbe *homogène* englobant la Serbie, le Monténégro, la Macédoine et de vastes portions de la Croatie et de la BiH, impliquant l'expulsion ou le déplacement forcé de la population non serbe²²⁷. Cette formulation semble correspondre à ce que l'Accusé aurait compris²²⁸. La majorité a analysé la preuve admise à cet effet afin de déterminer si cette définition correspondait à un projet criminel commun.

228. Le Procureur retient, entre autres activités attestant de l'existence du but criminel commun, le transfert sous contrôle serbe des territoires ciblés. Ce « transfert » aurait été planifié suivant des caractéristiques communes comprenant un certain nombre d'éléments dont : (a) la proclamation comme régions autonomes serbes de grandes portions de Croatie et de BiH et la prise de contrôle des institutions publiques et des structures administratives locales ; (b) l'enrôlement des volontaires et la coordination des actions de la JNA/VJ, MP, TO et autres formations ; (c) l'armement en sous-main des civils serbes ; et (d) la commission de crimes sur le terrain.

229. La majorité est d'avis que le Procureur propose une lecture très parcellaire relativement aux événements qui, d'après lui, attestent du projet criminel de Grande Serbie ou toute autre appellation équivalente. En présentant l'érection de régions serbes autonomes en Croatie et BiH comme des actes qui participeraient d'un projet criminel de Grande Serbie, sans élucider le contexte plus large de la double sécession de la Croatie et de la BiH dans lequel ces mouvements se sont inscrits, le Procureur offre une lecture, qui au mieux occulte la chronologie des faits ou au pire les dénature, au regard de la preuve soumise à la Chambre, et essentiellement par le Procureur lui-même.

²²⁷ Toutefois, l'Accusation utilise des formulations variées à travers ses différentes écritures pour décrire ce but criminel commun, tel que : (i) faire passer sous le contrôle serbe les territoires ciblés (Mémoire préalable de l'Accusation, par. 3); (ii) la création par la violence d'une « Grande Serbie » dominée par les Serbes (Mémoire préalable de l'Accusation par. 4) ; (iii) la création d'un État serbe par la force (Mémoire préalable de l'Accusation, par. 8.); (iv) le regroupement de tous les Serbes dans un seul État » (Mémoire préalable de l'Accusation, nbp 52); (v) projet de construction de la « Grande Serbie » par tous les moyens incluant la violence (Mémoire préalable de l'Accusation, par. 22); (vi) expulsion par la force des populations non serbes des régions ciblées par la commission de crimes ou, à défaut, en étant conscient que les crimes [reprochés] étaient une conséquence prévisible de leurs actions (Mémoire préalable de l'Accusation, par. 23); (vii) forcer, par des agissements criminels, la majorité des non serbes à quitter de façon définitive les régions convoitées de la Croatie, de BiH et de Serbie (Mémoire préalable de l'Accusation, par. 130). Pour l'objectif concernant la BiH, l'Accusation exprime un but plus restreint au niveau territorial, soit « déplacer par la force la population musulmane hors des territoires convoités et [...] afin de relier tous les territoires serbes de BiH (Mémoire préalable de l'Accusation, par. 41 et 54). Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation introduit l'objectif de l'ECC comme « le but criminel commun [étant] la création par la force, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, de territoires distincts ethniquement serbes » ou « dominés par les Serbes » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1).

²²⁸ Mémoire préalable de l'Accusé, p. 34, 36 à 38. Il précise que l'emploi de la force n'a jamais fait partie du projet de la Grande Serbie et n'a jamais reposé sur l'extension des frontières de la Serbie. Voir également, Déclaration 84*bis*, Audience du 8 novembre 2007, CRA 1881-1882, où l'Accusé dément que la notion de Grande Serbie ait comporté un élément « homogène » ou qu'il ait « pensé » à recourir au déplacement forcé pour atteindre cet objectif.

230. Le projet de la Grande Serbie, tel que défendu par l'Accusé est un but *a priori* politique et non criminel. Dans son témoignage dans l'affaire *Milošević*, l'Accusé décrit sa vision de la Grande Serbie comme visant à l'édification d'un État serbe unifié indépendant et libre incluant tous les Serbes et tous les territoires serbes et épousant les frontières dessinées par la ligne Karlobag-Virovitica-Ogulin-Karlovac²²⁹. Selon l'Accusé, cette frontière ouest de cette Grande Serbie représenterait une nation basée sur le langage, le stokavien, indépendamment de la religion²³⁰. Pour l'Accusé, seul le SRS visait cet objectif de la Grande Serbie qui devait inclure tous les Serbes, qu'ils soient de foi orthodoxe, catholique ou musulmane²³¹. D'après lui, il n'existait pas de « transfert forcé » organisé de la population croate et non serbe, en provenance de²³² ou vers la Serbie²³³, ou venant de Bosnie-Herzégovine²³⁴ mais un mouvement de population spontané causé par des troubles interethniques²³⁵. Les déclarations de l'Accusé à propos de sa vision de la Grande Serbie ne semblent pas contestées par l'Accusation²³⁶. Du reste, elles résultent abondamment d'une documentation qui préexiste aux poursuites dans cette affaire, ce qui permet d'attester de leur constance. L'assertion de l'Accusé relativement à l'insécurité des civils dans certaines zones de combat, notamment à Vukovar, est confirmée par plusieurs témoins qui ont, en effet, décrit des scènes de combat de rue et des tirs au mortier desquels a résulté un climat d'insécurité générale des civils, sans distinction d'origine ; ainsi tant les civils serbes que croates avaient trouvé refuge à l'hôpital de Vukovar et recevaient les mêmes soins des professionnels médicaux²³⁷.

a. La proclamation des régions autonomes serbes

231. L'Accusé a soutenu, et en cela son propos est largement conforté par les preuves fournies par l'Accusation, que le conflit armé a eu pour source initiale la sécession de la Croatie et de la BiH de la Fédération de l'ex-Yougoslavie. L'acte de sécession a été jugé contraire à la Constitution yougoslave²³⁸. Beaucoup de Serbes en Croatie s'étaient opposés à cette sécession et voulaient demeurer en Yougoslavie²³⁹.

²²⁹ P31, T. 43221, 43813-43814 ; Yves Tomić, CRA 3000, 3001, 3029 ; Aleksandar Stefanović, CRA 12088, 12089 et 12092 ; P33, p. 4 ; P 35, p. 1-4 et 7 ; P56, p. 1 ; P70, p. 1 ; P153, p. 9 à 15 ; P163, p. 6 ; P164, p. 81, 82, 85-92 ; P329, p. 1 ; P547, p. 2-4 et 6 ; P1177, p. 1 ; P1209, p. 7 ; P1214, p. 1.

²³⁰ P31, T. 43221 et 43222, 43813 et 43814 ; Déclaration 84 *bis* de l'Accusé, CRA 1881-1882.

²³¹ *Ibid.*, T.43465.

²³² *Ibid.*, T. 43557.

²³³ *Ibid.*, T. 43553.

²³⁴ *Ibid.*, T. 43612 et 43613.

²³⁵ *Ibid.*, T. 43387, 43553 et 43554.

²³⁶ Au cours du témoignage de l'Accusé dans l'affaire *Milošević*, le Procureur Nice est revenu souvent sur la vision de Šešelj de la Grande Serbie qui lui était propre.

²³⁷ Emil Čakalić, CRA 4914 ; 4916. Voir aussi VS-002, CRA 6484-6488 (tant les civils serbes que croates étaient réfugiés à cause des combats entre les différentes forces) ; P603, par. 40.

²³⁸ Déclaration 84 *bis* de l'Accusé, CRA 1878 et 1896; Décision du 10 décembre 2007, faits n° 51-52, 85; Décision du 8 février 2010, faits n° 14 et 18.

²³⁹ P31, T. 43276 ; Yves Tomić, CRA 2986; Décision du 10 décembre 2007, fait n° 90 ; P836, par. 10.

232. De plus, la preuve révèle que les nouvelles autorités croates ont adopté les insignes et emblèmes associés au régime qui a régné sur la Croatie durant la Seconde Guerre Mondiale, ce qui aurait réveillé de douloureux souvenirs auprès de la population serbe²⁴⁰. En somme, le mouvement centrifuge identitaire de la nouvelle nation croate n'a pas été sans rencontrer un mouvement identitaire centripète serbe nourri d'un sentiment de vulnérabilité et d'insécurité dans les régions concernées²⁴¹. C'est dans ce contexte que les régions autonomes serbes et croates ont proclamé leur autonomie face aux nouvelles autorités croates²⁴². Cette autonomie a entraîné inévitablement la création d'institutions publiques et administratives locales parallèles. La preuve entendue, y compris parmi les témoins les plus hostiles à l'Accusé²⁴³, accrédite largement la possibilité d'une telle lecture des événements.

233. Milan Babić qui a témoigné dans l'affaire *Milošević*, a expliqué que l'association des municipalités de Dalmatie du Nord et de Lika, créée fin mai/début juin 1990 et ayant son siège à Knin, visait à améliorer la situation économique des habitants de ces municipalités et, suite à l'initiative du gouvernement croate d'amender sa constitution, à « maintenir l'égalité nationale [des] Serbes vivant en Croatie »²⁴⁴. Selon le témoin, une réunion s'est tenue le 25 juillet 1990 à Srb à l'initiative du SDS, en présence de représentants des assemblées municipales, du Parlement de Croatie, de partis politiques, de l'Église orthodoxe serbe et de 100 000 citoyens de Croatie, à l'issue de laquelle une déclaration de souveraineté et d'autonomie du peuple serbe a été adoptée²⁴⁵. Babić a précisé que cette réunion était une réponse à la réunion du Parlement de Croatie, tenue le même jour, qui se penchait sur la question des amendements à la Constitution de Croatie, et plus particulièrement la possibilité d'écarter les associations de municipalités, et dont les Serbes contestaient la validité²⁴⁶.

234. Le témoin Mladen Kulić a expliqué qu'après les élections de mai 1990 qui ont propulsé au pouvoir l'Union démocratique croate (« HDZ »)²⁴⁷, un amendement à la Constitution de Croatie a été adopté, prévoyant la mise au rang de minorité du peuple serbe de Croatie, jusqu'alors considéré

²⁴⁰ P608, p.2 ; Yves Tomić, CRA 3254 ; VS-004, CRA 3380.

²⁴¹ Jelena Radošević, CRA 11083-11084 ; P580, par. 4 à 6 ; VS-004, CRA 3380-3382.

²⁴² Mladen Kulić, CRA 4414 ; VS-004, CRA 3585 à 3587 ; P1137, p. 12903-12904; P916 ; P895.

²⁴³ VS-065 parle d'une population serbe qui subissait des intimidations, ce qui a poussé les Serbes à s'armer (voir VS-065, CRA.13030 et suivantes. Voir aussi Mladen Kulić, CRA 4414; VS-004, CRA 3585 à 3587; Yves Tomić, CRA 2974 et 2975; P895 ; P1137, p. 12903-12904).

²⁴⁴ P1137, p. 12901-12902.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 12903-12904; P896.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Mladen Kulić, CRA 4413-4415, 4417.

peuple fondateur de cette république²⁴⁸. C'est en réponse à la prise du pouvoir du HDZ que la minorité serbe a commencé à s'organiser sur des bases nationales, indépendamment de Belgrade²⁴⁹.

235. Le témoin VS-004 a précisé que le nouveau gouvernement croate avait voté des lois discriminatoires envers les minorités de la Croatie, dont les Serbes de Croatie²⁵⁰. Il a même déclaré que les Serbes travaillant dans la fonction publique, les instances judiciaires, les médias, la police ainsi que les grandes entreprises croates ont été limogés²⁵¹. Le témoin a également expliqué que la SAO de la Slavonie occidentale a été créée le 12 août 1991 en vue de protéger les intérêts politiques de ce territoire majoritairement serbe²⁵², et non dans le but de commettre des crimes.

236. Pour ce qui est de la BiH, le témoin VS-037 a expliqué les circonstances entourant l'adoption des directives par l'Assemblée serbe de BiH. Selon ce témoin, le contexte des objectifs stratégiques changeait, évoluait. Au départ, c'était la chute du communisme dans l'Europe de l'Est, puis la préservation de la Yougoslavie et enfin la situation tendue durant laquelle les Serbes ont boycotté le référendum des Musulmans de la Bosnie-Herzégovine²⁵³. Selon le témoin, ces objectifs menaient à la conclusion que ceux qui voulaient respecter les lois de la Yougoslavie et y vivre dans une coexistence pouvaient rester, sinon, ils pouvaient « passer de l'autre côté »²⁵⁴.

237. Dans le même ordre d'idée, le général Kadjević, chef de l'État major de la JNA, explique l'objectif des forces serbes lors de la désintégration :

Au début de cette phase, la mission des forces armées change radicalement : elle consiste à 1) défendre la nation serbe en Croatie et ses intérêts nationaux ; 2) retirer de Croatie les garnisons de la JNA ; 3) prendre le plein contrôle de la Bosnie-Herzégovine dans le but ultime de défendre la nation serbe et ses droits nationaux en cas de problème ; 4) créer et défendre le nouvel État yougoslave formé par les peuples yougoslaves souhaitant en faire partie, à savoir à ce stade, les Serbes et les Monténégrins. Le principe général sous-tendant le déploiement des forces armées a donc été ajusté pour correspondre à cette nouvelle mission²⁵⁵ [soulignés ajoutés]

238. Même en prenant en compte certaines attitudes jugées discriminatoires des Serbes, notamment dans la mise en place de leurs institutions locales en Croatie et BiH, attitudes qui à l'évidence illustrent les replis identitaires et leurs corollaires de méfiance et même d'animosité qui se cristallisaient entre les différents groupes, la preuve dans sa globalité ne supporte pas, de l'avis de la majorité, une conclusion au-delà de tout doute raisonnable que les proclamations d'autonomie du peuple serbe de Croatie et de BiH procédaient d'un dessein criminel.

²⁴⁸ Mladen Kulić, CRA 4414, 4418 et 4419.

²⁴⁹ Mladen Kulić, CRA 4420 et 4421.

²⁵⁰ VS-004, CRA 3483 et 3484

²⁵¹ VS-004, CRA 3485 et 3486.

²⁵² VS-004, CRA 3364 et 3366.

²⁵³ VS-037, CRA 14859-14861; P870.

²⁵⁴ VS-037, CRA 14862.

²⁵⁵ P196, p. 49-50.

b. L'enrôlement et l'envoi des volontaires

239. Selon le témoin expert Tomić, l'envoi de volontaires avait un double objectif défensif et offensif : d'une part, la défense des Serbes menacés et, d'autre part, une volonté politique de redéfinir les frontières de cette région qui serait conforme à la ligne Karlobag-Ogulin-Karlovac-Virovitica²⁵⁶. Il n'est pas disputé que l'Accusé était animé de la ferveur politique de créer la Grande Serbie. Rien ne pointe cependant vers un but criminel par l'envoi des volontaires. Il existe une possibilité raisonnable que l'envoi de ces volontaires visait la protection des Serbes.

240. Au demeurant, des rapports confidentiels provenant de la JNA et de la VRS indiquent que les forces militaires ne voyaient pas d'un bon œil la présence des volontaires dans leurs rangs. Ceci est largement attesté, entre autres, par le témoin expert Reynaud Theunens, l'un des témoins clé de l'Accusation, par ailleurs membre du bureau du Procureur²⁵⁷. Cette hostilité de la JNA et de la VRS vis-à-vis des volontaires est très peu compatible avec la supposée entente criminelle entre ces entités²⁵⁸.

241. L'expert Theunens a décrit le cadre légal et constitutionnel de l'ex-Yougoslavie qui présidait à l'utilisation des réservistes et autres catégories non militaires au soutien de l'armée régulière. De cette description, ainsi que beaucoup d'autres éléments de preuves, il ressort que le recrutement et déploiement des volontaires par l'Accusé et son parti, et la coopération à ce titre avec les autres forces serbes, incluant la JNA/VJ, MUP, TO et d'autres formations paramilitaires ne constituaient pas une activité illégale. Au contraire, le contexte de guerre pouvait lui donner une solide justification. Les dispositions légales en ex-Yougoslavie permettaient le recours aux volontaires. Ces derniers étaient intégrés dans les forces armées de la RSFY, incluant la JNA et la TO²⁵⁹. Il n'existait pas de lien hiérarchique entre l'Accusé et les volontaires déployés²⁶⁰.

242. La preuve dans son ensemble accrédite le fait que l'envoi des volontaires était motivé non par la commission de crimes, mais par le soutien à l'effort de guerre²⁶¹. Cette guerre territoriale était organisée essentiellement autour des groupes ethniques composants l'ex-Yougoslavie. La majorité ne peut écarter la possibilité raisonnable que le recrutement, financement et transport des

²⁵⁶ Yves Tomić, CRA 2999-3000. L'expert Tomić appelé par le Procureur, a reconnu également qu'à l'intérieur de ces lignes vivaient forcément plus de non Serbes que de Serbes, et ceci était d'autant plus inévitable que l'Accusé ne reconnaissait même pas l'identité ethnique Bosniaque. Ainsi, même d'un point de vue conceptuel, la thèse de l'Accusation se trouve affaiblie car étant arrimée à un postulat intrinsèquement contradictoire.

²⁵⁷ P261, partie II, p. 223-233. Au cours de son contre-interrogatoire ce témoin a admis avoir été étroitement associé à l'élaboration de l'Acte d'accusation (voir Reunaud Theunens, CRA 4097-4101).

²⁵⁸ Si la JNA voyait à travers les volontaires des éléments indisciplinés mais surtout des criminels, ceci présuppose qu'eux-mêmes n'avaient pas vocation à s'adonner à des crimes.

²⁵⁹ P688, par. 51. Voir aussi Asim Alić, CRA 6975-6976.

²⁶⁰ Asim Alić, CRA 6975 et 6976.

volontaires visaient l'objectif de participer à la protection de la population serbe de la Croatie et de la BiH²⁶². Les autres groupes ethniques s'organisaient de la même façon²⁶³. Il est également acquis aux débats que les forces fédérales armées, en raison du haut niveau de désertion de leurs troupes d'origine non serbe, ont vu à travers l'appel à des volontaires une alternative utile pour résorber le déficit en hommes²⁶⁴. Dans ce contexte, on ne peut tirer une conclusion radicale qui postulerait que l'absence d'une certaine rigueur dans le choix du profil des volontaires impliquerait une volonté par anticipation de s'associer à des crimes commis en aval.

243. L'Accusé ne nie pas les allégations de coordination telles qu'articulées par le Procureur. Il précise toutefois que le but n'était pas le transfert forcé de la population non serbe des territoires convoités, mais plutôt la protection de la population serbe qui, selon lui, encourait un danger.

244. Le témoin VS-004 a énoncé que les volontaires du SRS avaient été envoyés dans des villages de la Slavonie occidentale sur invitation des Serbes locaux afin d'apporter leur soutien à la défense de la population serbe locale²⁶⁵. Aleksandar Stefanović corroborant ses déclarations antérieures, a déclaré que le but principal du SRS était de prêter une assistance matérielle, spirituelle et morale aux nations serbes²⁶⁶. Le SRS avait pour mission de protéger la population serbe menacée²⁶⁷. Selon le témoin Goran Stoparić, l'Accusé encourageait les volontaires à combattre courageusement et jamais il n'a entendu l'Accusé demander aux volontaires de tuer quiconque à Vukovar²⁶⁸. Il insistait plutôt sur la nécessité de respecter la discipline et disait qu'il ne fallait pas oublier comment se comporte un « soldat Serbe »²⁶⁹. Selon le témoin VS-008, l'Accusé avait pour habitude de prononcer un discours aux nouveaux volontaires dans lequel il leur enjoignait de « défendre la serbité »²⁷⁰. Le témoin Jovan Glamočanin a déclaré que ce qui importait pour le SRS était d'aider la force de combat sur le front, la JNA et la TO, qui défendait le peuple serbe²⁷¹. L'ancien volontaire Nenad Jović explique que sa motivation première pour rejoindre les rangs des volontaires était « de mettre fin au carnage contre la population serbe de

²⁶¹ Asim Alić, CRA 7013, 7014, 7017, 7018, 7047, où spécifiquement des volontaires ont exprimé que leur but était de protéger les Serbes qui étaient menacés à Zvornik.

²⁶² Aleksandar Stefanović, CRA 12115-12118 et 12120-12122; VS-037, CRA 14889 et 14891.

²⁶³ Emila Čakalić, CRA 4975-4976 ; P608, p. 2.

²⁶⁴ P857, par. 54.

²⁶⁵ VS-004, CRA 3491.

²⁶⁶ P634, par. 28.

²⁶⁷ P634, par. 28.

²⁶⁸ Goran Stoparić, CRA 2593-2595.

²⁶⁹ Goran Stoparić, CRA 2591-2593. Le témoin admet que l'Accusé aurait dit « [i]l faut combattre de façon hardie mais soyez chevaliers et comportez-vous correctement, comme se sont comportés les chevaliers serbes au cours de l'histoire envers les femmes, les enfants et les vieilles personnes ». Ces réponses lui ont été rappelées par l'Accusé durant le contre-interrogatoire, mais il ne se souvient pas des termes exacts employés à l'époque par l'Accusé (CRA 2593).

²⁷⁰ VS-008, CRA 13287- 13290 (huis clos).

²⁷¹ Jovan Glamočanin, CRA 12839, 12843.

Slavonie »²⁷². Zoran Rankić a également déclaré durant son témoignage que l'envoi des volontaires du SRS en 1991 se faisait clandestinement, à l'insu du régime de Milošević²⁷³. Les quelques mises en cause de l'Accusé, venant parfois de témoins à la crédibilité sujette à caution, et qui lui prêtent notamment des propos équivoques ou implicitement dangereux²⁷⁴ ne sont pas de nature à accréditer suffisamment le postulat du Procureur quant au dessein criminel qui aurait été associé au recrutement et déploiement des volontaires.

245. Il convient de relever avec force que les constatations ci-dessus n'ont aucune prétention à sous-estimer et encore moins à occulter les crimes commis dans différents endroits en Croatie et en BiH, crimes auxquels des volontaires déployés par l'Accusé ou son parti ont pu prendre part ou être indirectement associés. Par ses présentes conclusions, la majorité indique simplement qu'elle n'a pas été convaincue que le recrutement et déploiement subséquent des volontaires présupposait de la part de l'Accusé, la connaissance, l'instruction de ces crimes sur le terrain ou qu'il y a souscrit. Ces crimes, de l'avis de la majorité, ne peuvent pas être considérés comme consubstantiels au projet politique de Grande Serbie ou de celui de la protection des Serbes.

246. L'Accusation a suggéré, dans son Mémoire en clôture, que de par le profil de certains volontaires, leur passé criminel ou même leur présent, il était prévisible qu'une fois sur le terrain, ils s'adonneraient à certains crimes. Elle a aussi fait état de certaines informations portées à la connaissance de l'Accusé relativement à des comportements criminels. La réaction insuffisamment vigoureuse de l'Accusé à la suite de ces informations, pour se dissocier clairement des crimes ou pour en empêcher la récurrence, serait révélatrice d'une volonté de l'Accusé d'y prendre part.

247. La majorité ne peut pas souscrire à une telle démonstration qui, du reste, se révèle incohérente voire contradictoire à plusieurs égards. Il est en effet acquis que l'Accusé n'était pas le chef hiérarchique des volontaires sur le terrain. L'Accusation confond donc à dessein le lien partisan limité avec le pouvoir hiérarchique militaire, confusion d'autant plus inacceptable que l'Accusation n'a jamais allégué que l'Accusé était un chef militaire responsable des opérations sur le terrain. Cette absence d'allégation s'est naturellement traduite par le choix délibéré de l'Accusation de ne pas poursuivre l'Accusé comme supérieur hiérarchique, fût-ce même au titre d'une responsabilité *de facto*²⁷⁵. En l'absence d'un support légal *de jure* ou *de facto*, l'Accusation

²⁷² P1077, par. 20; P1085 sous scellés, par. 29.

²⁷³ Zoran Rankić, CRA 16044 et 16045.

²⁷⁴ VS-008, CRA 13287-13290, 13329-13330 (huis clos).

²⁷⁵ L'Accusation semble évoquer de façon sibylline une possible autorité *de facto*, en évoquant notamment des visites sur le terrain. Cependant ces visites sont décrites par certains témoins comme étant essentiellement des opérations de communication (voir P1057 sous scellés, par. 19 ; P1058 sous scellés, par. 62 ; P31, T. 43478 ; P688, par. 99 ; C11, p. 16). L'Accusation a aussi évoqué les titres de Voïvodes délivrés à certains combattants, souvent militants ou sympathisants de son parti. Ces titres n'avaient en vérité aucune valeur au regard de la structure hiérarchique militaire de l'ex-Yougoslavie et de la Serbie (voir Reynaud Theunens, CRA 3815 et 3816, 3824 et 3825).

explique mal la responsabilité d'agir qu'elle assigne *a posteriori* à l'Accusé pour faire suite à des informations révélant des actes d'indiscipline ou criminels de volontaires sur le terrain ; lesquels, il faut le rappeler, étaient soumis, au nom du principe de l'unicité du commandement largement explicité par l'expert Theunens, à une autorité militaire. Dans ce contexte, la majorité ne peut donc tirer des conséquences à charge contre l'Accusé pour une inaction alléguée. Au surplus, l'examen attentif des incidents relatés dans l'Acte d'accusation ne permet pas d'établir un endossement des crimes de sa part²⁷⁶.

c. L'armement en sous-main des civils serbes

248. La Chambre a reçu une preuve abondante qui établit l'armement des Serbes locaux de Croatie ou de BiH. Toutefois, la preuve fait état de civils croates ou musulmans qui s'armaient également. Ce tableau global accrédite également la possibilité raisonnable d'un scénario de factions belligérantes se préparant toutes à des hostilités imminentes pour préserver des territoires qu'elles estiment être les leurs, plutôt qu'une démarche singulière et unilatérale de conquérants serbes mus exclusivement par un but criminel d'expulsion de civils des autres groupes ethniques.

d. La Commission de crimes sur le terrain

249. La majorité relève également qu'en définitive la plupart des crimes répertoriés n'impliquent pas les « hommes de Šešelj ». Les auteurs des crimes, lorsque identifiés, étaient souvent des individus venant du cru, souvent servant au sein de la TO locale ou des groupes paramilitaires particulièrement violents, tels les Tigres d'Arkan. Les témoins ont souvent été incapables de distinguer entre un « tchetnik », arborant les atours, couleurs et particularités propres à des sympathisants de l'idéologie serbe, et les « hommes de Šešelj ». Même lorsque l'identification a pu être faite, comme pour des crimes commis par un certain Vaske, les parties se sont entendues sur le fait que ce dernier répondait aux ordres de la VRS.

(ii) Sur l'allégation de l'existence d'une identité de vues entre plusieurs personnes

250. L'absence de preuve quant à l'existence d'un projet criminel suffit légalement pour rejeter l'allégation d'ECC. La majorité, à titre superfétatoire, a exploré la question de l'identité de vues

²⁷⁶ Il est relaté que l'Accusé a suggéré qu'un volontaire impliqué dans des crimes serait fatigué et qu'il faudrait le déplacer. De façon plus inattendue, l'Accusation fait état de cas où l'Accusé aurait demandé l'exclusion des volontaires (de son parti mais pas du théâtre des opérations car il n'avait pas autorité pour décider sur le terrain). Cette exclusion serait pour l'Accusation la preuve du pouvoir de l'Accusé. Cependant, ce pouvoir est limité au parti mais pas aux activités sur le terrain. En outre, il attesterait de son désaccord quant aux crimes commis. En particulier, la Chambre note que les agissements criminels de Topola ont fait l'objet de sanctions de la part du SRS (voir VS-065, CRA 13052-13053 (public) et CRA 13199 (huis-clos) ; P23).

entre les supposés membres du projet criminel, qui est aussi un ingrédient nécessaire pour conclure à l'existence d'une ECC²⁷⁷.

251. L'Accusation concentre la majeure partie de ses allégations sur l'identité de vues entre l'Accusé et Milošević, représentant la JNA/VJ ainsi que le MUP serbe ; celle entre l'Accusé et les autres membres liés à la RS et la VRS ; et celle entre l'Accusé et les autres groupes paramilitaires tels que les Tigres d'Arkan.

252. De nombreux éléments de preuve révèlent plutôt que la concertation avait pour but la défense des Serbes et des territoires traditionnellement serbes ou la conservation de la Yougoslavie, et non la commission des crimes allégués²⁷⁸.

253. De plus, la preuve met en doute l'allégation du Procureur selon laquelle les différents protagonistes auraient agi de manière concertée avec l'Accusé ou les volontaires, c'est-à-dire qu'une entente liait ceux-ci et qu'ils agissaient ensemble dans le but d'atteindre l'objectif criminel de transfert forcé de la population civile non serbe des régions convoitées. La preuve révèle plutôt que les formations militaires étaient souvent gênées par les volontaires de Šešelj qu'ils considéraient comme des indisciplinés et non des soldats. Des divergences notables existaient aussi entre les officiers de la JNA et de la TO, notamment à Vukovar, quant au sort des prisonniers croates. La rencontre très tendue avec des membres des forces locales à Vukovar, relatée par le témoin VS-051 fournit une bonne illustration de la difficulté à conclure à l'existence d'une identité de vues entre différentes entités combattantes serbes. VS-051 a été menacé de mort par des membres des forces serbes locales²⁷⁹ tandis que ses propres collaborateurs se dérobaient pour le laisser seul face à la menace. Son témoignage révèle que les Serbes locaux de Vukovar rejetaient la procédure de transfert des prisonniers de guerre préconisée par la JNA, car ils se considéraient les victimes des crimes soi-disant perpétrés par ces prisonniers de guerre, et non les Serbes provenant de l'extérieur de la Croatie²⁸⁰. Selon lui, par-delà les représailles, les meurtres des prisonniers de guerre croates ont été dirigés contre l'intégrité de la JNA²⁸¹.

254. Un autre élément apporté par l'Accusé pour rejeter la thèse du projet criminel, et qu'il convient de prendre en compte, est l'évocation, au cours de son témoignage dans l'affaire *Milošević*, du plan *Cutileiro* en BiH (mars 1992), plan dont l'existence n'a pas été contestée par

²⁷⁷ Arrêt *Brdanin*, par. 430.

²⁷⁸ Yves Tomić, CRA 3104. L'expert explique qu'il y avait une convergence entre le parti de Milošević et celui de l'Accusé sur la question de la défense des intérêts serbes.

²⁷⁹ VS-051, CRA 7542-7544, 7548-7549 (huis clos).

²⁸⁰ VS-051, CRA 7543 (huis clos).

²⁸¹ VS-051, CRA 7552 (huis clos).

l'Accusation²⁸². Ce plan devait permettre aux différentes communautés de continuer à vivre ensemble. Il avait été accepté initialement par toutes les composantes serbes, musulmanes et croates avant d'être rejeté par les musulmans, d'après l'Accusé, suite à des pressions extérieures²⁸³. Milošević avait également négocié, dans le cadre de l'initiative de Belgrade (août 1991), avec le leader de la BiH, M. Izetbegović, et aurait accepté que ce dernier soit le premier président d'une Yougoslavie tronquée, pour atténuer ainsi les effets du démantèlement en cours²⁸⁴. Ces démarches contemporaines de la mise en œuvre de la supposée entreprise criminelle commune sont manifestement incompatibles avec celle-ci.

255. La pièce P196 est un livre rédigé par Kadrijević. Il présente son ouvrage comme une contribution à la compréhension du rôle des forces armées yougoslaves, et en particulier la JNA, lors du démantèlement de la SFRY et de la création de la FRY²⁸⁵. Kadrijević explique comment la stratégie de déploiement de la JNA a évolué d'une mission de défense interne à la création et la défense d'un nouvel État yougoslave²⁸⁶. Il décrit l'attitude initialement attentiste de la JNA pour éviter d'être perçue comme agresseur. Il indique aussi que la protection des Serbes en Croatie impliquait la libération des régions à population majoritairement serbe, de la présence de l'armée et des autorités Croates²⁸⁷. Kadrijević conclut à un succès de la JNA dans la défense du droit des nations serbe et monténégrine à un État commun. Il impute aux Croates la responsabilité de l'éclatement d'un conflit armé²⁸⁸.

256. Zoran Rankić a affirmé que le régime de Milošević était contre le mouvement tchetnik serbe²⁸⁹. Il a ajouté que Milošević et l'Accusé ont d'abord été adversaires politiques mais ils ont dû envoyer des volontaires ensemble pour protéger les populations serbes vivant à l'extérieur du territoire de la République de Serbie. Dans son témoignage, et contrairement à ses déclarations antérieures²⁹⁰, Rankić a précisé qu'en dehors de cette situation de guerre, il n'y a eu aucune coopération ouverte entre le SRS et le Parti socialiste de Serbie à la tête duquel se trouvait Milošević²⁹¹.

257. Une autre faiblesse dans la thèse du Procureur est également perceptible à travers la pièce P1012. Il s'agit d'une transcription de la 10^{ième} session du « Conseil de défense suprême, du

²⁸² P31, T. 43323 et 43325.

²⁸³ P31, T. 43276.

²⁸⁴ P31, T. 43277- 43268 (sur l'initiative de Belgrade).

²⁸⁵ P196, p. 3.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 49-50.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 72-73.

²⁸⁸ *Ibid.* p. 78.

²⁸⁹ Zoran Rankić, CRA 15908.

²⁹⁰ P1074, par. 54, 84.

²⁹¹ Zoran Rankić, CRA 15909.

5 juillet 1993²⁹². Le Colonel Général Života Panić, Chef d'État-major de la VJ et antérieurement commandant de la JNA à Vukovar, s'y plaint que les membres du SRS continuent de « pénétrer » la VJ, et invoque les liens entre « leur chef » et Domazetović et d'autres officiers hauts placés. Il dénonce que « leur chef » exerce une influence sur les commandants qui demeurent en contact avec « les leaders du groupe »²⁹³. Panić annonce :

Le Parti radical serbe a pour stratégie de créer une alliance des États exclusivement serbes et d'obtenir un pouvoir absolu. À cet égard, il pense déjà remplir toutes les conditions nécessaires pour prendre le pouvoir en République serbe de Krajina. En Republika Sprska, il tisse des liens avec le Parti démocratique serbe et estime qu'environ 80 % des membres de ce parti partagent les opinions des radicaux. Le fait que Šešelj a récemment proclamé 18 nouveaux ducs/voivodes à Pale le confirme²⁹⁴.

258. La question n'est pas tellement de s'interroger sur la véracité du contenu de ce rapport. Ce rapport, vrai ou exagéré, est révélateur d'un climat de méfiance et de suspicion entre différentes entités serbes, certainement mues par le même désir de défendre les Serbes mais que tout le reste sépare.

259. Panić fait également mention de terreur et de vols dans la partie Est de l'Herzégovine. Il soutient que le Chef d'état major de la RS n'exerce aucun contrôle sur ces activités mais qu'il les tolère²⁹⁵.

260. La déclaration 92 *quater* de Zoran Drazilović est un autre indice de la discordance entre Milošević et l'Accusé. Entre autres informations, Dražilović relève que Milošević n'avait pas apporté son soutien à l'Accusé durant la guerre, hormis par l'intermédiaire de la police et de l'armée, car il arrêta constamment les tchetniks²⁹⁶. Il explique que, le 4 janvier 1992, tous les médias se sont ralliés à la position de Milošević, selon laquelle la chute de la Slavonie occidentale était due à l'Accusé et aux « tchetniks » qui n'avaient pas réussi à protéger les territoires serbes²⁹⁷.

261. Dans la même veine, la pièce P974 contient un rapport du département du renseignement de la VRS du 28 juillet 1992. Dans ce rapport, le colonel Tolimir, Chef du département, dénonce les actions criminelles des différentes formations paramilitaires, incluant celle du SRS²⁹⁸. Il souligne

²⁹² Sont présents à la session : Zoran Lilić, Slobodan Milošević, Momir Bulatović, Radoye Kontić, Pavle Bulatović, Colonel General Života Panić, Lieutenant General Dane Ajduković, et le Colonel Slavko Krivošević (voir P1012, p.1).

²⁹³ P1012, p. 56.

²⁹⁴ *Ibid.*, 57-58.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 58.

²⁹⁶ C10, par. 76.

²⁹⁷ C10, par. 36.

²⁹⁸ P974, p. 6.

les aspects négatifs des activités de ces paramilitaires sur le moral des troupes de la VRS et recommande que les Serbes armés soient mis sous le contrôle de la VRS ou démobilisés²⁹⁹.

262. La pièce P1347 contient le carnet de notes de Mladić concernant la période du 27 mai 1992 au 31 juillet 1992 et des notes relatives à une réunion de Mladić avec des représentants de la municipalité de Zvornik³⁰⁰. Mladić note qu'un succès exceptionnel a été remporté par les formations de volontaires dirigées par "Arkan" et l'Accusé³⁰¹. Il existe cependant plusieurs passages qui dévoilent une relation tumultueuse entre les « hommes de Šešelj », tels que Žuća, Crni et le Capitaine Dragan³⁰².

263. Pour ce qui est des groupes paramilitaires, comme les Tigres d'Arkan, selon le témoin Jovan Glamočanin, l'Accusé n'avait pas beaucoup de respect pour Arkan et il était impossible de coopérer avec ce dernier car il était extrêmement individualiste³⁰³. Pour le témoin Jovan Glamočanin, le seul point commun entre le SRS et Arkan était la volonté de défendre le peuple serbe en Croatie et dans les autres régions où le peuple serbe était menacé³⁰⁴. La preuve au dossier démontre également que les « hommes de Šešelj » protégeaient les civils des Tigres d'Arkan³⁰⁵.

264. Pour conclure cette exploration, la majorité signale qu'elle aurait pu concevoir que le Procureur ait voulu asseoir sa théorie de l'ECC sur l'existence d'un projet criminel principal ; un projet qui ne serait pas fondamentalement remis en cause par des divergences ponctuelles entre ses membres ou par des actes opportunistes sur le terrain impliquant seulement certains membres de l'ECC. Cependant, telle ne semble pas être la logique dans laquelle l'Accusation s'est inscrite. Pour elle, ces « incidents » ou « actes opportunistes » ont été visés comme attestant de l'existence de l'ECC plutôt que de possibles déviations de celle-ci.

265. La majorité note, avec la même réserve, les postulations de l'Accusation qui semblent suggérer, par endroits, l'existence d'une entreprise criminelle à géométrie variable, dont les objectifs et modalités d'exécution auraient changé en fonction des rapports de force. Pour la majorité, une telle démarche offrant de façon très peu lisible des schémas alternatifs, ne saurait être accréditée sans violer les droits de l'Accusé à être informé sans équivoque de ce qui lui est reproché. Au surplus, même à considérer recevable l'une des hypothèses suggérées par l'Accusation d'après laquelle la poursuite de la Grande Serbie serait devenue illégale ou illégitime

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 11 ; P261, partie II, 223 à 233.

³⁰⁰ P1347.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 7.

³⁰² *Ibid.*, p. 250, 252, 260, 264.

³⁰³ Jovan Glamočanin, CRA 12968 à 12970.

³⁰⁴ Jovan Glamočanin, CRA 12970.

³⁰⁵ VS-1062, CRA 5954, 5958-5960.

seulement quand les États Croates et de BiH ont été reconnus par une partie significative de la communauté internationale, une telle proposition procéderait d'une simplification inacceptable de la question très complexe de la reconnaissance des États et des conséquences juridiques y attachées. Cette simplification ferait du reste litière des efforts, alors contradictoires, de cette même communauté internationale qui a pris de nombreuses initiatives pour rapprocher à nouveau les communautés serbes, croates et musulmanes, en préconisant des entités institutionnelles qui recoupaient généralement les spécificités ethniques³⁰⁶.

266. La majorité conclut sans avoir dissipé toute la confusion qui entoure l'objet présumé de l'ECC et elle n'est apparemment pas seule dans ce sentiment de confusion. La question de la Grande Serbie qui est au cœur des allégations du Procureur concernant l'entreprise criminelle, a donné lieu à une longue séance d'explications inédites³⁰⁷ au cours du témoignage de l'Accusé dans l'affaire *Milošević*³⁰⁸. Certains passages de ce témoignage révèlent l'embarras général des acteurs de ce procès, et singulièrement du Procureur, et méritent d'être reproduits en soulignant les parties les plus pertinentes :

267. M. KAY (*amicus curiae* assistant l'Accusé): [interprétation]

Je voudrais soulever une question si vous le permettez, voilà de quoi il s'agit. Il s'agit de cette question contestée relative à la Grande Serbie et il s'agit d'une question de pertinence pour ce qui est de la cause présentée par l'Accusation, [...]. L'accusé se doit de savoir comment traiter de la question [...],

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Je suis tout à fait d'accord avec M. [Nice *[sic]*], et je me propose de poser la question à M. Nice s'il y a eu un changement de position, il faut l'indiquer.

M. NICE : [interprétation] Non, notre position n'a jamais changé.

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] J'ai eu l'impression que c'était là le fondement essentiel de la cause présentée par l'Accusation.

M. NICE : [interprétation] Monsieur le Président, ce que M. Kay a cité, ce n'est pas ce que je voulais dire, parce que là... je citais en réalité un témoin. Bien entendu, je peux me pencher une fois de plus sur l'argumentation présentée auparavant et [...] cela nous permettra de voir qui est-ce qui s'est servi de la notion de Grande Serbie, et non pas l'accusé. De tout temps, j'ai clairement indiqué à l'occasion de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins experts et il a été démontré que les termes de "Grande Serbie" venaient d'autrui et non pas de la part de l'accusé [...]. J'ai de tout temps reconnu le fait que l'accusé ne s'était pas servi de ces propos-là, de ces termes-là.

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Vous êtes en train de dire que vous n'affirmez pas que c'est là l'une des idées fondamentales qui ait débouché sur une entreprise criminelle commune.

³⁰⁶ Les plans Vance-Owen, Owen Stolenberg et Cuteleiro, comme l'initiative de Belgrade, procèdent tous de ces mêmes efforts. Leur acceptation par certaines autorités serbes serait en porte à faux avec une idéologie de nettoyage ethnique qui sous-tendrait l'ECC alléguée.

³⁰⁷ La clarification de la nature des charges ne se fait pas d'habitude au cours d'un témoignage mais plutôt dans le cadre du contentieux des exceptions préliminaires relatives aux vices de forme de l'Acte d'accusation ; contentieux aménagé dans l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁰⁸ Ce témoignage a été versé aux débats à la demande de l'Accusation. L'Accusé y a aussi été favorable.

M. NICE : [interprétation] Le concept disant que tous les Serbes devraient vivre dans un seul et même Etat diffère du concept de la Grande Serbie et vous venez d'entendre le témoin qui vient de vous donner un aperçu historique sur ce qu'est la Grande Serbie. Donc, il y a une différence. C'est différent. [...], il convient de ne pas perdre de vue le fait que l'accusé ne s'est jamais associé au concept de la Grande Serbie, mais une fois qu'il a pris le pouvoir et qu'il s'est mis au gouvernail, qu'il s'est installé au gouvernail et lorsqu'il a commencé à contrôler ceux qui s'employaient en faveur d'une Grande Serbie, là, il peut être dit qu'il a conduit une politique concertée, une politique qui leur a été commune. Mais nous n'avons jamais affirmé qu'il a fait sienne la conception d'une Grande Serbie.³⁰⁹

268. Un des juges n'a pas manqué de relever toute la difficulté à démêler l'écheveau :

M. LE JUGE KWON : [interprétation] Monsieur Nice, puis-je vous demander de nous expliquer comment vous comprenez la différence entre cette idée, ce concept de Grande Serbie et l'idée suivant laquelle tous les Serbes seraient censés vivre dans un seul et même Etat ? N'êtes-vous pas en train de nous dire que c'est la même chose ? Que c'est du pareil au même quand on fait la somme de tout, au final.

M. NICE : [interprétation] Oui, au final, on pourrait dire que l'objectif de l'accusé a pu être qualifié de facto de Grande Serbie. Maintenant de là à savoir si pour ce qui est de ses positions, je ne voudrais pas parler d'idéologie ou de plate-forme mais, est-ce qu'à la source des dépositions qui étaient les siennes, a-t-il trouvé des fondements dans le concept historique de la Grande Serbie ? Je ne pense pas que ce soit le cas. Pour reprendre les propos utilisés par le Juge Robinson, c'était une personne pragmatique qui voulait s'assurer que tous les Serbes qui ont résidé dans cet ex-Yougoslavie devrait avoir la possibilité, pour des raisons constitutionnelles ou autres, devraient donc avoir le droit de vivre dans une seule et même unité territoriale. Ce sont des raisons historiques et autres qui l'ont animé pour viser à ce qu'il n'y ait pas de démantèlement de la Yougoslavie, parce que si cette ex-Yougoslavie venait à se démanteler, ces Serbes ne pourraient plus résider dans un seul et même pays³¹⁰.

269. Il convient de relever ici que l'idée de l'entreprise criminelle commune serait donc aussi associée à l'opposition au démantèlement de la Yougoslavie. Le Procureur continue :

Or, l'Accusation affirme que pour réaliser cette idée ou suivant laquelle tous les Serbes pourraient vivre dans un seul et même Etat engloberait trois territoires différents à savoir, le territoire de la Croatie et de la Bosnie y compris. Son désir exprimé aux termes duquel tous les Serbes devraient pouvoir vivre dans un seul et même Etat au final a pu différer de ce que ce témoin-ci ici voulait réaliser par l'idée de ce concept historique de longue date de Grande Serbie³¹¹.

270. Ici le Procureur suggère qu'il n'y a pas convergence de vues entre Milošević et l'Accusé. Reprenant la parole, le Président dira :

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Monsieur Nice, il se peut qu'il n'y ait pas une différence substantielle entre l'un et l'autre mais je demanderais au personnel des Juges de la Chambre de bien se pencher sur les éléments de preuve présentés et nous aimerions qu'il soit bien déterminé si, oui ou non, cela a constitué l'un des arguments principaux de la thèse présentée par l'Accusation.

M. NICE : [interprétation] Nous allons nous pencher sur toutes ces écritures.

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Nous nous sommes penchés sur toutes ces écritures en considérant que c'était là une thèse avancée par l'Accusation, peut-être, allons-nous réétudier les éléments de preuve à l'appui. A vous, Monsieur Milosevic [*sic*].

³⁰⁹ P31, CRA 43223-43225.

³¹⁰ *Ibid.* CRA 43227.

³¹¹ *Ibid.* CRA 43227-43228.

L'ACCUSÉ : [interprétation] En 15 minutes ici, M. Nice a expliqué que je n'ai pas prôné le concept de la Grande Serbie et par la suite, il a expliqué le contraire que j'ai prôné, en effet, le concept de la Grande Serbie. Je ne vois pas comment on peut avoir une conversation tant soit peu raisonnée si nous ne savons même de quoi il m'accuse. Il vient d'évoquer la notion historique, puis, il distingue d'une part la vision historique de la vision non historique. Ecoutez, d'emblée avant de citer son premier témoin, M. Nice ne s'est absolument pas penché sur des concepts historiques. C'est plutôt de manière tout à fait chaotique qu'il a exposé des choses à l'identique de la manière dont est rédigé l'acte d'accusation. M. Kay vient de lui donner lecture de quelque chose qui figure dans ses propos liminaires, où il annonce son intention de prouver ces choses pas l'intermédiaire des dépositions de ce témoin. Regardez, c'est une caricature logique, le discours de M. Nice qu'il vient de dire. D'une part, il admet ce que j'affirme, à savoir que la thèse tous les Serbes dans un seul et même état se réalise au sein de la Yougoslavie, et que c'est la raison pour laquelle nous avons déployé des efforts pour préserver la Yougoslavie, parce que c'était l'Etat existant dans lequel tous les Serbes pouvaient vivre dans un seul et même Etat. Ensuite, dans les trois volets de son acte d'accusation, le Kosovo, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, il m'accuse d'avoir voulu démonter cela. Mais nous avons réagi à trois mouvements séparatistes qui voulaient démanteler, briser la Yougoslavie. Vous comprenez bien que ce n'est pas moi qui ait voulu organiser trois mouvements séparatistes au Kosovo, en Croatie et Bosnie-Herzégovine pour réaliser mon concept qui était de permettre à tous les Serbes de vivre dans un seul et même Etat. La Yougoslavie existait déjà. Ecoutez, vraiment la question que je me pose, est de savoir si ceci n'est pas une atteinte à un bon sens élémentaire de tout un chacun.

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] Oui, je vous ai entendu, Monsieur Milosevic [sic]. Poursuivons³¹².

271. Plus tard, reprenant la parole, le Procureur dira :

M. NICE : [interprétation] Si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, à la lumière des remarques qui ont été faites à l'instant et par rapport aux préoccupations de la Chambre, je voudrais vous citer quelque chose qui précise ma position. C'est là que ma position a été exposée dès le départ. Un instant, s'il vous plaît. Ce que j'ai dit, c'est la chose suivante au sujet de la Slovénie occidentale lorsque nous parlions de cela. Je pense que c'est vers la page 50. "Seselj a prôné ouvertement le concept de la Grande Serbie." [...]

Excusez-moi. Donc, "Seselj a ouvertement prôné la Grande Serbie. C'est un terme que nous allons entendre souvent dans ce prétoire. Nous n'allons pas, nous, encourager l'utilisation de ce terme. Nous estimons que l'accusé l'a utilisé à des fins différentes." Je pense que c'est à cette occasion-là que j'ai employé, pour la première fois, l'expression la "Grande Serbie". Si vous revenez à la requête de la jonction des chefs d'accusation, ceci a été utilisé par l'accusé. Je pense je l'ai utilisé moi-même uniquement en réponse.

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] En réponse aux commentaires que j'ai déjà fait - parce que j'ai dit notamment que j'allais demander à nos juristes pour retrouver cela, - on vient de me remettre un exemplaire de la section de la décision portant sur l'Article 98 bis, paragraphe 249 de cette décision, où on se réfère à la déposition de l'ambassadeur Galbraith qui estimait que l'accusé, ici je cite : "Etait l'architecte de la politique visant à la création d'une Grande Serbie, et que peu de choses se sont produites à son insu et sans son implication." Au paragraphe 288, la Chambre identifie sept fondements, sept raisons par lesquelles elle étaye ses conclusions, à savoir que la Chambre est arrivée à la conclusion que l'accusé non seulement était au courant du [projet] génocidaire, mais aussi qu'il a partagé avec ses participants l'intention de détruire. Cela, c'est le deuxième point auquel on s'est référé pour étayer le fait qu'on estimait que l'accusé prônait le concept de la Grande Serbie et y a apporté son soutien.

M. NICE : [interprétation] Nous avons toujours utilisé la terminologie de manière cohérente.

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] C'est un point important à préciser, Monsieur Nice, à savoir que votre cause ne se polarise pas autant sur le concept de la Grande Serbie que sur le fait qu'il y avait ce concept de permettre à tous les Serbes de vivre dans un seul et même Etat. Même si je tiens à dire aussi, qu'à mon sens, il y a encore des raisons de douter que ceci constitue un

³¹² *Ibid.*, CRA 43228-43230.

fondement adéquat pour dire que c'était cela la thèse, la cause de l'Accusation, dès le départ du moins, pour ce qui est de la phase initiale. Monsieur Milosevic, vous avez la parole.

[La Chambre de première instance se concerte] [...]

L'ACCUSÉ : [interprétation] Je suis désolé, M. Robinson, mais mes modestes capacités intellectuelles ne me permettent pas de comprendre M. Nice. Que me reproche-t-il ? L'existence de la Yougoslavie où vivent tous les Serbes, tous les Croates, tous les Musulmans d'origine slave ? Est-ce qu'il me reproche le fait que je me sois appliqué à préserver cette Yougoslavie-là ou est-ce qu'il me reproche le concept historique que je n'ai même pas utilisé. Il emploie des termes historiques qu'il ne comprend même pas. Vous, vous non plus vous ne comprenez pas ce qu'il est en train de dire; tout comme moi, je ne le comprends pas. C'est un chaos et la confusion la plus totale. Je ne demande que de comprendre³¹³.

272. Le Juge Robinson reviendra à la charge :

[...] Je viens de recevoir une autre partie de la décision prise par la Chambre [...] C'est la réponse de l'Accusation. Paragraphe 262, il est dit : « De fait, ceci revenait à planifier une Grande Serbie ». [...] Aussi un paragraphe 273 « Cependant l'autre détermination du peuple serbe comprendrait des territoires avec des majorités [s]erbes, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine comprenant, de fait, ou plutôt, en aboutissant de fait à une Grande Serbie [...] Puis au paragraphe 276 [...] « De manière plus générale, les témoins ont dit clairement que l'accusé souhaitait créer une Grande Serbie ».

Donc M. Nice, mon avis personnel est comme suit : il s'agit d'un point important que nous devons résoudre et nous ne l'avons pas encore fait [...] L'accusé doit savoir quelle est la cause de l'Accusation et à quoi il doit répondre. Si vous avez abandonné une position qui a été la vôtre initialement, il faut nous le faire savoir. Si votre position actuelle est en substance la même [...] il faudra qu'on s'en occupe »

M. Nice : notre position n'a pas du tout changé. Il n'y a pas de repli ou de changement de position.³¹⁴

273. M. Nice citera plus loin ce qu'il avait indiqué lors d'une audience précédente:

Il y a peut-être encore un passage qui vous sera utile [...] Il se trouve dans la requête aux fins de jonction d'instance [...] Voici ce que j'ai dit : « La Grande Serbie figure, bien sûr, dans des écrits, mais de façon très limitée dans les conclusions, dans les écritures » [...] ³¹⁵.

274. Le Juge Kwon invitera le Procureur à la lecture d'un passage de la décision 98bis notamment le paragraphe 252 qui énonce ce qui suit : « L'Accusation soutient, et c'est sa thèse, que l'Accusé avait l'intention de détruire la population musulmane dans ces parties de la Bosnie Herzégovine et voulait s'engager dans la réalisation du projet d'une Grande Serbie. » Le Juge Robinson ajoutera : « C'était assez clair. C'était là la thèse de l'Accusation ». Refusant l'évidence, le Procureur Nice renchérira : « Ça c'est la façon dont les Juges voient la chose »³¹⁶.

275. Face à cette instance, le Juge Robinson reviendra à la charge plus tard, après avoir pris le soin de vérifier certaines écritures du Procureur :

³¹³ *Ibid.*, CRA 43231-43234.

³¹⁴ *Ibid.*, CRA 43240-43241.

³¹⁵ *Ibid.*, CRA 43241-43242.

³¹⁶ *Ibid.*, CRA 43243.

M. le Juge Robinson : Monsieur Nice, j'ai eu un peu plus de temps pour me pencher sur la question. J'estime de façon tout à fait claire que le concept de Grande Serbie a été effectivement un pilier central de la thèse défendue par l'Accusation. C'est sur cette base qu'elle a déposé sa requête aux fins de jonction d'instance. J'ai fait référence à deux passages, au paragraphe 13 de ladite requête : « en l'espèce, les trois actes d'accusation portent sur la même opération, à savoir, un plan, une stratégie, un plan commun, à savoir, la conduite qui a été celle de Milosevic [*sic*] pour parvenir à une Grande Serbie, un état central serbe englobant les populations serbes en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la totalité du Kosovo ».

Puis au paragraphe 18, page 7, en bas de page : « Milosevic [*sic*], a plus tard exploité ces craintes en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo afin de faire avancer sa campagne en faveur d'une Grande Serbie »

Effectivement, c'est la raison précise pour laquelle la Chambre d'appel a renversé la décision prise par la présente Chambre de première instance qui avait rejeté cette requête aux fins de jonction d'instances, parce que la Chambre avait estimé qu'il n'y avait pas de fil conducteur, et que ce n'était pas la même opération. Cela n'a pas été l'avis de la Chambre d'appel. Donc, je trouve cela assez ahurissant de vous entendre dire maintenant que ceci n'était pas la thèse de l'Accusation.

Il se peut que vous disiez maintenant que vous avez une position plus pragmatique [...] mais je ne peux pas vous autoriser à dire que ceci ne faisait pas partie de la thèse de l'Accusation. L'Accusé doit savoir à quoi il doit répondre. Et si vous avez besoin d'un certain temps pour étudier cette question qui me semble essentielle dans ce procès, nous vous donnerons le temps nécessaire pour le faire³¹⁷.

276. Le Procureur Nice, certainement conscient du désastre que serait l'acceptation d'une telle offre, répondra qu'il n'avait pas besoin de temps parce que pour lui, il n'y avait pas de changement³¹⁸. Il reprendra pourtant presque immédiatement le contre-pied de ses assertions antérieures. Oubliant sa mention de la différence d'approche entre Milošević et l'Accusé, il dira qu'il avait veillé « avec beaucoup de prudence [...] à présenter [la pensée de Milošević qui] aurait, *de facto*, entraîné une Grande Serbie qui aurait la même étendue géographique que celle que préconisait ce témoin [Šešelj]³¹⁹.

277. Le Juge Bonomy demandera à son tour au Procureur pourquoi ses écritures ont fait état de la Grande Serbie si l'Accusation savait que le contexte historique était radicalement différent. La réponse évasive du Procureur Nice était de blâmer à demi-mot les vicissitudes du temps qui ont entamé la cohérence de la démarche de son équipe³²⁰. Il terminera par inviter la Chambre de première instance à choisir entre plusieurs hypothèses, y compris en gommant toute différence dans la démarche entre Milošević et Šešelj³²¹. Ceci ne l'empêchera pas immédiatement après, sur une autre question pressante du Juge Bonomy, de reconnaître à nouveau la singularité de Šešelj quant au contenu qu'il assigne à la Grande Serbie³²².

³¹⁷ *Ibid.*, CRA 43244-43246.

³¹⁸ *Ibid.*, CRA 43246.

³¹⁹ *Ibid.*, CRA 43247.

³²⁰ *Ibid.*, CRA 43250.

³²¹ *Ibid.*, CRA 43250-43251.

³²² *Ibid.*, CRA 43253.

278. Ce va et vient continuera longtemps avant que le Procureur Nice tente, avec l'aide de son collègue, M. Saxon, de résumer encore la position de l'Accusation, qui cette fois-ci imputait bien le concept de Grande Serbie à l'accusé Milošević. M. Nice dira : « [...] une fois qu'il n'était plus possible de maintenir la Yougoslavie en tant qu'État fédéral, ...il fallait mettre en œuvre un autre plan....C'est à ce stade là que l'idée d'une Grande Serbie est devenue dans son esprit [celui de Milošević] à notre avis une réalité³²³.

279. L'Accusé Milošević ne manquera pas de relever l'étrangeté de la situation et d'essayer d'en tirer avantage :

Ceci est le premier et peut être l'unique cas d'un procès, ...[où] au bout de trois quarts du déroulement du procès, nous y sommes depuis 2002 et nous sommes en 2005, donc on a trois ans et demi d'écoulés et on voit que l'Accusation ne sait pas de quoi elle m'accuse³²⁴.

280. Cette longue évocation des échanges dans un autre procès, n'est pas pour faire ce procès. La Chambre a bien conscience de l'indépendance des procédures. Il existe cependant un lien de connexité évident, lequel a sans doute fondé la demande du Procureur à verser au dossier le témoignage de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Milošević*. Ce témoignage est donc un élément du dossier dans cette affaire. Il est relatif à une question qui est au cœur de la théorie du Procureur de l'entreprise criminelle commune. L'ECC suppose des membres nourrissant le même dessein criminel. Or, il apparaît à travers l'échange évoqué ci-dessus que la démarche du Procureur est pour le moins confuse. Cette confusion dans l'affaire *Milošević* rejaillit forcément dans cette affaire et contribue à renforcer le doute des juges quant à la démonstration par l'Accusation de l'existence même d'un tel projet criminel commun.

(c) Conclusion

281. Au regard de tout ce qui précède, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant dissidente, conclut que le Procureur n'a pas prouvé l'existence d'une ECC.

2. Commission matérielle

(a) Allégations et analyse

282. Le paragraphe 5 de l'Acte d'accusation impute à l'Accusé, au titre de la commission matérielle, des persécutions (chef 1), par le dénigrement des autres communautés (paragraphe 15 et

³²³ *Ibid.*, CRA 43259.

³²⁴ *Ibid.*, CRA 43265.

17k)) dans les discours qu'il a prononcés à Vukovar et Hrtkovci et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphes 15 et 17i)) dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci, et des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 33) auxquels il a appelé dans son discours à Hrkovci³²⁵.

283. Ces accusations sont dépourvues de base juridique, une fois que la Chambre, dans sa majorité, a rejeté l'existence des crimes contre l'humanité. Au surplus, la majorité rappelle les amalgames nombreux de l'Accusation entre les appels de l'Accusé adressés aux forces et combattants serbes pour les ragaillardir face à l'ennemi (mobilisation contre les « Oustachi » ou les « Balijs ») et les appels qui seraient dirigés contre les civils non serbes. Le simple usage d'un terme injurieux ou diffamatoire ne suffit pas non plus pour caractériser la persécution. Et l'Accusation n'a offert aucun élément contextuel permettant de mesurer la portée réelle ou l'impact des discours prononcés à Hrtkovci ou Vukovar, étant entendu que la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant dissidente, fait la distinction entre les paroles et actes qui procèdent du conflit entre les communautés et les actes qui procéderaient d'une violence criminelle délibérée et discriminatoire.

284. La majorité note également que, même à circonscrire limitativement les appels dont le contexte permet de dire qu'ils pouvaient viser les civils non serbes (civils croates notamment dans le discours de Hrtkovci), la même insuffisance dans l'analyse de la portée réelle du discours est perceptible. L'Accusé, comme l'a déjà rappelé la majorité, n'a pas pris part aux échanges de maisons. Même en les ayant encouragés, dans un contexte jugé coercitif, il ne serait pas un auteur direct des actes de persécutions à supposer que les actes d'échange puissent être qualifiés comme tels. S'agissant des appels à se « débarrasser » des Croates de la région, il est aussi acquis aux débats que ces appels, prenant le contre-pied de la politique d'alors du gouvernement serbe, jugée timorée et peu protectrice des intérêts des réfugiés serbes, n'a pas été acceptée et encore moins exécutée. En définitive, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'estime pas que le Procureur a prouvé l'existence d'actes de persécutions. L'aurait-il fait que ces actes criminels ne suffiraient pas pour entrer en voie de condamnation, s'agissant d'un Tribunal dont la compétence est confinée aux seuls actes suffisamment massifs pour être qualifiés de crimes contre l'humanité.

(b) Conclusion

285. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, conclut que l'Accusé ne peut voir sa responsabilité engagée dans la présente affaire sur le fondement de l'article 7 (1) du Statut pour

³²⁵ La Chambre note que l'Accusation, dans son Mémoire en clôture, a explicitement abandonné les poursuites pour le dénigrement public et direct comme acte de persécutions en ce qui concerne le discours de Mali Zvornik (Mémoire en

avoir matériellement commis les crimes de persécutions, en tant que crimes contre l'humanité visés dans l'Acte d'accusation. La Chambre, à l'unanimité, conclut que l'Accusé ne peut voir sa responsabilité engagée dans la présente affaire sur le fondement de l'article 7 (1) du Statut pour avoir matériellement commis les crimes d'expulsion et actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité visés dans l'Acte d'accusation.

B. La responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 7 1) du Statut pour avoir incité à commettre des crimes

1. Allégations et arguments des parties

286. L'Accusation allègue dans l'Acte d'accusation l'incitation aux crimes comme forme de responsabilité de l'Accusé, tant à titre « individuel » qu'au titre de l'ECC première catégorie ou à titre subsidiaire de la troisième catégorie. Les faits allégués au titre de l'incitation sont traités dans l'Acte d'accusation dans le cadre de l'ECC. S'agissant de l'*actus reus* de l'incitation, le Procureur allègue que l'Accusé aurait incité les auteurs principaux de crimes à commettre les crimes reprochés de plusieurs façons : par ses discours virulents diffusés par les médias et prononcés en public ou lors de visites rendues aux unités de volontaires et à d'autres forces serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ; en cautionnant ouvertement et en encourageant la création par la violence d'une Grande Serbie sur un territoire homogène regroupant toutes les régions mentionnées dans l'Acte d'accusation ; en appelant publiquement à l'expulsion de civils croates de certaines parties de la Voïvodine, en Serbie (à savoir Hrtkovci, Nikinci, Ruma, Šid et d'autres lieux limitrophes de la Croatie) ; en endoctrinant, par ses propos « extrémistes » à l'égard des autres ethnies, les volontaires serbes liés au SRS qu'il avait recrutés.

287. L'Accusation soutient, par ailleurs, que l'Accusé aurait incité les auteurs directs de crimes allégués : en utilisant des propos incendiaires et de dénigrement contre les populations non serbes dans ses discours, ses publications et lors de ses apparitions publiques ; en se rendant sur les lignes de front pour rendre visite aux forces serbes, dont les *Šešeljevci*, et les encourager à lutter contre les non-Serbes ; en envoyant des membres importants ou des commandants du SRS/SČP répandre son message de haine, de vengeance et d'appel au nettoyage ethnique ; en ne prenant aucune mesure contre les *Šešeljevci* qui ont participé à des crimes contre les non-Serbes ; et de façon plus générale, en utilisant des techniques de propagande visant à créer un sentiment de menace et à attiser la peur

clôture de l'Accusation, par. 562, note 1715).

et la haine parmi les populations serbes et non serbes et à promouvoir par tous les moyens sa vision d'un territoire serbe ethniquement pur englobant la Serbie et des parties de la Croatie et de la BiH.

288. L'Accusation soutient encore que l'Accusé était conscient du pouvoir de sa propagande ; qu'il savait qu'il exerçait une influence sur les volontaires Serbes et notamment les *Šešeljevci*, que ses paroles seraient entendues par les « nationalistes » et sympathisants de son idéologie et qu'elles déclencheraient une réaction violente chez l'auditeur moyen ; et qu'il avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis suite au message qu'il adressait aux « nationalistes » serbes, incluant les *Šešeljevci*.

289. L'Accusé conteste de façon générale les allégations de l'Accusation qui, selon lui, se basent uniquement sur une interprétation erronée ou exagérée de ses propos. Pour l'Accusé les conditions de l'incitation ne sont pas remplies car l'Accusation confondrait l'*actus reus* et la *mens rea* de l'incitation en s'appuyant sur les mêmes preuves – ses discours - pour les établir. L'Accusé invoque le jugement rendu dans l'affaire *Kordić* et le jugement du TPIR dans l'affaire *Akayesu* pour dire que l'incitation à la haine par des discours n'est pas un crime en droit international coutumier.

290. En outre, l'Accusé conteste la crédibilité de nombreux témoins. Il affirme, ensuite, que d'autres témoins auraient subi des pressions de la part de l'Accusation pour signer des déclarations préalables qui auraient dénaturé leurs propos.

291. L'Accusé reconnaît avoir fait la promotion de son idéologie mais considère que c'était une activité légale³²⁶. Sur l'allégation de dénigrement systématique des populations non serbes, il soutient que le terme *Oustashi* n'est pas injurieux pour les Croates, qu'il n'a jamais fait de généralisation que lui prête l'Accusation comme : « tous les Croates sont des *Oustachi*, pire que les nazis » et que l'Accusation lui prête des mots qu'il n'a jamais prononcés, comme cela est confirmé par certains témoins. En outre, l'Accusé allègue qu'il ne peut être tenu pour responsable d'avoir propagé un climat de terreur puisque ce n'est pas lui qui l'a créé, mais « Tudjman et ses *Oustachi* ». L'Accusé soutient que rien ne lui interdisait d'appeler les volontaires serbes à remplir leur obligation légale en s'engageant et que l'Accusation n'a fourni aucun élément de preuve pour soutenir son allégation selon laquelle l'Accusé aurait ordonné ou invité ces volontaires à commettre des crimes dans les zones de conflit. S'agissant de l'exigence d'une contribution substantielle de l'incitation aux crimes commis, l'Accusé considère qu'elle n'est pas prouvée du fait qu'aucun volontaire n'a été condamné pour crime de guerre.

³²⁶ La Chambre note que l'Accusé s'est basé, pour faire sa démonstration sur l'analyse juridique de l'*actus reus* de l'incitation en tant que mode de participation qui avait été faite par la Chambre dans le cadre de la Décision orale rendue le 4 mai 2011 en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Voir CRA 16826-16886 (Décision 98 *bis*) et l'opinion partiellement dissidente du Juge Antonetti, Président (CRA 16886-16925, 16926-16988).

292. L'Accusé reconnaît que toute personne qui mène des activités politiques exerce une influence sur l'opinion publique et a conscience de son influence, mais qu'en l'espèce il est important de quantifier une telle influence. Il confirme avoir été conscient du contexte de guerre de l'époque mais remarque qu'il n'était pas le seul à en être conscient et que les autres n'ont pas été poursuivis pour cela. Il soutient, par ailleurs, que la preuve qu'il aurait été informé du passé criminel de certains volontaires n'a pas été apportée par l'Accusation. Il allègue, également, qu'aucun témoignage n'a pu démontrer qu'il savait ce qui se passait sur le terrain et que des crimes étaient commis dans les zones de combat où les volontaires du SRS/SČP étaient envoyés. S'agissant de son intention alléguée de provoquer son auditoire à persécuter les populations non serbes pour des raisons politiques ou religieuses, l'Accusé soutient qu'elle n'a pas été établie par l'Accusation.

2. Remarque préliminaire

293. La Chambre note à titre préliminaire que, compte tenu du fait que la majorité de la Chambre n'a pas retenu l'existence de crimes contre l'humanité, l'analyse qui suit se limitera à un examen de la responsabilité de l'Accusé pour avoir incité la commission de violations de lois ou coutumes de la guerre.

3. Droit applicable

294. Pour qu'une Chambre puisse conclure à l'existence d'une incitation à commettre des crimes, elle doit constater qu'il existe un élément matériel ou *actus reus* relatif aux actes constitutifs de l'incitation qui doivent avoir substantiellement contribué à la commission des crimes et qu'il existe un élément moral ou *mens rea* relatif à l'intention de l'incitateur de provoquer la commission de crimes.

295. L'élément matériel de l'incitation implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction³²⁷. Il n'est pas nécessaire de prouver³²⁸ que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé, mais il convient de démontrer que l'incitation a été un élément déterminant du comportement d'une autre personne qui a commis le crime³²⁸. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, considère qu'il faut aussi démontrer que l'incitateur a usé de différentes formes de persuasion telles que des menaces, de la séduction ou encore des promesses à

³²⁷ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27, confirmant le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 387. Voir aussi Arrêt *Nahimana et al.*, par. 480 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 117.

³²⁸ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27. Voir aussi Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 387 ; Jugement *Kvočka et al.*, par. 252 ; Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 60 ; Jugement *Brdanin*, par. 269 ; Jugement *Orić*, par. 274.

l'égard des auteurs matériels des crimes³²⁹. Elle considère en outre que les propos incriminés doivent être clairement identifiables et leur réalité suffisamment établie.

296. S'agissant de la définition de l'état d'esprit de l'incitateur, ce dernier doit avoir eu l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration d'un crime par l'auteur du crime³³⁰ ou à tout le moins avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cette incitation³³¹.

4. Analyse

(a) Promotion par l'Accusé de son idéologie par tous moyens et utilisation de techniques de propagande

297. L'Accusé ne conteste pas avoir fait la promotion de son idéologie en se servant de tribunes, meetings, conférences de presse, publications, livres ou tout autre moyen licite tel que la propagande pendant la période couverte par l'Acte d'accusation³³².

298. La Chambre a reçu plusieurs éléments de preuve relatifs à l'utilisation de techniques de propagande par l'Accusé, en particulier le témoignage et le rapport d'Anthony Oberschall³³³. Selon ce dernier, la propagande est une technique de persuasion par la diffusion d'idées, l'utilisation d'images, de slogans et de symboles qui influencent nos préjugés et nos émotions et a pour but de conduire celui qui entend ces messages à accepter et adopter la position de celui qui envoie ces messages, peu importe que leur contenu soit vrai ou non³³⁴. Elle se distingue du discours « délibératif » en ce qu'elle se caractérise par la répétition de messages qui ont pour but de stimuler la peur dans l'opinion publique et de la conduire à soutenir les chefs politiques dans l'utilisation de la violence destinée à éliminer cette menace³³⁵. Au cours de son témoignage, Anthony Oberschall a expliqué, en s'appuyant sur plusieurs exemples tirés des discours de

³²⁹ L'Accusation semble d'ailleurs s'inscrire dans cette même logique (voir Mémoire préalable de l'Accusation par. 146 renvoyant à l'article 91 1) du Code pénal rwandais en note de bas de page 498).

³³⁰ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 32 et 112 ; Arrêt *Bošković et Tarčulovski*, par. 68 ; Jugement *Brdanin*, par. 269 ; Jugement *Kvočka et al.*, par. 252 ; Arrêt *Nahimana et al.*, par. 480 ; Arrêt *Taylor*, par. 433 citant Arrêt *Čelibići*, par. 352.

³³¹ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 32 et 112. Voir également Arrêt *Bošković et Tarčulovski*, par. 68 ; Jugement *Brdanin*, par. 269 ; Jugement *Kvočka et al.*, par. 252 ; Arrêt *Nahimana et al.*, par. 480 ; Arrêt *Taylor*, par. 433 citant Arrêt *Čelibići*, par. 352.

³³² L'Accusé affirme, et cela est confirmé par le témoin à décharge Aleksandar Stefanović, qu'il utilisait la propagande comme un moyen pour atteindre ses objectifs politiques (voir Mémoire en clôture de l'Accusé, p.101-102 et p.496).

³³³ P5, P3 et P4. Voir « Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Anthony Oberschall », 24 janvier 2008, par. 2, 13 et 24.

³³⁴ P5, p. 4. Voir aussi Anthony Oberschall, CRA 2053-2054.

³³⁵ Anthony Oberschall, CRA 1971-1975.

l'Accusé,³³⁶ que les discours de ce dernier étaient caractérisés, entre 1990 et 1994, par un « nationalisme xénophobe » exacerbé avec répétition incessante des mêmes propos qui ne changeaient pas en fonction des médias ou des différents publics auxquels il s'adressait³³⁷. Selon lui, l'Accusé utilisait des techniques de persuasion telles que la peur, la victimisation, la répétition et les stéréotypes négatifs qui sont des techniques de propagande très connues³³⁸. Pour Oberschall, les discours de l'Accusé contenaient une part très importante de désinformation et de mensonges³³⁹, comme par exemple le fait d'évoquer un « échange civilisé de population » au lieu de parler d'épuration ethnique³⁴⁰.

299. La Chambre a analysé plusieurs pièces, telles que P1337 qui est un extrait du livre de l'Accusé intitulé « *L'idéologie du nationalisme serbe* », publié en septembre 2002. L'Accusé y indique que la propagande repose sur le fait que la plupart des gens sont enclins à croire aveuglément tout ce qu'ils lisent, entendent ou regardent à la télévision³⁴¹, ou encore la pièce P1201 qui contient la retranscription d'un entretien en date du 12 juin 1992 sur *TV Politika*, au cours duquel l'Accusé souligne qu'il a étudié la psychologie des masses du fascisme³⁴².

300. Si la Chambre reconnaît avec l'Accusé que la propagande d'une idéologie « nationaliste » n'est pas en soi criminelle, il lui appartient, contrairement aux prétentions de l'Accusé, d'analyser et de qualifier, selon le droit applicable en l'espèce, les propos tenus par l'Accusé et leur impact potentiel sur les auteurs des crimes visés dans l'Acte d'accusation, à la lumière du contexte culturel, historique et politique³⁴³.

³³⁶ Voir les pièces P1, « Vidéo - discours de Šešelj à Jagodnjak, séquence B », avril 1991; P2, « Vidéo - "Sans coupure et anesthésie", TV NS », mai 1991; P6, « Vidéo - interview sur TV Politika, séquence A », 25 juillet 1991; P7, « Vidéo - interview sur TV Politika, séquence C », 25 juillet 1991; P8, « Vidéo - interview sur TV Politika, séquence D », 25 juillet 1991; P9, « Vidéo - interview sur TV Politika, séquence E », 25 juillet 1991; P10, « Vidéo - interview sur TV Politika, séquence F », 25 juillet 1991; P11, « Vidéo - "L'autre visage" sur TV Novi Sad, séquence A », 1er juin 1991; P12, « Vidéo - "L'autre visage" sur TV Novi Sad, séquence B », 1er juin 1991; P13, « Vidéo - "L'autre visage" sur TV Novi Sad, séquence D », 1er juin 1991; P14, « Vidéo - discours de Šešelj à Jagodnjak, séquence A », avril 1991; P17, « Vidéo - programme d'actualités sur NTV Studio B », 6 novembre 1991; P18, « Vidéo - visite des dirigeants du SRS à Banja Luka sur RTS », 13 mai 1993; P20, « Vidéo - "Vukovar 1991", séquence C »; P21, « Vidéo - "Vukovar, La Cité des âmes perdues", séquences A, B et C ».

³³⁷ Anthony Oberschall, CRA 1969-1970. Voir P5, p. 2, pour une référence à la période concernée (1990-1994).

³³⁸ Anthony Oberschall, CRA 1975-1977, 1980-1981, 1983-1984.

³³⁹ Anthony Oberschall, CRA 2076.

³⁴⁰ P5, p. 24, renvoyant aux extraits numéros 187, 189, 191, 192 et 251 de l'Annexe 2 du rapport. Pour d'autres exemples de désinformation et mensonges. Voir également P5, p. 25 à 27.

³⁴¹ P1337, p. 7.

³⁴² P1201, p. 16.

³⁴³ Voir en ce sens Jugement *Nahimana et al.*, par. 1011, 1020-1022 ; Arrêt *Nahimana et al.*, par. 698-703 ; Jugement *Akayesu*, par. 557 ; Jugement *Bikindi*, par. 247 ; Arrêt *Nzabonimana*, par. 134 ; CEDH, Affaire *Perinçek c. Suisse*, Arrêt du 15 octobre 2015, par. 207, 234 et 280.

(b) Appels à la commission de crimes par des discours virulents

301. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'a pas considéré comme preuve pertinente les discours prononcés en dehors de la période de l'Acte d'accusation, ayant estimé qu'elle devait fonder le présent jugement sur les faits et discours entrant dans le cadre temporel précis délimité par l'Accusation. Pour les mêmes raisons, la Chambre a écarté les discours dont la date est inconnue ou relayés par une source non vérifiée. Par ailleurs, la majorité, n'a accordé qu'une valeur probante limitée aux articles de presse ne provenant pas des journaux officiels du SČP/SRS – *Velika Srbija* et *Zapadna Srbija* – ou n'étant pas reproduits dans les ouvrages de l'Accusé et dont les auteurs n'ont pas été entendus comme témoins, ni aucun autre élément contextuel recueilli.

302. La Chambre est d'avis que ces articles de presse doivent être analysés avec beaucoup de circonspection, selon le journal dont ils émanent et ce pour plusieurs raisons. Un article de presse ne reflète souvent qu'un point de vue subjectif, celui de son auteur dont la vision peut être influencée par son affiliation politique ; certains journaux peuvent également exagérer ou dénaturer les propos ou la teneur des événements. Quand l'auteur de l'article en question n'a pas comparu devant la Chambre pour témoigner, les juges et les parties ne sont pas outillés pour tester la fiabilité du contenu de son article.

303. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'a pas non plus retenu contre l'Accusé les discours de ce dernier qui pouvaient s'analyser comme un simple soutien à l'effort de guerre³⁴⁴ ou comme des discours électoraux ou encore qui concernaient des territoires ne faisant pas partie du champ géographique de l'Acte d'accusation³⁴⁵.

(i) Discours sur la route de Vukovar et à Vukovar en novembre 1991

304. S'agissant du discours sur la route de Vukovar qui aurait été prononcé par l'Accusé le 7 novembre 1991, la Chambre dispose des pièces P1283 et P1285.

³⁴⁴ La Juge Lattanzi n'a pas la même conception que la majorité sur ce qui constitue un discours soutenant l'effort de guerre.

³⁴⁵ Ainsi par exemple, la Chambre n'a pas retenu en tant que preuve pertinente les discours de l'Accusé appelant à l'expulsion de la minorité albanaise du Kosovo et de Macédoine et utilisant une terme péjoratif (« Shiptar ») pour parler de cette minorité (voir par exemple P1203, p. 11-12 ; P1197 ; P1213, p. 22).

305. Selon la pièce P1283, qui est un article du journal *Politika* intitulé *Nous combattons le fascisme* du 8 novembre 1991, le passage de l'Accusé à Šid est mentionné ainsi que la tenue d'une conférence de presse, mais son contenu n'est pas rapporté³⁴⁶.

306. Selon la pièce P1285, qui est un article paru le 8 novembre 1991 également dans le journal *Politika* et intitulé *Lancement imminent d'une opération de nettoyage entre Bosut et la Save*, il est indiqué que l'Accusé, en route vers Vukovar pour aller voir les volontaires Serbes, se serait arrêté à Šid le 7 novembre 1991 où il aurait tenu une conférence de presse. Il aurait notamment déclaré que « Bientôt, il ne restera plus un seul Oustachi dans cette région », et aurait prévenu les Catholiques de la région qu'ils n'avaient rien à craindre s'ils ne coopéraient pas avec les *Oustachas* et qu'ils ne rejoignaient pas leurs formations.

307. La Chambre note cependant que la pièce P1285 est un article de presse dont l'auteur n'a pas été entendu, ni aucun autre témoin capable d'en fournir le contexte. Mais de façon plus décisive, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente³⁴⁷, n'estime pas que les propos rapportés, même à les supposer avérés, s'apparentent à des actes d'incitation au crime. Leur contexte suggère plutôt des propos destinés à renforcer son camp politique³⁴⁸.

308. S'agissant du discours de Vukovar prononcé par l'Accusé entre le 12 et le 13 novembre 1991, la Chambre dispose de nombreux témoignages et de plusieurs pièces permettant d'attester de la réalité et de son contenu³⁴⁹.

309. Le témoin VS-027 a indiqué avoir entendu, le 13 novembre 1991, l'Accusé dire devant des membres haut gradés des forces serbes qu'« aucun Oustacha ne devait quitter Vukovar vivant »³⁵⁰.

310. Selon le témoin VS-007, membre du SČP présent à Vukovar³⁵¹, l'Accusé s'est rendu à Vukovar vers le 11 novembre 1991 pour faire une visite surprise aux volontaires du SRS³⁵². Il a

³⁴⁶ P1283, p. 4.

³⁴⁷ La Juge Lattanzi considère pour sa part que, du point de vue du contenu, c'est bien une forme d'incitation. Mais comme ce discours n'est prouvé que par un article de presse qui n'a pas été admis par l'entremise d'un témoin et ne venant pas de l'un des journaux de l'Accusé, il convient de l'analyser à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

³⁴⁸ Voir par exemple : VS-004 CRA 3380 (le terme *Oustachi* tel qu'utilisé par l'Accusé signifiait « Croates ayant massacré les Serbes pendant la Seconde guerre mondiale ») ; P1074 para 69 (le terme *Oustacha* tel qu'utilisé par l'Accusé se référait à l'ennemi en uniforme et armé).

³⁴⁹ En plus des éléments de preuve mentionnés ci-dessous, voir aussi par exemple : C10, par. 37 ; C11, p. 15-16 ; P1056 sous scellés, par. 37-39 ; P1058 sous scellés, par. 45-47 ; P1372 sous scellés, p. 1-2.

³⁵⁰ VS-027, CRA 14579-4580 (huis clos) ; P1370 sous scellés, p. 27, mais voir VS-027, CRA 14574-14576 et 14591 (huis clos) ; P868 sous scellés, T. 11683 à 11687. Voir aussi VS-016, CRA 11119-11120, 11170-11171, 11173-11174 (huis clos), 11192-11193, 11196-11197, 11290 (huis clos).

³⁵¹ VS-007, CRA 6028, 6030, 6032, 6069, 6070, 6072 (huis clos).

³⁵² VS-007, CRA 6069-6071 (huis clos).

expliqué que l'Accusé était entouré d'une foule d'au moins une cinquantaine de volontaires, de membres de l'unité Leva Supoderica et de soldats de la Brigade de la Garde qu'il a encouragés par ses mots et sa présence³⁵³, leur disant notamment de se « battre héroïquement contre eux (les *ustašis*), sans pitié »³⁵⁴. Le témoin VS-007 a en outre expliqué que, le soir du 11 novembre 1991 ou le lendemain, l'Accusé a circulé dans les rues de la ville à bord d'un véhicule muni d'un haut-parleur, dans lequel il s'est adressé aux soldats croates ; le témoin a donné plusieurs versions quant au contenu des propos, évoquant tantôt un unique appel à la reddition en disant que les « *oustachis* » seraient traduits en justice en toute équité, tantôt le fait que s'ils ne le faisaient pas, ils mourraient³⁵⁵.

311. Le témoin VS-002, membre des forces serbes présentes à Vukovar à l'époque des faits³⁵⁶, a affirmé que les membres de la Brigade de la Garde avaient appelé les soldats croates à se rendre par mégaphone, sans avoir entendu dire que l'Accusé l'avait également fait³⁵⁷.

312. Le témoin Vilim Karlović, membre de la Garde Nationale, a affirmé avoir entendu dans les rues de Vukovar, après la chute de la ville, soit entre le 10 et 15 novembre 1991, la diffusion d'un appel à la reddition préenregistré, avec une voix identique à celle de l'Accusé, qui disait « Oustachis, rendez vous ! Il n'est plus nécessaire de perdre vos vies »³⁵⁸.

313. Le témoin Vesna Bosanac, directrice de l'hôpital de Vukovar à partir de l'été 1991³⁵⁹, a expliqué que l'Accusé s'était rendu à Vukovar en octobre et en novembre 1991 et qu'elle l'avait entendu encourager les soldats, « que ce soit des volontaires ou des membres d'autres unités »³⁶⁰.

314. Dans sa déclaration préalable, le témoin Zoran Rankić a expliqué qu'à la mi-novembre 1991, il s'était rendu à Vukovar en compagnie de Zoran Dražilović et de l'Accusé. Ce dernier a été accueilli par Veselin Šljivančanin, Mile Mrkšić et Miroslav Radić, et, devant au moins une cinquantaine de volontaires qui ont tiré en l'air en signe d'approbation, il a déclaré qu'« aucun Oustacha ne doit quitter Vukovar vivant »³⁶¹. Le témoin précise également avoir vu l'Accusé dire à plusieurs reprises dans un mégaphone « Oustachis, vous êtes cernés. Rendez-vous, vous n'avez aucun moyen de vous en sortir »³⁶². Le témoin a également déclaré que pour lui le terme d'« Oustacha » visait les soldats croates ; selon lui, chacun pouvait avoir sa propre compréhension

³⁵³ VS-007, CRA 6070- 6072 (huis clos), 6093, 6096, 6097-6098 (huis clos).

³⁵⁴ VS-007, CRA 6096 (huis clos).

³⁵⁵ VS-007, CRA 6073 (huis clos), 6099-6100 (huis clos).

³⁵⁶ VS-002, CRA 6450, 6451 (huis clos partiel), 6458, 6461 et 6473.

³⁵⁷ VS-002, CRA 6614-6616.

³⁵⁸ Vilim Karlović, CRA 4685-4686, 4708-4709.

³⁵⁹ Vesna Bosanac, CRA 11391.

³⁶⁰ *Ibid.*, CRA 11421-11422.

³⁶¹ P1074, p. 17-19.

de ce terme³⁶³. Le témoin est néanmoins revenu sur ses déclarations en audience, en affirmant que ses propos n'avaient pas été reproduits fidèlement, qu'il ne se souvenait pas que l'Accusé ait prononcé la phrase qu'« aucun Oustacha ne doit quitter Vukovar vivant », et qu'il avait simplement appelé les Croates à se rendre³⁶⁴.

315. Le témoin Nebojša Stojanović a précisé dans sa déclaration préalable, qu'il était présent lors de la visite à Vukovar de l'Accusé, qui était accompagné de Vakić, Kameni et l'unité de celui-ci ; selon le témoin, l'Accusé était présent pour encourager les volontaires³⁶⁵. Nebojša Stojanović a également déclaré que chaque jour, des musiques « tchetniks » accompagnées d'un message préenregistré de l'Accusé était diffusés par haut-parleur monté sur un véhicule militaire et appelant les Croates à la reddition en leur promettant la vie sauve³⁶⁶. Le témoin est néanmoins revenu sur ses déclarations en audience, en affirmant ne pas avoir vu l'Accusé mais avoir seulement entendu dire qu'il y était ; il a toutefois réaffirmé avoir entendu la voix de l'Accusé diffusée sur des porte-voix disposés sur un véhicule de l'armée, celui-ci demandant aux Croates de se rendre afin d'éviter un bain de sang à Vukovar³⁶⁷.

316. Lors d'une interview pour le documentaire de la BBC *Mort de la Yougoslavie*, l'Accusé a reconnu s'être rendu à plusieurs reprises sur le front de Vukovar où il avait même rapidement pris part au combat et que ses volontaires y étaient engagés jusqu'à la chute de la ville³⁶⁸.

317. Enfin, dans son témoignage dans l'affaire *Milošević*, l'Accusé a admis s'être rendu à Vukovar à deux reprises, 30 jours puis 20 jours avant la chute de la ville, et avoir fait des déclarations à la radio serbe à Vukovar, appelant les Croates à la reddition et leur promettant d'être protégés par les règles relatives au traitement des prisonniers de guerre³⁶⁹. Il a également précisé à cette occasion que le terme « Oustacha » faisait référence aux Croates fascistes qui s'étaient battus aux côtés des Nazis pendant la Seconde Guerre mondiale et avaient massacré des Serbes³⁷⁰. Dans le contexte des années 1990, ce terme visait pour lui les extrémistes croates revalorisés par Franjo Tudman et qui persécutaient les Serbes³⁷¹.

318. A la lumière des éléments factuels pertinents exposés ci-dessus, il apparaît que les discours sur la route de Vukovar (du 7 novembre 1991) et le discours de Vukovar (vers le 12-13 novembre

³⁶² P1074, p. 19.

³⁶³ P1074, p. 18-19; P1075, p. 4.

³⁶⁴ Zoran Rankić, CRA 15952, 16058-16059.

³⁶⁵ P526, p. 10; P527, p. 5 ; P528, p. 10.

³⁶⁶ P526, p. 10; P527, p. 5 ; P528, p. 10.

³⁶⁷ Nebojša Stojanović, CRA 9692-9694, 9781.

³⁶⁸ P644, p. 12.

³⁶⁹ P31, T. 43449-43456, 43564 et 44130.

³⁷⁰ P31, T. 42965, 43090, 43106, 43204-43205, 43818, 43829 et 44132.

1991) ont bien été prononcés par l'Accusé³⁷². Cependant la Chambre note les contradictions entre témoins ainsi que les variations entre plusieurs déclarations des mêmes témoins. Ces variations sèment le doute quant au contenu précis des déclarations de l'Accusé. Au demeurant, même à retenir les déclarations prêtées à l'Accusé sous leur forme la plus controversée, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, ne peut écarter la possibilité raisonnable que ces discours ont été prononcés dans un contexte de conflit, et étaient destinés à renforcer le moral des troupes de son camp plutôt qu'à les appeler à ne pas faire de quartier (l'appel à la reddition des *Oustachis* par mégaphone dans les rues de Vukovar n'aurait sinon aucun sens). La Chambre relève en outre des témoignages qui attestent que le déplacement de l'Accusé sur Vukovar, était essentiellement une opération de communication d'un politicien soucieux de publicité, mais sans aucune envergure militaire ni aucun contrôle sur les opérations ; une présence quasi théâtrale dans la posture d'un général d'opérette³⁷³.

(ii) Discours de Mali Zvornik en mars 1992

319. La Chambre s'est ensuite penchée sur l'existence alléguée par l'Accusation dans l'Acte d'accusation d'un discours qui aurait été prononcé par l'Accusé à Mali Zvornik en mars 1992.

320. Le paragraphe 22 de l'Acte d'accusation ainsi que le paragraphe 91 du Mémoire préalable de l'Accusation font expressément référence à ce discours qui aurait été prononcé en mars 1992.

321. Ces allégations sont basées sur le témoignage de VS-2000, le témoignage de l'Accusé dans l'affaire *Milošević* et un rapport du Ministère de la Défense de la République de Serbie, daté du 20 avril 1992, enregistré sous la cote P831.

322. Selon VS-2000, l'Accusé aurait tenu les propos suivants :

Mes frères tchetniks, le temps est venu pour que l'on se venge sur les « balija ». La rivière de Drina n'est pas la frontière entre la Serbie et la Bosnie. C'est l'épine dorsale de l'Etat serbe. Chaque pied de la terre peuplée par les Serbes est la terre serbe. Levons-nous, mes frères tchetniks, et en particulier vous de l'autre coté de la Drina. Vous êtes les plus braves. Montrons aux « balijas », aux Turcs et aux Musulmans, ils doivent aller vers l'est. C'est là que leur place se trouve³⁷⁴.

³⁷¹ P31, T. 43093, 43098, 43099, 43205, 43319, 43818 à 43820, 43875, 44106, 44114, 44116, 44274 et 44276.

³⁷² Le Juge Antonetti souscrit à la conclusion selon laquelle l'Accusé a tenu des discours sur la route de Vukovar et à Vukovar. Toutefois, en ce qui concerne le contenu du discours de Vukovar, il conclut pour sa part que les contradictions relevées entre les témoins ne permettent pas à un juge raisonnable de caractériser la teneur exacte du discours dit de Vukovar.

³⁷³ VS-007, CRA 6049, 6097 (huis clos) ; VS-027, CRA 14595 (huis clos) ; P1056 sous scellés, p. 8-9 ; P1058 sous scellés, p. 11. La majorité rappelle en outre que la Chambre avait déjà conclu que, sur le terrain, les volontaires et militaires étaient soumis à un commandement unique, celui de la JNA ou celui de la TO, selon le cas.

³⁷⁴ VS-2000, CRA 13994-13995

323. Près de 1 000 personnes auraient été présentes à l'extérieur, dont des Musulmans venus pour protester contre ce rassemblement « nationaliste »³⁷⁵, ainsi qu'un grand nombre de policiers serbes³⁷⁶. D'après VS-2000, peu après la sortie de l'Accusé de la salle cinq à six minutes après le début de son intervention, une bagarre généralisée aurait éclaté à l'extérieur³⁷⁷. Le lendemain, une photo de l'Accusé avec un pansement sur le visage et la main aurait été publiée dans des journaux³⁷⁸.

324. L'Accusé a soutenu que ce discours n'avait pas eu lieu en mars 1992 mais plutôt en août 1990³⁷⁹. Cette déclaration contredit cependant les propos tenus par l'Accusé lors de son témoignage dans l'affaire *Milošević* où il confirme avoir prononcé le discours suivant à Mali Zvornik en mars 1992³⁸⁰ :

Frères Tchetniks, qui vous trouvez de l'autre côté de la Drina, nous allons nettoyer la Bosnie de ces non-croyants, de ces infidèles, et leur montrer la route vers l'est. C'est là qu'ils trouveront leur place.

325. Dans *Milošević*, l'Accusé déclarait aussi avoir attaqué les islamistes fondamentalistes et les pan-islamistes qui souhaitent que la Bosnie se sépare de la Yougoslavie et les avoir appelés « pogani » ; ce qui devait être traduit, selon lui, par « déchets » ou « excréments »³⁸¹.

326. Enfin, selon un rapport du Ministère de la Défense de la République de Serbie du 20 avril 1992, l'Accusé s'est bien rendu à Mali Zvornik le 17 mars 1992³⁸². Ce rapport indique également que l'Accusé est parti après une brève conversation³⁸³, ce qui accrédite les indications de VS-2000 qui évoquait une intervention de l'Accusé de 5 à 6 minutes.

327. La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident³⁸⁴, conclut par conséquent que le discours ci-dessus a bien été prononcé en mars 1992 à Mali Zvornik par l'Accusé. Les circonstances précises entourant ce discours, et décrites par le témoin VS-2000, ne sont cependant pas établies. La Chambre considère qu'il est possible que le témoin VS-2000 ait confondu les circonstances entourant le discours de Mali Zvornik en mars 1992 avec celles d'un autre discours que l'Accusé aurait prononcé à un autre moment.

³⁷⁵ *Ibid.* CRA 13992-13993, 14039-14040, 14042-14043.

³⁷⁶ *Ibid.* CRA 13995-13996, 14042.

³⁷⁷ *Ibid.* CRA 13995-13997, 14044, 14046, 14131-14132.

³⁷⁸ *Ibid.* CRA 13995-13997, 14046-14047.

³⁷⁹ VS-2000, CRA 14058, 14062-14063, 14085-14086.

³⁸⁰ P31, T. 43724-43726. La Chambre relève qu'en ce faisant l'Accusé répondait à une question posée par Slobodan Milošević.

³⁸¹ P31, T. 43725.

³⁸² P831, p. 2.

³⁸³ *Id.*

³⁸⁴ Le Juge Antonetti estime que le témoin VS-2000 s'est pour le moins trompé sur la date de ce discours. Le Juge Antonetti a par ailleurs un doute quant à la teneur même des propos tenus.

328. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'est cependant pas en mesure de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en appelant les serbes à « nettoyer » la Bosnie des « pogani » ou des « balijas » l'Accusé appelait au « nettoyage ethnique » des non-Serbes de Bosnie. La majorité considère, en effet, que la preuve fournie par l'Accusation n'est pas suffisamment étayée pour exclure la possibilité, au regard du contexte, que par cet appel l'Accusé participait plutôt à l'effort de guerre en galvanisant les forces serbes. Au surplus, aucun impact même limité de ce discours n'a pu être établi, s'agissant de propos que le rapport de police, versé aux débats par le Procureur, a qualifié de « brève conversation ».

(iii) Discours d'Hrtkovci du 6 mai 1992

329. Selon l'Accusation, le 6 mai 1992, l'Accusé aurait prononcé un discours « incendiaire » dans le village d'Hrtkovci au cours duquel il aurait appelé à l'expulsion des Croates du secteur. Bon nombre d'habitants croates auraient décidé de quitter le village à cause de ce discours. Selon l'Accusé, dans sa Déclaration 84 *bis* et dans ses plaidoiries finales, ce discours aurait été prononcé dans le cadre de sa campagne électorale et les non-Serbes n'auraient pas été persécutés, expulsés ou transférés de force. Ils auraient seulement, selon lui, procédé à des échanges volontaires de maisons sur la base de contrats qui avaient commencé bien avant mai 1992.

330. La Chambre peut s'appuyer sur de nombreux témoignages et pièces³⁸⁵ relatant les circonstances et le contenu du discours prononcé par l'Accusé le 6 mai 1992 à Hrtkovci mais aussi et surtout sur les pièces P547 et P548, auxquelles la Chambre accorde une forte valeur probante.

331. Selon la pièce P547, transcription écrite des discours du « Rassemblement pour la campagne du Parti radical serbe » tenu le 6 mai 1992 à Hrtkovci, publiée dans son livre *L'apprenti du diable*, l'Accusé a notamment déclaré que le SRS « se bat(tait) pour le renouveau d'un Etat serbe indépendant et libre » comprenant les territoires serbes délimités par la ligne Karlobag-Karlovac-Mitrovica au sein de la Yougoslavie³⁸⁶, et que le village de Hrtkovci se trouvait en Srem serbe³⁸⁷. Il a exprimé le souhait que des élections démocratiques soient rapidement tenues dans le respect du multipartisme³⁸⁸. Il a également déclaré qu'il n'y avait pas de place pour les Croates à Hrtkovci ; que seuls les Croates ayant versé du sang au combat aux côtés des Serbes, qualifiés de « Serbes catholiques », pouvaient rester ; que les Croates devaient quitter la Serbie et que les

³⁸⁵ La Chambre s'est appuyée sur les preuves suivantes : Ewa Tabeau ; Yves Tomić ; Katica Paulić ; Aleksa Ejić ; Franja Baričević ; Goran Stoparić ; VS-007 ; VS-034 ; VS-061 ; VS-067 ; VS-1134 ; C10 ; C26 sous scellés ; P31 ; P164 ; P537 sous scellés ; P547 ; P548 sous scellés ; P549 ; P550 ; P551 sous scellés ; P554 ; P555 ; P556 ; P557 ; P558 ; P559 ; P560 ; P561 ; P564 sous scellés ; P565 ; P566 ; P571 ; P631 ; P836 ; P1049 sous scellés ; P1050 sous scellés ; P1056 sous scellés ; P1104 sous scellés ; P1201 ; P1215 ; P1300 ; P1330.

³⁸⁶ P547, p. 2-4. 6.

³⁸⁷ P547, p. 4 ; Aleksa Ejić, CRA 10357-10358.

« réfugiés » serbes allaient s'installer dans les maisons de Croates qui ne résidaient pas à Hrtkovci et dont les adresses seraient communiquées par la police, et que ces derniers n'auraient « nulle part où revenir » ; que les réfugiés serbes donneraient en échange aux Croates leur ancienne adresse à Zagreb ; que les Croates qui ne seraient pas déjà partis d'eux-mêmes seraient reconduits à la frontière par bus ; il s'est dit convaincu que les Serbes de Hrtkovci et des villages environnants sauraient préserver leur unité et qu'ils se « débarrasser(aient) très rapidement des Croates restants dans (leur) village et les environs »³⁸⁹.

332. La teneur de ce discours est confirmée par la pièce P548 de laquelle il ressort, en outre, qu'à l'issue de son discours, des slogans tels que « Oustachis dehors » et « Croates, allez en Croatie » et « Ici c'est la Serbie » ont été scandés par la foule³⁹⁰.

333. Sur la base des éléments de preuve produits, la Chambre est en mesure de conclure à la majorité, le Juge Antonetti dissident, que les propos tenus par l'Accusé à cette occasion ont constitué un appel clair à l'expulsion ou au transfert forcé des Croates de la localité. Cependant, la Chambre à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, estime que l'Accusation n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que ce discours aurait été à l'origine des départs des Croates³⁹¹ ou de la campagne de persécution alléguée par l'Accusation qui aurait été menée dans la localité, suite à ce discours. Elle note, à ce propos, la faiblesse du rapport de l'expert Tabeau sur lequel l'Accusation s'appuie et qui, au lieu de cibler son étude sur les départs consécutifs au discours du 6 mai 1992, a fait un recensement global des départs sur toute l'année 1992 sans même prendre le soin de spécifier les motifs de ces départs. La majorité note également la non fiabilité des autres preuves offertes pour faire le lien entre le discours de l'Accusé et les départs de Croates. La crédibilité du témoin VS-061 a été soumise à rude épreuve lors de son contre-interrogatoire. A la lumière de l'absence de contexte de guerre spécifique à la Voïvodine, la preuve rapportée est très insuffisante de l'avis de la majorité, au regard des motifs apparemment disparates qui ont présidé aux départs de certains Croates ; départs dont le nombre, et parfois même la réalité, n'ont pas pu être établis à cause de méthodes d'évaluation douteuses.

³⁸⁸ P547, p. 6 ; Aleksa Ejić, CRA 10338.

³⁸⁹ P547, p. 4-5, 9.

³⁹⁰ P548 sous scellés, p. 2.

³⁹¹ Le témoin VS-067 a bien indiqué que le discours de l'Accusé l'a poussé à quitter Hrtkovci. Voir VS-067, CRA 15450 (huis clos partiel) ; P1049 sous scellés, p. 3-4 ; P1050 sous scellés, p. 5. Cependant, même à supposer que ce

(iv) Autres discours de l'Accusé

334. Dans le cadre de son analyse des éléments de preuve concernant les discours tenus par l'Accusé dans d'autres endroits pendant la période plaidée par l'Accusation, la Chambre a pu examiner en particulier le rapport et le témoignage d'Anthony Oberschall. La Chambre a ainsi relevé les diverses mises en garde de l'Accusé adressées aux Croates évoquées par Oberschall³⁹² et les exemples fournis par ce dernier de propos dénigrant les non-Serbes³⁹³. Cependant la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, est d'avis que ces mises en garde doivent s'analyser dans le contexte où elles ont été prononcées ; que le témoin Oberschall n'avait pas suffisamment pris en compte ce contexte et s'est même parfois trompé de contexte et a par la suite reconnu que cela constituait « un changement très important »³⁹⁴ ; qu'en tout état de cause il ne suffit pas à un propos d'être injurieux ou diffamatoire pour être qualifié d'acte d'incitation à des crimes de guerre. Sa gravité intrinsèque et contextuelle doit être prise en compte.

335. La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, a cependant été en mesure de conclure que deux autres discours (en plus de celui d'Hrtkovci du 6 mai 1992), prononcés devant le parlement serbe les 1^{er} et 7 avril 1992, constituaient des appels clairs à l'expulsion et au transfert forcé des Croates³⁹⁵.

336. Dans le premier discours prononcé le 1^{er} avril 1992, lors de l'examen d'un projet de loi sur les réfugiés. l'Accusé déclarait :

Si les Croates se sont emparés de maisons appartenant à des Serbes à Zagreb, Rijeka et dans d'autres villes croates, quoi de plus normal que des réfugiés serbes occupent les maisons que les Croates ont laissées derrière eux ? [...] ³⁹⁶.

[...] si les Croates chassent les Serbes de chez eux en masse, alors qu'attendent les Croates, ici à Belgrade ? Qu'attendent les Croates en Serbie ? Un échange de population : nous chassons autant de Croates de Belgrade que de Serbes chassés de Zagreb par TUĐMAN. Les familles serbes arrivant de Zagreb peuvent aller frapper à la porte de Croates de Belgrade, leur remettre les clés de leur maison et leur dire de partir pour Zagreb, faire un échange³⁹⁷.

[...] [L]e principe de rétorsion consacré par le droit international équivaut en serbe aux représailles. Si un État chasse les membres d'une minorité ethnique de son territoire vers un autre État où réside la majorité des personnes de même nationalité, le droit international autorise le recours aux représailles, sous la forme d'une « contre-expulsion » de la minorité ethnique de

seul départ ait été provoqué par le discours de l'Accusé, il ne serait pas suffisant pour asseoir le crime d'expulsion et ce d'autant plus que la majorité n'a pas reconnu l'attaque généralisée ou systématique contre les civils croates.

³⁹² P5, p. 18-22. Voir également : Goran Stoparić, CRA 2310-2312, 2440 ; P1075, p. 17 ; P1215, p. 7 et 24 ; P35, p. 2-6 ; P153, p. 41-43 ; P179.

³⁹³ P5, Annexe 2 (voir par exemple les extraits numéros 1, 15, 85, 192).

³⁹⁴ Anthony Oberschall, CRA 2155-2160.

³⁹⁵ Lors de son témoignage dans l'affaire *Milošević*, l'Accusé confirmait avoir prononcé ces deux discours (P31, T. 44170-44175).

³⁹⁶ P75, p. 2. La Chambre note que la pièce P75 est un extrait du livre de l'Accusé intitulé « Discours des députés » publié en 1993.

³⁹⁷ P75, p. 3.

l'État qui a été le premier à expulser. Quoi qu'il en soit, il n'y a rien de nouveau dans pareil échange de population. Toujours est-il que si, après la Deuxième Guerre mondiale, nous avons toutes les raisons d'expulser on ne sait combien de centaines de milliers d'Allemands, parce qu'ils avaient collaboré ou étaient tombé dans la servitude de l'Allemagne fasciste, il en existe bien plus encore de chasser les Croates, parce que les crimes que ces derniers ont commis, les Allemands n'auraient même pas pu se les imaginer en rêve [...] Nous chasserons les Croates de Serbie en appliquant le même principe que celui que TUĐMAN a mis en pratique pour chasser les Serbes de Croatie.³⁹⁸

[...] Nous allons chasser les Croates en exerçant le même droit que celui que TUĐMAN a exercé pour chasser les Serbes [...] Nous n'allons pas nous livrer à un génocide, parce que nous, les Serbes, nous n'avons pas ça dans le sang. Nous n'allons pas commencer à vous tuer, bien entendu. Nous allons simplement vous faire monter dans des camions et des trains et vous laissez vous débrouiller à Zagreb³⁹⁹.

337. Le second discours du 7 avril 1992 réitérait la substance du même propos: « S'ils plaignent tant que ça les Croates, la meilleure solution serait peut-être tout simplement de les faire monter à bord d'autocars et de camions et de les conduire à Zagreb⁴⁰⁰ » .

338. S'il est vrai que, de l'avis de la Chambre, à la majorité, la Juge Antonetti dissident, ces discours sont des appels à l'expulsion à peine déguisés, la Chambre dans une autre majorité - la Juge Lattanzi dissidente - estime que ces propos s'inscrivant dans une opposition à la politique officielle serbe, sont une déclamation d'un programme politique alternatif qui n'aura jamais été mis en oeuvre. L'Accusation n'a pas réussi à en mesurer l'impact, et le travail du témoin Oberschall ne semble pas être d'un grand secours. Il admittra à la fin de sa déposition, et ce en réponse à une question du Juge Harhoff, qu'il était quasi impossible de déterminer l'impact de ces discours⁴⁰¹. Le même Oberschall avait auparavant indiqué qu'il n'avait pas pu détecter des appels directs aux crimes de la part de l'Accusé.

339. L'absence de tout impact mesurable, combinée parfois à la certitude que les appels aux autorités serbes de pratiquer la rétorsion contre les Croates n'ont reçu aucun écho favorable⁴⁰², n'autorisent pas la majorité à conclure à l'incitation aux crimes de guerre, même en prenant en compte les discours les plus virulents, notamment ceux de Hrtkovci, et ceux prononcés devant le parlement serbe.

340. L'agrégation et la catégorisation des discours étudiés par Oberschall, dont la date, la source, l'auditoire auquel ils ont été diffusés et le contexte dans lequel ils ont été prononcés n'ont pas toujours été fournis ou clarifiés par l'Accusation, ne permet pas non plus de retenir l'incitation.

³⁹⁸ P75, p. 4-5.

³⁹⁹ P75, p. 6. La Chambre note que ce discours est également reproduit dans le rapport d'Anthony Oberschall (voir P5, Annexe 2, exemple 182).

⁴⁰⁰ P75, p. 7.

⁴⁰¹ Anthony Oberschall, CRA 2224-2225.

⁴⁰² Le discours de l'Accusé devant le parlement a fait l'objet de critiques virulentes des autorités parlementaires qui se sont clairement dissociées de son contenu (Voir P75, p.7-8).

Un tel cadre est un élément important de l'analyse. Son absence rend illusoire la détermination de l'impact du discours. En effet, un appel aux combattants ou aux autorités, une interview donnée à un journaliste (dont on ne sait même pas si elle a été diffusée et, si oui, à quelle audience), les propos tenus lors d'un meeting de campagne électorale ou devant le parlement par un député minoritaire, n'ont pas forcément le même impact, si tant est qu'ils en ont.

341. Cette incertitude quant à l'impact des discours de l'Accusé ne nie pas la réalité d'une certaine influence et de l'aura de l'Accusé, notamment à l'endroit des membres de son parti⁴⁰³ ou de certains combattants⁴⁰⁴. L'un d'eux – VS-002 – a affirmé que l'Accusé « était un Voïvode serbe. Nous n'aurions jamais refusé ses ordres »⁴⁰⁵. D'autres témoins ont précisé que l'Accusé était le leader idéologique des volontaires⁴⁰⁶ et que ces derniers considéraient l'Accusé comme un dieu⁴⁰⁷. La Chambre a également entendu plusieurs témoins selon lesquels les propos de l'Accusé avaient un impact important sur ceux qui les entendaient⁴⁰⁸. Ces témoignages, comme celui d'Oberschall, ne fournissent cependant aucun indicateur fiable à l'aune duquel l'impact des discours de l'Accusé pourrait être mesuré ou même un tant soit peu perceptible de façon concrète.

342. Au surplus, la faiblesse de la preuve rapportée par l'Accusation ainsi que la piètre qualité de l'argumentation qu'elle développe dans son Mémoire en clôture ne permet pas à la majorité de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les discours du 1^{er} et 7 avril 1992 ont été entendus ou ont pu influencer les auteurs des crimes commis en avril 1992 à Mostar, Zvornik et dans la région de Sarajevo.

343. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, conclut que l'Accusation n'a pas rapporté la preuve qu'il existait un lien de causalité entre les discours du 1^{er} et 7 avril 1992 de l'Accusé et les crimes commis en avril 1992 dans les villes de Mostar, de Zvornik et dans la région de Sarajevo ou que l'on pouvait imputer à l'Accusé, même indirectement, les crimes commis entre mai 1992 et septembre 1993. Dans ces conditions, la majorité n'est pas en mesure de qualifier les discours de l'Accusé du 1^{er} et 7 avril 1992 d'actes matériels d'incitation.

⁴⁰³ C13, p. 9.

⁴⁰⁴ VS-002, CRA 6556.

⁴⁰⁵ *Ibid.* CRA 6557. La Chambre relève sur ce point que l'Accusé expliquait au cours d'une interview en date du 13 février 1993 avec Radio Belgrade qu'il avait été proclamé Voïvode serbe « tchetnik » du fait de son activité avec le SČP (voir P1213, p. 2).

⁴⁰⁶ VS-007, CRA 6097 (huis clos) ; Vesna Bosanac, CRA 11421-11422

⁴⁰⁷ VS-033, CRA 5543 et 5544. VS-007, CRA 6099 (huis clos) ; Fadil Kopic, CRA 5912-5913, 5920.

⁴⁰⁸ Goran Stoparić, CRA 2442 et 2443 ; VS-016, CRA 11120, 11171 et 11181 ; Aleksa Ejić, CRA 10343 ; VS-061, CRA 9924.

(c) Encouragements à la création de la Grande Serbie par la violence et endoctrinement des membres du SČP/SRS

344. La Chambre a procédé à une analyse détaillée des éléments factuels liés à de telles allégations, dans le cadre de ses développements sur le contexte et sur l'ECC. La majorité a écarté l'ECC. Elle a considéré en particulier que la posture identitaire de l'Accusé et son idéologie de la Grande Serbie pouvaient se comprendre autrement que par l'assouvissement d'un projet criminel. La majorité ne peut que tirer la conclusion de ses propres prémisses. Ainsi, les actes d'encouragement adressés aux volontaires et aux membres du SČP/SRS par l'Accusé, qui matérialisent et prolongent l'engagement politique et idéologique de l'Accusé et que la majorité a déjà jugés non criminels mais pouvant participer de l'effort de guerre, ne sauraient être criminels.

345. Dans ces conditions, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, rejette l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'Accusé serait responsable, au titre de l'incitation, des crimes commis pour avoir encouragé la création d'une Grande Serbie par la violence et endoctriné des membres du SČP/SRS.

(d) Omission par l'Accusé de punir les Šešeljevci qui ont participé à des crimes contre les non-Serbes

346. Dans son Mémoire en clôture l'Accusation plaide aussi que l'Accusé aurait incité à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation en ne prenant aucune mesure contre les Šešeljevci qui ont participé à des crimes contre les non-Serbes.

347. Cette allégation ne figure pas dans l'Acte d'accusation mais dans son Mémoire préalable⁴⁰⁹, où l'Accusation évoque l'omission de punir des crimes passés qui pourrait constituer, de la part d'un supérieur hiérarchique, une incitation à la perpétration de nouveaux crimes. La majorité estime que la démarche de l'Accusation est encore une fois pour le moins ambiguë puisqu'elle fait une allégation qui est sous-tendue par le postulat que l'Accusé aurait un pouvoir hiérarchique sur les volontaires du SRS, tout en ayant choisi de ne pas plaider la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 (3) du Statut *de jure ou de facto*.

348. La majorité rappelle ses conclusions selon lesquelles aucun lien hiérarchique formel *ou de facto* n'a été démontré entre l'Accusé et les volontaires qui ont participé aux crimes visés dans l'Acte d'accusation. Or, la Chambre considère que l'omission de punir ne peut valablement être retenue en l'absence de tout lien hiérarchique qui rendrait comptable l'Accusé de quelque façon que

ce soit des agissements de ses volontaires. En revanche, la majorité note que l'Accusé a sanctionné à de nombreuses reprises des volontaires. Cette sanction était cependant nécessairement limitée dans son objet et dans ses effets car elle ne concernait que l'exclusion de son parti de volontaires au comportement jugé inacceptable sur le théâtre du conflit. Cela a été le cas par exemple du témoin Goran Stoparić⁴¹⁰. S'agissant des activités sur le terrain, les volontaires étaient soumis à une autorité militaire.

349. La majorité rejette donc, comme dénuée de tout fondement, l'allégation de l'Accusation d'incitation en raison du fait que l'Accusé n'aurait pas pris de mesure contre les *Šešeljevci* qui auraient participé aux crimes contre les non-Serbes.

5. Conclusion

350. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, conclut que l'Accusé ne peut voir sa responsabilité engagée dans la présente affaire sur le fondement de l'article 7 (1) du Statut pour avoir incité à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation.

C. La responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 7 1) du Statut pour l'aide et l'encouragement

1. Allégations et arguments des parties

351. Il est allégué de façon générale que l'Accusé a aidé et encouragé les crimes reprochés dans l'Acte d'Accusation. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation limite cette allégation aux crimes qui ont été commis par les *Šešeljevci* et explique de façon plus détaillée que l'Accusé aurait encouragé les crimes commis par ces derniers par le biais de sa propagande et par leur recrutement et déploiement. L'Accusation plaide également que l'Accusé était conscient de la réelle probabilité que les crimes seraient commis parce qu'« il voulait en réalité que ces crimes soient commis ».

352. L'Accusé réplique qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait soutenu un crime et affirme qu'il a, par contre, été prouvé qu'il critiquait publiquement ceux qui se livraient à des crimes et demandait qu'ils en répondent. Il ajoute qu'il n'y a pas non plus de preuve qu'il était présent sur les lieux des

⁴⁰⁹ La Juge Lattanzi est d'avis que la Chambre ne peut pas prendre en considération une allégation qui ne trouve aucun fondement dans l'Acte d'accusation.

⁴¹⁰ Goran Stoparić, fut expulsé du SRS en 1993, officiellement pour obstruction au fonctionnement du SRS, mais selon lui, parce qu'il avait pris parti pour Milenko Petrić, Président du SRS, contre Nikola Vasić, député du SRS (CRA 2475, 2682-2683, 2692-2693). L'Accusé suggère pendant le contre-interrogatoire que le motif de cette expulsion est en réalité la participation de Goran Stoparić, au sein de l'armée de la *Republika Srpska*, aux combats aux côtés des Croates (CRA 2690-2693).

crimes au moment ils ont été commis. L'Accusé soutient en outre que le SRS n'a pas envoyé de volontaires dans toutes les localités, et que le fait que certains individus se soient rendus de leur propre initiative dans certaines localités en tant que membres du SRS ne peut pas engager sa responsabilité. L'Accusé allègue également qu'il n'y aurait aucun élément de preuve démontrant que les volontaires du SRS auraient commis des crimes.

2. Droit applicable

353. Pour qu'une Chambre puisse conclure à l'existence d'une complicité par aide et encouragement, elle doit constater que l'accusé a fourni une assistance pratique, un encouragement, ou un soutien moral ayant eu un effet substantiel sur la perpétration des crimes. Le complice doit, en outre, avoir eu conscience que ses actes ont contribué à la perpétration du crime⁴¹¹ et être conscient des éléments essentiels du crime perpétré⁴¹², y compris de l'intention de l'auteur principal⁴¹³, sans qu'il soit nécessairement au courant du crime précis projeté ou effectivement commis.

3. Analyse

354. Les arguments de l'Accusation basant son allégation selon laquelle l'Accusé serait responsable des crimes perpétrés par les *Šešeljevci* au titre de l'aide et l'encouragement ont en partie la même base factuelle que ses allégations sur la responsabilité de l'Accusé au titre de l'ECC et de l'incitation.

355. Or, la Chambre a déjà conclu que le recrutement et le déploiement de volontaires sur le terrain, par l'Accusé et son parti, pouvaient être des activités légales⁴¹⁴. Au surplus, la Chambre, à la majorité, a également considéré qu'elle n'était pas en mesure d'exclure qu'il s'agisse simplement de la part de l'Accusé d'un soutien légitime à l'effort de guerre.

⁴¹¹ Arrêt *Popović*, par. 1732 ; Arrêt *Perisić*, par. 48 ; Jugement *Stanišić et Simatović*, par. 1264 ; Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 428 et 440 ; Arrêt *Haradinaj et al.*, par. 58 ; Arrêt *Simić et al.*, par. 86 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 52 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

⁴¹² Arrêt *Popović*, par. 1794 ; Arrêt *Sainović*, par. 1772 ; Arrêt *Perisić*, par. 48 ; Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 428 et 440 ; Arrêt *Haradinaj et al.*, par. 58 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; Arrêt *B. Simić*, par. 86.

⁴¹³ Arrêt *Popović*, par. 1732: « the *mens rea* requires « knowledge that these acts assist the commission of the offense. The *mens rea* also requires that the aider and the abettor were aware of the essential elements of the crime which was ultimately committed, including the intent of the principal perpetrator. It is not necessary that the aider or the abettor knows the precise crime that was intended and was committed – if he is aware that one of a number of crimes will probably be committed, and one of those crimes is committed, he has intended to facilitate the commission of that crime, and is guilty as an aider and abettor»; Arrêt *Sainović et al.*, par. 1772; Arrêt *Haradinaj et al.*, par. 58; Arrêt *Orić*, par. 43.

⁴¹⁴ La Juge Lattanzi relève que la légalité des activités d'assistance n'a pas de pertinence du point de vue de l'analyse des critères de l'aide et l'encouragement, en particulier pour savoir si telle ou telle activité a ou non contribué de façon substantielle à des crimes.

356. La majorité de la Chambre a également conclu que la propagande « nationaliste » de l'Accusé n'était pas criminelle en soi et que si quelques discours ont pu constituer un appel à l'expulsion et au transfert forcé des non-Serbes, l'Accusation n'avait pas rapporté la preuve que ces discours avaient substantiellement contribué à la perpétration des crimes visés dans l'Acte d'accusation.

4. Conclusion

357. La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, conclut que l'Accusé ne peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 7 (1) du Statut pour avoir aidé et encouragé à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, la Chambre :

- pour le Chef 1 (Persécutions, en tant que crime contre l'humanité) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 4 (Meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 8 (Torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 9 (Traitement cruel, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 10 (Expulsion, en tant que crime contre l'humanité) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 11 (Actes inhumains (transfert forcé), en tant que crime contre l'humanité) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 12 (Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 13 (Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente ;
- pour le Chef 14 (Pillage de biens publics ou privé, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) : déclare l'Accusé non coupable à l'unanimité.

La Chambre constate par conséquent que le mandat d'arrêt décerné par la Chambre d'appel le 17 juin 2015, et dont l'effet a été suspendu, est devenu sans objet.

Le Juge Antonetti joint une opinion concordante.

Le Juge Niang joint une déclaration.

La Juge Lattanzi joint une opinion partiellement dissidente.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi,

M. le Juge Jean-Claude Antonetti

M. le Juge Mandiaye Niang

Mme. la Juge Flavia Lattanzi

Fait le 31 mars 2016
À La Haye (Pays-Bas)

VII. DÉCLARATION INDIVIDUELLE DU JUGE MANDIAYE NIANG

1. Ma désignation pour délibérer dans cette affaire au moment où les débats étaient déjà clos, a constitué un énorme défi. Un défi d'abord quantitatif, pour ne pas dire physique. Il postulait en effet, l'absorption d'un dossier accumulé au cours de dix ans de procédure. Et le temps m'était compté, pour un Tribunal dont la fermeture retardée irrite de plus en plus.

2. Je crois avoir relevé ce défi. D'abord, en mobilisant mes ressources physiques et psychiques, pour me familiariser avec le dossier ; ensuite en faisant face ou en ignorant, selon le cas, les pressions subtiles, indirectes mais non moins brutales ; des pressions venant de divers quartiers et qui partageaient une préoccupation : la disposition, sans plus tarder, d'une affaire qui n'avait que trop traîné.

3. Je n'ai jamais perdu de vue les impératifs de célérité d'une justice internationale délivrée par un Tribunal *ad hoc* ; surtout dans le cadre d'une affaire vieille de plus de dix ans, avec des victimes qui languissent et un accusé détenu depuis longtemps et devenu malade. Cependant, s'il est une obligation dont un juge ne peut s'affranchir, même sous le dictat de l'urgence, c'est sa connaissance du dossier. J'ai pris le temps nécessaire pour connaître le dossier.

4. S'il était permis de comparer l'affect et le tangible, je dirais que le défi physique a peut-être pesé moins lourd que le défi psychologique ; celui d'avoir à juger une affaire, sans avoir jamais vu les parties, autrement qu'en scrutant les vidéos. Il y a une alchimie du procès, des rapports qui se forgent autour des joutes oratoires d'audience. Il y a une dimension affective qui permet de construire la confiance ou de renforcer la méfiance, mais qui de toute façon, offre aux parties le privilège de bien connaître leurs juges. J'ai ainsi été privé d'un attribut symbolique important. Je veux bien croire que l'essence de la fonction est cependant restée sauve. La familiarité est un ingrédient utile dans une fonction de régulation comme celle d'un juge. Un juge peut cependant être familier sans être juste. A l'inverse, un juge non familier peut faire un travail décent.

5. J'ai eu accès à la preuve et à tous les actes de procédure. Il m'était loisible de rappeler des témoins ou de faire procéder à des actes additionnels que j'aurais jugé absolument nécessaires. Mon sentiment de castration partielle a aussi été mitigé par ma conviction qu'aucun juge international ne peut, sur la seule foi de ses souvenirs d'audience, élaborer un jugement. Le volume des dossiers requiert un rafraîchissement continu de la mémoire. Le jugement se fait essentiellement sur pièces¹. La plupart des témoins dans cette affaire ont été entendus en 2007 ou en 2008. Que reste-t-il d'une

¹ J'assigne une signification large à cette expression. Je fais référence à toutes les pièces à conviction et autres documents mais aussi aux procès-verbaux d'audience.

mémoire nécessairement évanescence sept, huit ans après la déposition ? Le recours aux procès-verbaux d'audience, à la vidéo, devient incontournable. Dans ce contexte, je ne me suis pas senti très différent de mes collègues qui ont siégé tout le long du procès.

6. C'est donc avec ce léger réconfort que j'ai entrepris mon travail. J'ai même été tenté par moments de voir dans mon assignation tardive, une sorte de hasard heureux. Je ne suis en effet pas sûr que si j'avais été membre de la chambre originaire, ce procès aurait connu son épilogue. Dix fois, cent fois il m'est arrivé, à la lecture des procès-verbaux d'audience ou avec le visionnage de vidéos, d'avoir du mal à contenir mon irritation, ma frustration, devant l'attitude d'un accusé qui ne semblait connaître d'autre limite que celle qu'il s'était imposée. J'ai vécu, dans la solitude de mon cabinet, le dilemme d'un juge partagé entre le devoir d'examiner les objections d'un accusé – qui pouvaient être très pertinentes – et la tentation de le discipliner, en l'expulsant des débats au besoin, tant sa parole était enrobée d'irrévérence, d'outrage, de condescendance et de mépris du vis-à-vis, au point de la rendre inaudible.

7. Il n'est donc pas mauvais que mon dilemme n'ait été que platonique. Je salue la patience de mes collègues qui ont su endurer ce supplice et qui ont permis la continuation des débats jusqu'à leur terme. Je ne cautionne pas pour autant ce que j'estime être de nombreux manquements procéduraux au cours de ce long procès. L'Accusé n'a épargné personne. Il a rudoyé et ridiculisé des témoins, bien au-delà de seuil de tolérance acceptable, même pour un contre-interrogatoire vigoureux². Il n'a pas toujours été rappelé à l'ordre³. Quand il l'a été, il est souvent resté sourd aux injonctions de la Chambre⁴. Il n'en faisait qu'à sa tête. Homme instruit et certainement intelligent, l'Accusé n'en avait pour autant qu'une médiocre connaissance du droit processuel. Pourtant fort de ses certitudes, il a eu la prétention de diriger, non pas seulement sa défense, mais tout le procès. Il a interrompu le Procureur dans ses questions. Ses objections étaient souvent le prétexte à de longues tirades, pour expliquer à tout le monde une réalité complexe qui leur échappait⁵.

8. Plusieurs audiences offrent le spectacle surréaliste d'un accusé qui, sans témoigner, parvient à confisquer la parole pour faire la leçon au Procureur, aux témoins et aux juges. Et, aussi inattendu que cela puisse paraître, cette démarche insolite a parfois, souvent, prospéré. L'Accusé a pu chaque fois apporter son « éclairage » sur des faits sans qu'il ait jamais été clarifié ce qu'il adviendrait de

² Il a régulièrement traité des témoins de menteur et a continué malgré les nombreux rappels à l'ordre de la Chambre. Par des remarques totalement hors propos, il a cherché à ridiculiser les témoins comme VS-007 (faisant notamment le parallèle avec l'agent 007, voir VS-007, CRA 6124, 6129, 6180, 6183, 6197-6198), Reynaud Theunens (rappelant, pour le ridiculiser, les souvenirs que le témoin a évoqués quand il roulait à vélo, après son témoignage, voir Reynaud Theunens, CRA 4277-4279) et beaucoup d'autres témoins.

³ VS-061, CRA 9998. Au lieu de sévir contre l'Accusé, il lui est conseillé de faire attention à ce que le Procureur pourrait dire devant la Chambre d'appel.

⁴ Voir Andrés Riedlmayer, CRA 7375, 7385 et suivantes, 7393 et suivantes.

⁵ Juste à titre d'illustration, voir Yves Tomić, CRA 3255.

ces prises de parole en dehors du cadre procédural normal. Les objections du Procureur, relayées parfois par les timides rappels à l'orthodoxie d'un membre du collège, resteront vaines⁶.

9. Le Greffe ne sera pas mieux loti. L'Accusé a fait le choix de se défendre sans avocat. C'était un choix intenable, au regard de l'envergure du procès, combinée aux restrictions inhérentes à sa détention. Les tentatives de ses premiers juges de lui assigner peu ou prou un conseil, obéissaient certainement à un impératif de pragmatisme ; elles avaient malheureusement contre elles l'obstination d'un accusé, confortée par la garantie statutaire d'un droit, celui de se défendre seul.

10. La position de l'Accusé aura finalement prévalu, après moult péripéties. Il n'a cependant pas voulu assumer les conséquences découlant de son choix. En se défendant seul, l'Accusé sortait du cadre tracé par le système d'assistance judiciaire ; système pensé et organisé autour de l'avocat commis d'office, pour lui donner les moyens de sa mission⁷. Le Greffe, dans une démarche de souplesse, a voulu néanmoins appuyer l'Accusé, en supportant notamment ses enquêteurs et assistants juridiques. L'Accusé refusera de se plier à la première formalité qui ouvre les portes de l'aide légale, celle de justifier de son indigence. La justification qui lui était demandée en l'occurrence, me semblait d'ailleurs purement formelle (au moins dans sa première étape), en ce qu'elle se limitait à remplir les formulaires prévus. Mais c'était déjà trop lui demander. L'Accusé ne les remplira jamais, tout en multipliant les procédures pour forcer le Greffe à faire ce qu'il lui demandait. Une décision de la Chambre du 29 octobre 2010, confirmée en appel le 8 avril 2011, lui donnera raison en partie, sans rien exiger de lui⁸. Son intransigeance restait intacte.

11. Je n'aurais sans aucun doute pas souscrit à l'approche de mes collègues, y compris ceux de la Chambre d'appel confirmative de leur décision, même si je comprends leur souci d'éviter une impasse. Pour moi le respect des droits de la défense n'implique pas qu'on affranchisse l'Accusé des règles élémentaires qui gouvernent la procédure. Ceci reste vrai, même si son entêtement affecte le plein exercice d'autres droits qui lui sont reconnus.

12. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit quand l'Accusé a formulé le 05 mai 2011, toute une série d'exigences, y compris le financement rétroactif de sa défense, comme préalable à la présentation de sa défense⁹. La Chambre a rejeté certains de ces préalables¹⁰ ; ce que j'approuve. L'Accusé a alors décidé de ne pas présenter de défense. Il refusera de se plier à d'autres injonctions

⁶ Voir *supra*, note de bas de page 2.

⁷ La directive qui organise tout le système d'assistance judiciaire est intitulée, « Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense ».

⁸ Voir *infra*, Annexe 2, rappel de la procédure, par. 57.

⁹ *Ibid.*, par. 58.

¹⁰ *Ibid.*, par. 59.

de la Chambre, y compris le dépôt d'une version publique de son mémoire final. La Chambre le fera à sa place¹¹. Je ne pense pas que cette substitution de rôles était orthodoxe. Elle portait cependant sur une question de pure forme. Elle n'était donc pas de nature à vicier substantiellement la procédure.

13. Je suis d'avis que la non présentation d'une défense par l'Accusé, résultait de son seul fait. Ses droits n'ont pas été violés. Je dois m'empresseur de préciser cependant, que ce constat se limite strictement à la question de l'assignation de conseil et celle connexe du financement de sa défense. Par contre, le traitement de la preuve dans cette affaire me semble plus délicat. Une démarche pas toujours lisible de la Chambre dans la détermination des règles d'admissibilité et dans leur application effective, a certainement affecté toutes les parties, mais elle pouvait surtout ruiner les droits de la défense.

14. Au début du procès, la Chambre a cru bon de déterminer des principes directeurs qui gouverneraient l'admission des preuves. Les preuves documentaires devaient, d'après cette directive, être admises par l'entremise de témoins appelés à la barre¹². Le mérite d'un tel procédé est de permettre la mise en contexte d'un document, qui autrement « parlerait » tout seul, avec le risque de sa dénaturation. Malheureusement, ce principe directeur, n'aura survécu que le temps de son prononcé. Le Procureur a été autorisé à déposer des centaines de documents, y compris les fameux documents « Bar Table », sans l'entremise de témoins¹³.

15. Le retour de la Chambre à la liberté de preuve prescrite à l'article 89 (C) du Règlement, pour autant qu'il reste légal, ne devrait pas servir de prétexte pour contourner les exigences de textes plus restrictifs en matière de recevabilité. J'ai relevé l'admission de témoignages, y compris celui de l'Accusé, dans d'autres affaires, sur des fondements fragiles ou erronés¹⁴. J'ai trouvé personnellement quelque mérite à l'opposition de l'Accusé à l'admission de déclarations en vertu

¹¹ *Ibid.*, par. 9.

¹² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », 15 novembre 2007, annexe, par. 1.

¹³ Voir également *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision relative à la seconde requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve présentés directement sans l'entremise d'un témoin et de modification de la liste 65 *ter* des pièces à conviction », 23 décembre 2010 ; « Décision relative à l'admission du rapport d'expertise sur les carnets Mladić et à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux carnets Mladić avec en annexe l'opinion dissidente du juge président Jean-Claude Antonetti », 7 mars 2011 ; « Décision relative au supplément de l'Accusation enregistré le 24 février 2011 », 3 août 2011, portant sur l'admission directe de preuves sans l'entremise de témoins.

¹⁴ La décision du 30 octobre 2007 faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins de versement au dossier du compte rendu de la déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Milošević* invoque de façon erronée l'article 21 du Statut du Tribunal comme fondement. Ce faisant, elle consacre un mélange de genres entre le statut de témoin et celui d'accusé, comme si les deux pouvaient se fondre à travers deux procédures distinctes. L'Accusé a souscrit cependant au versement de la pièce. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision relative à la seconde requête de l'Accusation aux fins de versement au dossier du compte rendu de la déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Milošević* », 30 octobre 2007.

des articles 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement, adoptées postérieurement au commencement de la procédure initiée contre lui¹⁵. Je connais bien l'état de la jurisprudence du Tribunal sur la question¹⁶. Je reste cependant attaché au respect des droits acquis, qui à mon avis, couvre un domaine beaucoup plus large que ne le laisse apparaître la jurisprudence du Tribunal. Au-delà des droits garantis par l'article 21 du Statut, les droits acquis concernent tout régime juridique antérieur plus favorable. Le Juge Antonetti a d'ailleurs bien illustré les risques associés à l'élargissement de l'acceptation des déclarations écrites¹⁷.

16. J'ai noté également certaines faiblesses dans la démarche qui a entouré l'examen du statut des témoins experts. La Chambre n'a pas clairement dissocié la phase préliminaire d'examen des qualifications, de celle de l'examen du fond de l'expertise¹⁸. Les critères appliqués pour la détermination de la qualité d'expert ou pour son refus, n'ont pas toujours été lisibles.

17. La décision de reconnaître comme expert un membre du bureau du Procureur m'a laissé d'autant plus sceptique que cet expert a reconnu en contre-interrogatoire, avoir été un des artisans de la stratégie des poursuites dans cette affaire¹⁹. Le contenu du témoignage de Reynaud Theunens restituera cependant, dans une très large mesure, le lustre d'une image d'objectivité qui pouvait être ternie *a priori* par une suspicion légitime.

18. Pour le témoin Anthony Oberschall, c'est plutôt le refus de la Chambre de lui reconnaître la qualité d'expert qui m'est apparu incompréhensible. Oberschall n'est pas témoin des faits de la cause. Le Procureur l'a appelé pour une seule raison : s'appuyer sur son expertise relative aux techniques de propagande. L'Accusation lui a ainsi fourni les discours de l'Accusé (44 volumes). Il les a analysés, notamment à travers l'identification de mots-clé et d'occurrences, pour en déterminer les objectifs ou la portée. Il a déposé un rapport résumant le travail effectué. En lui refusant la qualité d'expert, et ce, contre l'avis de l'Accusé, la Chambre ne laissait aucun espace résiduel pour accueillir le témoignage d'Oberschall. Ce dernier devrait être simplement éconduit. L'Accusé signalera à la chambre cette évidence. Il ne sera pas entendu.

19. La Chambre s'ingéniera, recourant encore une fois à la permissivité supposée de l'article 89 du Règlement, à trouver un statut de témoin normal (il n'est pas permis de le qualifier de témoin

¹⁵ Il s'agit des déclarations de témoins recueillies sur le fondement des articles 92 *ter* et 92 *quater*.

¹⁶ Elle confine les droits acquis à ceux prescrits dans l'article 21 du Statut. Voir *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, « Décision portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à l'application de l'article 67 A) du Règlement », 4 avril 2008, p. 4-5.

¹⁷ Durant sa déposition, le témoin Vojislav Dabić est revenu sur certains points importants de sa déclaration écrite, en clarifiant que ces informations étaient plutôt des oui-dires, alors qu'elles apparaissaient comme des informations de première main. Le Juge Antonetti a indiqué, non sans raison, que si la déclaration avait été admise en vertu de l'article 92 *quater*, il n'y aurait eu aucune possibilité de contrecarrer ces informations. Voir Vojislav Dabić, CRA 15229-15230.

¹⁸ Voir Anthony Oberschall, CRA 1955.

factuel) à Oberschall. La démarche était légalement erronée. Elle était aussi pratiquement intenable ; si intenable qu'en cours d'interrogatoire, les juges en oublieront leur décision antérieure, se référant constamment à Oberschall comme témoin expert²⁰. Cet oubli a eu cependant l'effet inattendu mais bienheureux d'annihiler une mauvaise décision. Ainsi, même si c'est involontaire, Oberschall se verra restituer sa qualité d'expert et aura en fait témoigné pleinement en cette qualité. C'est au regard de cette réalité que je serais enclin à dire que l'erreur de la Chambre aura finalement été vénielle.

20. Mon ambition n'est pas de lister ici toutes les décisions intervenues en cours de procès et qui seraient susceptibles de ne pas avoir emporté mon adhésion. J'ai voulu juste marquer celles qui m'apparaissent les plus symboliques. Pour le reste, je retiens de l'approche de la Chambre en matière d'admission des preuves, une démarche essentiellement libérale. L'Accusation aura été autorisée à faire valoir ses meilleurs moyens, en tout cas tous les moyens qu'elle souhaitait faire valoir. L'Accusé acquitté n'aura finalement pas souffert de cette grande permissivité. L'admission de preuves suspectes devient ainsi sans conséquence.

21. La conviction que j'ai exprimée à travers ce jugement, repose sur l'analyse des preuves dans leur substance, et ce, indépendamment des réserves que j'aurais exprimées quant à l'admissibilité des dites preuves.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi,

M. le Juge Mandiaye Niang

Fait le 31 mars 2016
À La Haye (Pays-Bas)

¹⁹ Reynaud Theunens, CRA 4097-4101.

²⁰ Anthony Oberschall, CRA 1955. Oberschall confirme dans sa synthèse qu'il témoigne comme expert (Anthony Oberschall, CRA 2075). Voir aussi une référence directe à la qualité d'expert par les juges Lattanzi (Anthony Oberschall, CRA 2095) et Antonetti (Anthony Oberschall, CRA 2166). Le Juge Harhoff aura aussi un long échange avec l'expert sur les contours de sa mission (Anthony Oberschall, CRA 2208 et suivantes, 2222-2223).

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE ET LISTES DE RÉFÉRENCES

A. Termes et abréviations fréquemment utilisés dans le Jugement

BiH	Bosnie-Herzégovine
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CRA	Compte rendu d'audience
CRF	Compte rendu d'audience en français
Croatie	République de Croatie
DB	Service de sécurité de l'État
ECC	Entreprise criminelle commune
GO	Groupe opérationnel
HDZ	Union démocratique croate (<i>Hrvatska Demokratska Zajednica</i>)
JB	Service de la sécurité publique
JNA	Armée populaire yougoslave (<i>Jugoslovenska Narodna Armija</i>)
Ligne KOKV	Ligne Karlobag – Ogulin – Karlovac – Virovitica
MUP	Ministère des affaires intérieures de la Serbie
nbp	Note de bas de page
NRS	Parti radical populaire
ONO	Loi sur la défense généralisée
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
p.	Page(s)
Par.	Paragraphe(s)
PJP	Forces de police spéciale (<i>Posebne Jedinice Policije</i>)
RFY	République fédérative de Yougoslavie
RS	République serbe de BiH (<i>Republika Srpska</i>)

RSBH	République socialiste de Bosnie-Herzégovine (avant l'indépendance)
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
RSK	République serbe de Krajina (<i>Republika Srpska Krajina</i>)
SAO	Région autonome serbe
SAO SBSO	Région autonome serbe de la Baranja et du Srem Occidental
SČP	Mouvement tchetnik serbe (<i>Srpski četnički pokret</i>)
SDA	Parti musulman de l'action démocratique (<i>Stranka demokratske akcije</i>)
SDB	Département de la sécurité d'Etat (<i>Služba državne bezbjednosti</i>)
SDG	Garde des volontaires serbes
SDS	Parti démocratique serbe (<i>Srpska demokratska stranka</i>)
SNO	Parti du renouveau populaire serbe (<i>Srpska narodna obnova</i>)
SPO	Mouvement serbe du renouveau (<i>Srpski pokret obnove</i>)
SRS	Parti radical serbe (<i>Srpska radikalna stranka</i>)
SSNO	Secrétariat fédéral de la défense populaire (<i>Savezni sekretarijat za narodnu odbranu</i>)
SUP	Secrétariat de l'intérieur (<i>Sekretarijat unutrašnjih poslova</i>)
T.	Compte rendu des audiences en première instance (version anglaise)
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY ou Tribunal	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
VJ	Armée de la République fédérale de Yougoslavie (<i>Vojska Jugoslavije</i>)
VRS	Armée de la République serbe de BiH (<i>Vojska Republike Srpske</i>)

ZNG	Garde nationale croate (<i>Zbor narodne garde</i>)
-----	------------------------------------------------------

B. Termes et abréviations relatifs à la procédure

Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Accusé	Vojislav Šešelj
Acte d'accusation	« Troisième acte d'accusation modifié », 7 décembre 2007 ; version en français enregistrée le 2 janvier 2008
Chambre	Chambre de première instance III du Tribunal
Chambre I	Chambre de première instance I du Tribunal
Chambre II	Chambre de première instance II du Tribunal
Chambre III	Chambre de première instance III du Tribunal
Comité d'experts	Comité de trois médecins experts nommés par la Chambre le 12 mars 2012
Greffe	Greffe du Tribunal
Greffier	Greffier du Tribunal
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c. Vojislav Šešelj</i> , affaire n° IT-03-67-PT, « Version finale du mémoire préalable de l'Accusation », 31 juillet 2007
Mémoire préalable de l'Accusé	<i>Le Procureur c. Vojislav Šešelj</i> , affaire n° IT-03-67-PT, « Mémoire préalable au procès de Vojislav Šešelj », 2 novembre 2007 (confidentiel)
Mémoire en clôture de l'Accusation	« Nouveau dépôt du mémoire en clôture de l'Accusation », 6 février 2012 (confidentiel); « Corrigendum au mémoire en clôture de l'Accusation », 16 mai 2012 (confidentiel avec annexe confidentielle); « Notification du dépôt d'une version publique expurgée du mémoire en clôture de l'Accusation », 20 avril 2012 (public avec annexe publique)
Mémoire en clôture de l'Accusé	Dépôt le 30 janvier 2012 ; version publique enregistrée le 22 juin 2012
Panel	Panel de trois Juges nommé le 25 juillet 2013 par le Président <i>par interim</i> pour examiner la requête en disqualification du Juge Harhoff
Président	Président du Tribunal

Président par <i>interim</i>	Président du Tribunal par <i>interim</i>
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies

C. Instruments internationaux et doctrine

Article 3 commun	Article 3 des Conventions (I à IV) de Genève du 12 août 1949
I^{ère} Convention de Genève	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949
II^{ème} Convention de Genève	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur terre, Genève, 12 août 1949
III^{ème} Convention de Genève	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949
IV^{ème} Convention de Genève	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Statut	Statut du Tribunal

D. Jurisprudence citée

1. Jugements et arrêts du TPIY

(a) Jugements

Jugement <i>Blagojević et Jokić</i>	<i>Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n°IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Jugement <i>Brdanin</i>	<i>Le Procureur c. Radoslav Brdanin</i> , affaire n°IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
Jugement <i>Kordić et Čerkez</i>	<i>Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n°IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001

Jugement <i>Kupreškić et al.</i>	<i>Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado », affaire n°IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000</i>
Jugement <i>Kvočka et al.</i>	<i>Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n°IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001</i>
Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c. Milan Martić, affaire n°IT-95-11-A, Jugement, 8 octobre 2008</i>
Jugement <i>Mrkšić et al.</i>	<i>Le Procureur c. Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Vesselin Šljivančanin, affaire n°IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007</i>
Jugement <i>Naletilić et Martinović</i>	<i>Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n°IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003</i>
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68, Jugement, 30 juin 2006</i>
Jugement <i>Stanišić et Simatović</i>	<i>Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° IT-03-69-T, Jugement, 30 mai 2013</i>
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić, alias « Dule », affaire n°IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997</i>

(b) Arrêts

Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Zlatko Aleksovski c. Le Procureur, affaire n°IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000</i>
Arrêt <i>Blagojević et Jokić</i>	<i>Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n°IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007</i>
Arrêt <i>Boškoski et Tarčulovski</i>	<i>Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-T, Arrêt, 19 mai 2010</i>
Arrêt <i>Brdanin</i>	<i>Le Procureur c. Radoslav Brdanin, affaire no IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007</i>
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n°IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001</i>
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n°IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006</i>
Arrêt <i>Haradinaj et al.</i>	<i>Le Procureur c. Haradinaj et al., affaire no IT-04-84, Arrêt, 19 juillet 2010</i>
Arrêt <i>Kordić et Čerkez</i>	<i>Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire</i>

	n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Arrêt <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c. Momčilo Krajišnik</i> , affaire n°IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c. Milorad Krnojelac</i> , affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Kunarac et al.</i>	<i>Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n°IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kvočka et al.</i>	<i>Le Procureur c. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n°IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
Arrêt <i>Lukić et Lukić</i>	<i>Le Procureur c. Lukić (Milan) et Lukić (Sredoje)</i> , affaire n°IT-98-32/1, Arrêt, 4 décembre 2010
Arrêt <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c. Milan Martić</i> , affaire n°IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008
Arrêt <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c. Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68, Arrêt, 3 juillet 2008
Arrêt <i>Perišić</i>	<i>Le Procureur c. Momčilo Perišić</i> , affaire n° IT-04-81, Arrêt, 28 février 2013
Arrêt <i>Popović</i>	<i>Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts</i> , affaire n°IT-05-88-A, Arrêt 30 janvier 2015
Arrêt <i>Sainović et al.</i>	<i>Le Procureur c. Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić</i> , affaire IT-05-87-A, Arrêt, 23 Janvier 2014
Arrêt <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c. Blagoje Simić</i> , affaire n°IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c. Milomir Stakić</i> , affaire n°IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , affaire n°IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999

2. Jugements et arrêts du TPIR

(a) Jugements

Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n°ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Arrêt <i>Bikindi</i>	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n°ICTR-01-72-A,

	Arrêt, 18 mars 2010
Jugement <i>Nahimana et al.</i>	<i>Le Procureur c. Fernand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, Jugement, 3 décembre 2003
Arrêt <i>Nzabonimana</i>	<i>Le Procureur c. Callixte Nzabonimana</i> , affaire n°ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014

(b) Arrêts

Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n°ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Nahimana et al.</i>	<i>Le Procureur c. Fernand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007
Arrêt <i>Ndindabahizi</i>	<i>Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n°ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Le Procureur c. Laurent Semanza</i> , affaire n°ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005

3. Arrêts du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

Arrêt <i>Brima et al.</i>	<i>Le Procureur c. Brima et al.</i> , affaire n°SCSL-04-16, Arrêt, 22 février 2008
Arrêt <i>Taylor</i>	<i>Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor</i> , affaire n°SCSL-03-01-A, Arrêt, 26 septembre 2013

4. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêt <i>Perinçek c. Suisse</i>	CEDH, Arrêt Grande Chambre, 15 octobre 2015
---------------------------------	---------------------------------------------

E. Décisions, ordonnances, Jugements et Arrêts des Chambres du TPIY relatifs à la présente affaire

Décision du 9 mai 2003	« Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour
------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	Vojislav Šešelj », public, 9 mai 2003
Décision du 26 mai 2004	« Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation », public, 3 juin 2004
Décision du 9 mars 2005	« Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de reconsidérer la décision de lui commettre d'office un conseil d'appoint », public, 9 mars 2005
Décision du 21 août 2006	« Décision relative à la commission d'office d'un conseil », public, 21 août 2006
Décision de la Chambre d'appel du 20 octobre 2006	« Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance », public, 20 octobre 2006
Ordonnance du 25 octobre 2006	« Ordonnance relative à la Commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès », public, 25 octobre 2006
Décision du 8 novembre 2006	« Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement », public, 8 novembre 2006
Décision du 14 septembre 2007	« Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, présentée par l'Accusation », public, 14 septembre 2007
Décision du 20 septembre 2007	« Décision relative à la requête numéro 311 aux fins de clarification par la Chambre III du mémoire préalable de l'Accusation », public, 20 septembre 2007
Déclaration du 8 novembre 2007	« Déclaration 84bis de l'Accusé » CRA 1863
Décision du 27 novembre 2007	« Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par l'Accusé », public, 27 novembre 2007
Décision 10 décembre 2007	« Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits en application de l'article 94(b) du règlement de procédure et de preuve », public, 10 décembre 2007
Décision du 27 novembre 2008	« Version expurgée de la "Décision relative à la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff" enregistrée le 27 novembre 2008 », public, 1 ^{er} décembre 2008
Décision du 11 février 2009	« Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Antonetti », public, 11 février 2009
Jugement pour outrage du 24 juillet	« Version publique et expurgée du 'Jugement relatif aux

2009	allégations d'outrage' rendu le 24 juillet 2009 », public, 24 juillet 2009
Décision du 24 novembre 2009	« Version publique de la 'Décision consolidée relative à l'imposition d'un conseil, l'ajournement et la requête de l'Accusation sur les heures supplémentaires avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre' », public, 24 novembre 2009
Décision du 8 février 2010	« Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits relatifs à l'affaire Mrkšić », public, 8 février 2010
Décision du 10 février 2010	« Décision relative à la requête orale de l'Accusé aux fins de rétablissement de MM. Zoran Rankić et Slavko Jerković en qualité de collaborateurs privilégiés », public, 10 février 2010
Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure	« Décision relative à la requête orale de l'Accusé pour abus de procédure », public, 10 février 2010
Arrêt pour outrage du 19 mai 2010	« Arrêt », version publique expurgée, 19 mai 2010
Décision du 23 juillet 2010	« Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits relatifs à l'affaire Krajišnik », public, 23 juillet 2010
Décision du 29 octobre 2010	« Version expurgée de la 'Décision relative au financement de la défense' enregistrée le 29 octobre 2010 », version expurgée, 2 novembre 2010
Décision du 9 juin 2011	« Décision consolidée relative aux requêtes orales de l'Accusé en relation avec la présentation de sa défense, avec en annexe une opinion individuelle concordante du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre », public, 9 juin 2011
Décision du 29 septembre 2011	« Décision relative à la Requête de l'Accusé aux fins de mettre un terme à son procès », public, 29 septembre 2011
Décision du 28 octobre 2011	« Décision portant nouvel enregistrement de la version publique expurgée du rapport de l' <i>amicus curiae</i> », public, 28 octobre 2011
Jugement pour outrage du 31 octobre 2011	« Version publique et expurgée du 'Jugement' rendu le 31 octobre 2011 », version publique expurgée, 31 octobre 2011
Décision du 21 mars 2012	« Décision relative à la requête de l'Accusé en indemnisation pour violations alléguées de ses droits fondamentaux lors de sa détention provisoire », public,

	21 mars 2012
Décision du 23 mars 2012	« Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présenté par l'Accusé Vojislav Šešelj », public, 23 mars 2012
Ordonnance du 5 avril 2012	« Version expurgée de l' « Ordonnance faisant suite à l' "Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale" du 12 mars 2012 », public, 5 avril 2012
Jugement pour outrage du 28 juin 2012	« Version publique et expurgée du 'Jugement' rendu le 28 juin 2012 », public, 28 juin 2012
Arrêt pour outrage du 28 novembre 2012	« Arrêt », public, 28 novembre 2012
Ordonnance du 12 avril 2013	« Ordonnance portant calendrier » fixant la date de prononcé du jugement au 30 octobre 2013
Décision du 28 août 2013	« Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte-rendu au Vice-Président du Tribunal », public, 28 août 2013
Ordonnance du 17 septembre 2013	« Ordonnance portant abrogation de l'Ordonnance portant calendrier du 12 avril 2013 »
Ordonnance du 5 novembre 2013	« Ordonnance portant désignation d'un juge en application de l'article 15 du Règlement » (Désignation du Juge Niang)
Décision du 13 décembre 2013	« Décision relative à la continuation de la procédure »
Décision de la Chambre d'appel du 6 juin 2014	« Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à la continuation de la procédure », public, 6 juin 2014
Ordonnance du 13 juin 2014	« Ordonnance invitant les parties à formuler leurs observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé <i>proprio motu</i> »
Ordonnance du 24 juin 2014	« Ordonnance invitant l'Etat hôte et l'Etat d'accueil à formuler leurs observations sur les garanties entourant une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé <i>proprio motu</i> »
Ordonnance du 10 juillet 2014	« Ordonnance mettant fin au processus de mise en liberté provisoire de l'Accusé <i>proprio motu</i> »

Ordonnance du 6 novembre 2014	« Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé <i>proprio motu</i> »
Décision du 13 janvier 2015	« Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé », public, 13 janvier 2015
Décision du 30 mars 2015	« Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé » public, 30 mars 2015
Décision du 22 mai 2015	« Décision relative à la demande urgente de l'Accusation aux fins d'exécution de la Décision relative à la révocation de la mise en liberté provisoire » public, 22 mai 2015
Décision du 21 octobre 2015	« Decision on Request of the Government of the Republic of Serbia for further clarification”, confidential and <i>ex parte</i>
Ordonnance du 12 février 2016	« Ordonnance portant calendrier » fixant la date de prononcé du jugement au 31 mars 2016, public 12 février 2016
Rapport du 4 mars 2016	« Report of the Ministry of Justice of the Republic of Serbia pursuant to the order of 12 February 2016 », confidential and <i>ex parte</i>

ANNEXE 2 - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Introduction

1. L'acte d'accusation initial, dressé le 15 janvier 2003 à l'encontre de l'Accusé, a été confirmé le 14 février 2003 par le Juge Kwon qui a également émis un mandat d'arrêt.
2. Le 24 février 2003, l'Accusé s'est volontairement livré au Tribunal et a été placé en détention. Il a fait sa comparution initiale le 26 février 2003. Le 25 mars 2003, il a plaidé non coupable pour l'ensemble des chefs d'accusation. Le 3 novembre 2005, il a refusé d'enregistrer un plaidoyer sur l'acte d'accusation amendé. Le Juge de la mise en état, Carmel Agius, en a conclu que l'Accusé plaidait non coupable.
3. Le procès a débuté le 7 novembre 2007.
4. Au total, 1399 pièces ont été versées au dossier, dont 1367 par l'Accusation, 6 par l'Accusé et 26 admises directement à l'initiative de la Chambre. 99 témoins ont été entendus dont 90 appelés par le Procureur et 9 directement convoqués par la Chambre, en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). 6 témoins ont déposé en qualité d'expert. La déposition de 14 témoins a été recueillie en vertu de la procédure de l'article 92 *ter* du Règlement. Enfin, 4 déclarations écrites ont été admises à la place de témoignages oraux en vertu de l'article 92*bis* et 14 déclarations ont été admises conformément à l'article 92 *quater* du Règlement, dont trois admises *proprio motu* par la Chambre. Sur requête de l'Accusation, la Chambre a admis 594 faits établis dans d'autres affaires par voie de constat judiciaire. La Chambre a rendu 475 décisions écrites et 85 décisions orales.
5. Le 11 février 2009, sur une demande de l'Accusation et en raison notamment d'allégations de pressions exercées par l'Accusé et ses collaborateurs sur certains témoins¹, la Chambre, à la majorité, a ordonné l'ajournement du procès, dans l'attente de la disposition par une autre Chambre de la procédure d'outrage². Le 24 novembre 2009, la Chambre a fait droit à une requête de l'Accusé en reconsidération de la Décision du 11 février 2009. Elle a ordonné la reprise de l'audition des témoins restants dès le 12 janvier 2010 nonobstant la procédure d'outrage toujours pendante. Ayant noté que 9 témoins semblaient souhaiter témoigner pour la Défense plutôt que pour l'Accusation, la Chambre a considéré qu'il était dans l'intérêt de la justice de les entendre en tant que témoins appelés par la Chambre. Ces témoins ont déposé entre janvier et juillet 2010.

¹ Mémoire d'Appel de l'Accusation, 2 Septembre 2008. Décision de la Chambre d'Appel du 16 Septembre 2008. Requête orale de l'Accusation du 15 janvier 2009, CRA 13591.

6. Pendant le procès, l'Accusation a utilisé un total de 165 heures et 45 minutes pour la présentation de sa cause. L'Accusé a utilisé un total de 169 heures et 30 minutes pendant la phase de présentation des éléments de preuve à charge, pour contre interroger les témoins et discuter de questions relatives à la procédure. Le procès a eu une durée totale de 652 heures et 46 minutes incluant les interventions de la Chambre. L'Accusation a présenté son dernier témoin le 13 janvier 2010 et d'autres témoins ont ensuite déposé en qualité de témoins appelés par la Chambre jusqu'au 7 juillet 2010.

7. Le 4 mai 2011 la Chambre a rendu une décision orale rejetant à la majorité, avec la dissidence partielle du Juge Antonetti, la demande d'acquiescement introduite par l'Accusé en vertu de l'article 98 *bis* du règlement.

8. L'Accusé n'a pas présenté de moyens de preuve à décharge.

9. L'Accusation a déposé son mémoire final le 5 février 2012 et l'Accusé le 23 février 2012. Le 26 avril 2012, constatant que l'Accusé n'avait pas déposé de version publique expurgée de son mémoire en clôture, la Chambre lui a ordonné de le faire le 31 mai 2012 au plus tard. L'Accusé n'a pas exécuté cette instruction. La Chambre a donc effectué, elle-même, ce travail d'expurgation et a enregistré une version publique expurgée du mémoire le 22 juin 2012.

10. La phase de procès a pris fin, le 20 mars 2012, avec la présentation du réquisitoire de l'Accusation, les 5 et 6 mars 2012, et la plaidoirie finale de l'Accusé, du 14 au 20 mars 2012. Le 12 avril 2013, la Chambre a fixé par Ordonnance la date de prononcé du jugement au 30 octobre 2013, laquelle a été « abrogée » [*sic*] le 17 septembre 2013, suite à la récusation du Juge Harhoff du 28 août 2013. Le 12 février 2016, la Chambre a rendu une nouvelle Ordonnance fixant la date de prononcé du jugement au 31 mars 2016.

B. Modifications de l'Acte d'accusation

11. Le 15 janvier 2004, l'Accusé a déposé une exception préjudicielle pour incompétence et vice de forme de l'Acte d'accusation initial du 15 janvier 2003. Dans sa Décision du 26 mai 2004, la Chambre de première instance II (« la Chambre II ») a ordonné à l'Accusation de « lever l'ambiguïté constatée au paragraphe 11 de l'Acte d'accusation concernant la signification du terme “commis” ». Par requête du 1^{er} novembre 2004, l'Accusation a demandé, en application de l'article 50 du Règlement, l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation.

² La Chambre a toutefois précisé qu'elle entendait tenir, durant cette période d'ajournement, des audiences régulières pour traiter d'éventuelles questions administratives.

12. Par Décision du 27 mai 2005, la Chambre II a donné effet à l'Acte d'accusation modifié et ordonné à l'Accusation de préciser le sens du sigle « SČP » utilisé dans le nouveau paragraphe 33 de l'Acte d'accusation modifié. Le 8 juillet 2005, la Chambre II a également ordonné à l'Accusation de corriger le paragraphe 33 de l'Acte d'accusation modifié et de déposer un acte d'accusation corrigé. L'« Acte d'accusation modifié et corrigé » a été enregistré le 12 juillet 2005.

13. Le 31 août 2006, la Chambre de première instance I (« la Chambre I ») a invité le Procureur à présenter des propositions en vue de réduire l'Acte d'accusation amendé d'au moins un tiers, en limitant le nombre de chefs d'accusation et/ou celui de lieux de crimes ou de faits incriminés compris sous un ou plusieurs chefs. Le 21 septembre 2006, l'Accusation a déposé une proposition visant notamment à alléger les chefs d'accusation concernant la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Dans sa Décision du 8 novembre 2006, la Chambre I a conclu que : i) les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6 et 7 seraient supprimés de l'Acte d'accusation³, ii) l'Accusation ne pourrait donc pas présenter de moyens de preuve pour fonder des charges relatives aux crimes qui auraient été commis dans les « municipalités caviardées » (à savoir Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et le centre de vacances de Boračko Jezero/ montagne Borašnica), mais iii) elle pourrait présenter des « moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés » pour les lieux de crimes situés dans ces municipalités. En application de cette Décision, l'Accusation a enregistré, le 10 novembre 2006, une nouvelle version expurgée de l'Acte d'accusation resserré. Le 30 mars 2007, suivant les instructions du Juge de la mise en état, l'Accusation a enregistré une nouvelle version de l'Acte d'accusation modifié, supprimant certaines des municipalités caviardées qui figuraient toujours dans la dernière version de l'Acte d'accusation.

14. Par requête du 28 septembre 2007, l'Accusé a contesté la « version resserrée de l'Acte d'accusation modifié » du 30 mars 2007. Le 14 septembre 2007, la Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer un deuxième Acte d'accusation modifié. Le 28 septembre 2007, l'Accusation a enregistré un « Deuxième Acte d'accusation modifié ».

15. Le 27 novembre 2007, la Chambre a ordonné à l'Accusation de présenter une version amendée du Deuxième Acte d'accusation. L'Accusation s'est exécutée 7 décembre 2007 en déposant le « Troisième Acte d'accusation modifié ». Par Décision du 9 janvier 2008, la Chambre a retenu cette version de l'Acte d'accusation comme celle faisant foi (« Acte d'accusation »)⁴.

³ L'Accusation ayant indiqué que la suppression des chefs d'accusation présentait un cumul de qualifications et n'aurait pas d'incidence sur l'éventail des moyens de preuve qu'elle allait présenter, mais au contraire resserrerait « le champ des arguments des parties et celui du jugement ».

⁴ La Chambre note que le Troisième Acte d'accusation modifié contient toujours une référence à des crimes commis au centre de vacances de Boračko Jezero alors que cette mention aurait dû être supprimée.

C. Contestation de la légalité et de la compétence du Tribunal

16. Dans une Décision du 3 juin 2004, la Chambre II a rejeté les arguments de l'Accusé relatifs à la contestation de la compétence du Tribunal. Le 16 décembre 2004, la Chambre II a rejeté la nouvelle requête de l'Accusé contestant la légalité de l'établissement du Tribunal ainsi que la compétence *rationae personae* du Tribunal pour juger des ressortissants de l'ex-République Fédérale de Yougoslavie et lui demandant de solliciter un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice (« CIJ »). Dans une Décision enregistrée le 25 avril 2005, la Chambre II a également rejeté la demande de saisine de la CIJ.

D. Changements de Chambres et de la composition de la Chambre saisie

1. Changements de Chambres saisies

17. Le 25 février 2003, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre II composée des Juges Wolfgang Schomburg, Florence Mumba et Carmel Agius. Le 28 février 2003, le Juge Schomburg a été désigné en qualité de juge de la mise en état dans cette affaire. Le 8 octobre 2003, le Président par intérim du Tribunal a affecté le Juge Jean-Claude Antonetti à cette affaire pour remplacer le Juge Schomburg. Le 9 octobre 2003, le Juge Agius a été désigné en qualité de juge de la mise en état.

18. Par Ordonnance du 7 juin 2005, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la présente Chambre. Dans un Addendum à l'Ordonnance du 7 juin 2005, le Président a décidé que la Chambre II restait néanmoins compétente pour statuer sur les requêtes dont elle avait été régulièrement saisie avant le renvoi de l'affaire devant la Chambre. Le 4 juillet 2005, le Président du Tribunal a de nouveau attribué la présente affaire à la Chambre II.

19. Par Ordonnance du 3 mai 2006, le Président du Tribunal a transféré l'affaire à la Chambre I, composée des Juges Alphons Orie, Patrick Robinson et Bakone Justice Moloto. Le 15 mai 2006, le Juge Orie a été désigné en qualité de juge de la mise en état.

20. Le 2 octobre 2006, l'Accusé a demandé au Président du Tribunal le dessaisissement des Juges Orie et Robinson. Le 12 octobre 2006, l'Accusé a fait la même demande contre le Juge Moloto. Le 7 novembre 2006, le Président du Tribunal a rejeté les demandes de l'Accusé.

21. Le 25 octobre 2006, l'Accusé a réitéré sa demande de destitution des Juges Orie, Robinson et Moloto ; demande rejetée le 20 novembre 2006. Le 31 octobre 2006, le Juge *ad litem* Franck Höpfel a été affecté à l'affaire. Le 27 novembre 2006, le Juge Ole Bjørn Støle a été affecté à cette

affaire. Le 5 décembre 2006, l'Accusé a de nouveau demandé le dessaisissement des Juges Orie, Robinson ainsi que Höpfel ; demande rejetée le 16 février 2007.

22. L'ouverture du procès fut différée de douze mois, entre octobre 2006 et novembre 2007, suite à la grève de la faim de l'Accusé et la réaffectation de l'affaire à la Chambre III par Ordonnance du Président du Tribunal le 20 février 2007. Le 22 février 2007, le Juge Antonetti a été désigné en qualité de juge de la mise en état. Le 26 octobre 2007, le Juge Agius, Président du Tribunal par *intérim*, confiait la présente affaire aux Juges Antonetti, Frederik Harhoff et Flavia Lattanzi. Le Juge Antonetti a assumé depuis, les fonctions de Président de la Chambre.

2. Procédure de récusation du Juge Harhoff

23. Lors de la phase de la présentation des moyens à charge, le 8 janvier 2008, l'Accusation a demandé le dessaisissement du Juge Harhoff en raison de son association avec le comité d'Helsinki qui avait entendu un témoin qui devait aussi déposer dans la présente affaire⁵. Le Président du Tribunal a rejeté cette requête le 14 janvier 2008.

24. Le 9 juillet 2013, l'Accusé a déposé une requête demandant le dessaisissement du Juge Harhoff pour partialité.

25. Le 28 août 2013, un Panel de trois Juges (« Panel »), à la majorité, a fait droit à la demande de l'Accusé. Le Juge Harhoff n'a pas été entendu, ni le rapport du Président de la Chambre pris en compte.

26. Le 3 septembre 2013, l'Accusation a saisi le Président du Tribunal par *interim* d'une demande de réexamen et de sursis à l'exécution de la Décision du 28 août 2013. Le 6 septembre 2013, le Président du Tribunal par *interim* a ordonné la reconstitution d'un Panel.

27. Le 7 octobre 2013, le Panel a rejeté la Demande en réexamen. Le 31 octobre 2013, le Président du Tribunal par *interim* a constaté le caractère définitif de la Décision du 28 août 2013 portant dessaisissement du Juge Harhoff.

3. Nomination du Juge Niang et familiarisation avec le dossier

28. Par son Ordonnance du 31 octobre 2013, le Président du Tribunal par *interim* a désigné le Juge Mandiaye Niang en remplacement du Juge Harhoff. Le 13 novembre 2013, la Chambre, dans

⁵ Questions relatives à la procédure : Audience du 8 janvier 2008, CRA 2232-2238.

sa nouvelle composition, a invité les parties à formuler leurs observations sur la continuation de la procédure ; ce que l'Accusé a fait en novembre 2013⁶ et l'Accusation en décembre 2013.

29. Le 13 décembre 2013, la Chambre a décidé de la continuation de la procédure avec le nouveau Juge, et ce, à partir de la clôture des débats, une fois que le Juge Niang se sera familiarisé avec l'affaire. Dans son opinion individuelle, ce dernier s'est fixé un délai initial de six mois pour sa familiarisation.

30. Le 6 juin 2014, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de l'Accusé et a confirmé la Décision sur la continuation de la procédure.

31. Dans une Ordonnance de la Chambre rendue le 13 juin 2014, le Juge Niang a indiqué qu'il aurait besoin d'un délai supplémentaire pour se familiariser avec l'affaire. La période de familiarisation du Juge Niang avec le dossier a duré jusqu'en juin 2015.

E. Représentation de l'Accusé

1. Refus par l'Accusé de l'imposition d'un conseil désigné par le Tribunal

32. Dans une lettre du 25 février 2003 adressée au Greffier du Tribunal (« Greffier »), l'Accusé a fait part de son intention d'assurer lui-même sa défense. Le 9 mai 2003, la Chambre II a ordonné au Greffier de commettre d'office un conseil d'appoint à la défense de l'Accusé.

33. Le 5 septembre 2003, le Greffier a commis M^c Aleksandar Lazarević comme conseil d'appoint. Le 16 février 2004, le Greffier a révoqué la commission d'office de M^c Aleksandar Lazarević et l'a remplacé par M^c Tjarda van der Spoel⁷. Le 9 mars 2005, la Chambre II a rejeté à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, la demande de l'Accusé en reconsidération de la Décision du 9 mai 2003 et a annulé la condition selon laquelle le conseil d'appoint devait parler le B/C/S.

34. Par Décision du 21 août 2006, la Chambre I a décidé de limiter le droit de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense. Elle a demandé au Greffier qu'un conseil soit commis d'office à la défense de l'Accusé. Ce dernier a fait savoir au Greffier qu'il ne souhaitait pas participer au choix de son conseil et a réitéré son souhait d'assurer lui-même sa défense.

⁶ La Chambre relève que l'Accusé a soulevé un abus de procédure.

⁷ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT « Décision » 16 février 2004, p. 2. Le Greffier a révoqué la commission d'office de M^c Aleksandar Lazarević au motif qu'il existait un conflit d'intérêt, M^c Aleksandar Lazarević ayant entamé une procédure à l'encontre de l'Accusé devant une juridiction nationale à la suite d'allégations exprimées par l'Accusé contre M^c Aleksandar Lazarević et sa famille.

35. Le 30 août 2006, le Greffier adjoint du Tribunal a révoqué la commission d'office de M^c Tjarda van der Spoel en tant que conseil d'appoint de l'Accusé et a commis d'office M^c David Hooper en tant que conseil à la défense de l'Accusé. Le Greffier adjoint a également commis M^c Andreas O'Shea en tant que co-conseil à la défense de l'Accusé le 13 septembre 2006.

36. Dans une Décision du 20 octobre 2006, la Chambre d'appel a infirmé la Décision de la Chambre I du 21 août 2006. Par Ordonnance du 25 octobre 2006, la Chambre I a de nouveau ordonné la désignation d'un conseil d'appoint pour assister l'Accusé. Le 30 octobre 2006, le Greffier adjoint a commis M^c Andreas O'Shea comme conseil d'appoint et M^c David Hooper comme co-conseil.

37. Le 11 novembre 2006, l'Accusé a commencé une grève de la faim, dénonçant les restrictions aux visites de son épouse, et demandant certaines facilités pour mener sa propre défense ainsi que la suppression des conseils d'appoint.

38. Le 27 novembre 2006, la Chambre I a enjoint au conseil d'appoint « de remplacer définitivement l'Accusé dans la conduite de sa défense » en application de l'Ordonnance du 25 octobre 2006.

39. Par une Décision du 8 décembre 2006, la Chambre d'appel a annulé l'Ordonnance du 25 octobre 2006 et a donné instruction à la Chambre I de ne pas imposer de conseil d'appoint à l'Accusé, à moins que celui-ci ne perturbe les débats de telle manière qu'elle soit pleinement convaincue que pour assurer un procès équitable et rapide, il soit nécessaire de désigner un conseil d'appoint. Suite à la Décision du 8 décembre 2006, le Greffier adjoint par *intérim* a mis fin aux activités des M^c David Hooper et M^c Andreas O'Shea comme conseils dans la présente affaire.

40. Le procès a pu enfin commencer le 7 novembre 2007, devant la Chambre, avec l'Accusé qui se défendait lui-même.

41. Par requête du 29 juillet 2008, l'Accusation a de nouveau sollicité l'imposition d'un conseil à l'Accusé pour le reste du procès.

42. Par Décision du 25 novembre 2008, la Chambre a ordonné un sursis à statuer en attendant les conclusions de la Chambre de première instance traitant des allégations d'outrage. Par Décision du 24 novembre 2009, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusation.

43. Dans une Décision du 21 mars 2012, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusé sollicitant une indemnisation sur le fondement d'une violation de ses droits fondamentaux, et notamment l'imposition d'un conseil contre sa volonté.

2. Assistance juridique et privilèges en matière de communication

44. Par courrier du 29 septembre 2008, le Greffier a informé l'Accusé de sa Décision de mettre sur écoute les communications « privilégiées » [sic] de celui-ci pour une durée de 30 jours renouvelable. Le 29 octobre 2008, le Greffe a renouvelé cette mesure. Le 4 novembre 2008, l'Accusé a oralement contesté devant la Chambre cette mesure prise par le Greffe.

45. Le 27 novembre 2008, la Chambre a décidé que, si la mesure de mise sur écoute était prolongée au-delà du 28 novembre 2008, elle porterait atteinte aux droits de l'Accusé, invitant le Greffier à en tirer les conséquences nécessaires.

46. Par courrier en date du 28 novembre 2008, le Greffe a notifié à l'Accusé la suspension du statut de collaborateur privilégié de Zoran Krasić du fait d'allégations d'intimidation de témoins, de révélation d'informations confidentielles à des tiers et de déclarations publiques visant à discréditer le Tribunal.

47. Le 1^{er} septembre 2009, l'Accusé a de nouveau sollicité la désignation de Zoran Krasić en qualité de collaborateur privilégié. Le 10 septembre 2009, le Greffe a rejeté cette requête. L'Accusé a interjeté appel devant le Président du Tribunal le 15 septembre 2009. Le 21 octobre 2009, le Président du Tribunal a rejeté l'appel.

48. Le 12 janvier 2010, l'Accusé s'est alors tourné vers la Chambre en lui demandant de faire droit à sa demande de rétablissement de Zoran Krasić en qualité de collaborateur privilégié. Par Décision du 10 février 2010, la Chambre a estimé qu'elle n'était pas compétente mais a, néanmoins, décidé d'autoriser Zoran Krasić à assister l'Accusé en audience publique lors de la phase de présentation de ses moyens de preuve à décharge dans le cas où cette présentation aurait lieu et a invité le Greffe à prendre en charge le remboursement de ses frais de déplacements aux fins d'assister l'Accusé durant cette phase.

49. Par lettre adressée à l'Accusé le 23 février 2011, le Greffe, à la demande de l'Accusé, a accepté de reconnaître Dejan Mirović comme son collaborateur privilégié dans l'affaire principale, mais a refusé de reconnaître Nemanja Šarović comme *case manager* de cette affaire. Par lettre adressée à l'Accusé le 17 mars 2011, le Greffe a refusé de prendre en charge les frais de déplacement de Nemanja Šarović et a précisé que M. Šarović, étant uniquement *case manager* dans l'affaire d'outrage, ne pourrait pas bénéficier d'entrevues couvertes par le secret professionnel dans

l'affaire au principal. L'Accusé a interjeté appels des Décisions des 23 février 2011 et 17 mars 2011 auprès du Président du Tribunal, qui les a rejetés⁸.

50. Le 9 juin 2011, la Chambre a analysé la requête orale de l'Accusé aux fins de rétablir le statut de collaborateur privilégié de Zoran Krsić comme une requête en reconsidération de la Décision du 10 février 2010, et l'a rejetée. La Chambre a également rejeté la requête orale de l'Accusé demandant de mettre un terme à la procédure disciplinaire initiée à l'encontre de Boris Aleksić, son autre collaborateur. Lors de l'audience du 23 août 2011, l'Accusé a informé la Chambre que le Greffe avait entamé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un autre de ses collaborateurs, Dejan Mirović.

51. Par lettre du 12 octobre 2011, le Greffe a informé l'Accusé qu'il était soupçonné d'utiliser les moyens mis à sa disposition pour communiquer avec ses collaborateurs juridiques dans le but de faciliter la divulgation d'informations confidentielles et a invité l'Accusé à formuler tout commentaire sur cette question. Le 19 octobre 2011, l'Accusé a déposé une requête devant la Chambre, enregistrée le 1^{er} novembre 2011, contestant le contenu de la lettre du 12 octobre 2011. Le 10 novembre 2011, la Chambre a considéré qu'en l'espèce l'Accusé n'avait pas épuisé les voies de recours prévues par le Règlement sur la détention, de sorte qu'elle n'était pas compétente, à ce stade, pour examiner si une Décision du Greffe mettant sur écoute les communications privilégiées de l'Accusé était susceptible de porter atteinte au droit de ce dernier à un procès équitable.

52. Le Greffe a notifié à l'Accusé, par lettre du 28 octobre 2011, sa décision de mettre à nouveau sur écoute ses communications « privilégiées » [*sic*] pour une durée de 30 jours. Le même jour, l'Accusé a déposé une requête, enregistrée le 16 novembre 2011, demandant l'annulation de cette Décision. Le 14 décembre 2011, le Président du Tribunal a rejeté cette requête.

53. Le 27 janvier 2012, le Greffe a informé l'Accusé qu'à la lumière de l'état d'avancement du procès, et dans la mesure où aucun document confidentiel ne devrait plus être divulgué, il suspendait les mesures de restriction des communications « privilégiées » [*sic*] entre l'Accusé et ses collaborateurs.

54. Dans une Décision du 21 mars 2012, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusé sollicitant une indemnisation sur le fondement d'une violation de son droit à une assistance juridique et à disposer de temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En outre, la Chambre a rejeté les allégations de l'Accusé assimilant l'arrêt de ses conversations téléphoniques et visites privilégiées à une violation de son droit à une assistance juridique justifiant une indemnisation.

⁸ Décision du Président du 10 août 2011, par. 25.

3. Financement et présentation de la défense

55. Dès le 31 octobre 2003, l'Accusé a sollicité le financement de sa défense, réitérant ensuite régulièrement cette demande au cours de son procès. Le 30 juillet 2007, le Juge de la mise en état a ordonné au Greffe de mettre en place les modalités applicables à l'aide juridictionnelle à l'égard de l'Accusé et a invité ce dernier à fournir au Greffe les renseignements sur son état d'indigence et les qualités de ses collaborateurs. Le 30 octobre 2007, la Chambre a de nouveau invité l'Accusé à communiquer au Greffe les documents permettant de déterminer son statut d'indigent.

56. Le 23 avril 2009, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusé aux fins d'assurer le financement de sa défense et a réitéré son invitation à produire les éléments demandés par le Greffe. Lors de l'audience du 2 mars 2010, l'Accusé a indiqué qu'il aurait besoin de deux ans pour préparer sa défense, si celle-ci n'était pas financée par le Tribunal. Le 6 juillet 2010, le Greffe a rejeté la demande de l'Accusé aux fins de financement de sa défense.

57. Par Décision du 29 octobre 2010, la Chambre a ordonné au Greffier de financer, à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un *case manager* et d'un enquêteur, sur la base du Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de la présente phase de l'affaire au niveau 3. À la suite d'un appel interjeté par le Greffe le 19 novembre 2010, la Décision du 29 octobre 2010 a été confirmée par la Chambre d'appel par Décision du 8 avril 2011.

58. Le 5 mai 2011, l'Accusé a posé plusieurs conditions à la présentation de sa défense, à savoir : 1) la régularisation du statut de son collaborateur Zoran Krasić, 2) la suspension de la procédure disciplinaire initiée contre son collaborateur Boris Aleksić, 3) la prise en charge rétroactive de ses frais de défense depuis son arrivée au Tribunal en février 2003, 4) la communication de la requête en outrage contre l'Accusé enregistrée *ex parte* par le Bureau du Procureur en 2008, 5) la restitution de classeurs contenant des documents communiqués puis retirés par l'Accusation et 6) la traduction de deux de ses livres.

59. Le 9 juin 2011, la Chambre a rejeté les volets 1, 2, 3 et 4 de la demande de l'Accusé. La Chambre a partiellement fait droit au volet 5 et a déclaré le volet 6 sans objet. Dans cette Décision, la Chambre a ordonné à l'Accusé de présenter sa liste 65^{ter} de témoins et de pièces, au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la réception par ce dernier de la traduction en B/C/S de ladite Décision.

60. Le 5 août 2011, l'Accusé n'avait pas déposé cette liste. Lors de l'audience de mise en état du 23 août 2011, l'Accusé a déclaré qu'il ne présenterait pas de défense, qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour déposer un mémoire en clôture et a demandé à bénéficier de 10 jours pour sa plaidoirie finale.

F. Procédures d'outrage au Tribunal

1. Procédures intentées à l'encontre de l'Accusé

61. L'Accusé a fait l'objet de trois procédures pour outrage au Tribunal, engagées par l'Accusation, pour avoir délibérément violé des mesures de protection ordonnées par la Chambre et la confidentialité de certaines informations. Les Juges de la Chambre se sont récusés de ces procédures d'outrage contre l'Accusé.

62. Par Jugement du 24 juillet 2009⁹, la Chambre II a déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant, en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre, des informations confidentielles relatives à trois témoins et en publiant des extraits d'une déclaration écrite confidentielle de l'un d'entre eux dans un livre dont il est l'auteur. Par Arrêt du 19 mai 2010, la Chambre d'appel a rejeté l'ensemble des huit moyens d'appel soulevés par l'Accusé et a confirmé la peine prononcée à son encontre.

63. Par Jugement du 31 octobre 2011¹⁰, la Chambre II a déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant, en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre, des informations confidentielles concernant dix témoins protégés dans un livre dont il est l'auteur. Par Arrêt du 28 novembre 2012, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 18 mois et a estimé qu'étant donné que l'Accusé avait été détenu pour une période excédant les 15 et 18 mois infligés, il avait donc déjà purgé cette peine de 18 mois.

64. Par Jugement du 28 juin 2012¹¹, la Chambre II a de nouveau déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour ne pas avoir retiré des informations confidentielles de son site Internet privé. Le 30 mai 2013, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de l'Accusé et confirmé la peine de deux ans d'emprisonnement.

⁹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n°IT-03-67-R77.2, « Jugement relatif aux allégations d'outrage », confidentiel, 24 juillet 2009.

¹⁰ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n°IT-03-67-R77.3, « Version publique expurgée du Jugement rendu le 31 octobre 2011 », public, 31 octobre 2011.

2. Procédure intentée à l'encontre de l'Accusation

65. Le 29 juin 2010, la Chambre a ordonné au Greffe de nommer un *amicus curiae* afin d'enquêter sur les allégations d'intimidation ou de pressions sur des témoins par certains enquêteurs de l'Accusation, avancées par l'Accusé. Dans son rapport, l'*amicus curiae* a conclu qu'il n'existait pas de motifs pour initier une procédure d'outrage envers les enquêteurs de l'Accusation.

66. Le 28 octobre 2011, la Chambre a enregistré une version publique expurgée du rapport de l'*amicus curiae* et ordonné aux parties de déposer leurs observations. Le 22 décembre 2011, la Chambre a entériné ce rapport et rejeté la requête de l'Accusé aux fins d'initier une procédure d'outrage à l'encontre de certains enquêteurs de l'Accusation.

67. Le 16 juin 2014, la Chambre s'est déclarée incompétente pour examiner une requête de l'Accusé relative à l'ouverture d'une procédure d'outrage à l'encontre de Carla del Ponte, ancien Procureur du Tribunal, adressée au Président du Tribunal, et que ce dernier avait chargé la Chambre d'examiner.

G. Durée de la détention et mise en liberté provisoire

1. Demande par l'Accusé de mise en liberté provisoire avant le procès

68. Le 24 juin 2004, l'Accusé a déposé une requête aux fins de sa mise en liberté provisoire jusqu'à l'ouverture de son procès. Le 28 juillet 2004, la Chambre II a rejeté la demande de l'Accusé.

69. Par requête du 16 novembre 2005, l'Accusé a soutenu que sa longue détention avant le procès était une détention arbitraire et a demandé à la Chambre II de commencer son procès ou, à défaut, d'ordonner sa mise en liberté provisoire. La Chambre a rejeté la demande de l'Accusé le 13 décembre 2005.

2. Demande par l'Accusé de mise en liberté provisoire pendant le procès

70. Par requête orale du 20 octobre 2009, l'Accusé a soutenu que la Chambre commettait un abus de procédure en raison du caractère excessif de la durée de sa détention, notamment au regard des presque cinq ans écoulés avant le début de son procès. Dans sa Décision du 10 février 2010, la Chambre a estimé que le droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif n'avait pas été violé, et ce, à la lumière de la complexité de l'affaire, du nombre de témoins entendus et de pièces

¹¹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n°IT-03-67-R77.4, « Version publique expurgée du Jugement rendu le 28 juin 2012 », public, 28 juin 2012.

présentées devant la Chambre, du comportement des parties et de la gravité des charges retenues à l'encontre de l'Accusé.

71. Par Décision du 29 septembre 2011, la Chambre a rejeté une autre requête de l'Accusé sur le même sujet. La Chambre a également rejeté les allégations de l'Accusé pour abus de procédure et détention excessive.

72. Le 27 janvier 2012, l'Accusé a déposé une requête en indemnisation pour violation de ses droits fondamentaux, notamment au regard de la durée de sa détention. Dans une Décision du 21 mars 2012, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusé.

73. Le 20 mars 2012, lors des plaidoiries finales, l'Accusé a saisi la Chambre d'une requête orale aux fins de mise en liberté provisoire, arguant qu'il n'existait plus de raisons de le maintenir en détention. Le 23 mars 2012, la Chambre a rejeté cette requête.

3. Mise en liberté provisoire *proprio motu* par la Chambre

74. Le 30 juillet 2010, la Chambre, ayant constaté la fatigue accrue de l'Accusé et une apparente dégradation de son état de santé, a ordonné qu'il soit soumis à une expertise médicale. Trois rapports médicaux ont été déposés, en septembre 2010, à titre confidentiel et *ex parte* en exécution de cette ordonnance. Le 19 octobre 2010, la Chambre a demandé des informations complémentaires sur la santé de l'Accusé et a ordonné que celui-ci soit examiné par un panel de trois experts.

75. Le 16 mars 2011, le Greffe a fait rapport de l'exécution de la décision de la Chambre. Le 5 juillet 2011, le Greffe a enregistré le rapport médical du panel d'experts établissant que l'état de santé de l'Accusé lui permettait d'assister aux audiences, sous réserve de suivre les prescriptions médicales détaillées dans ce même rapport.

76. Suite à l'hospitalisation de l'Accusé le 6 janvier 2012 et à son refus de faire communiquer à la Chambre des informations concernant son état de santé, la Chambre a ordonné, le 12 janvier 2012, *proprio motu* au Greffier : i) d'obtenir un rapport du Chef du Quartier pénitentiaire sur les circonstances de l'hospitalisation et la procédure suivie par le personnel concerné, ii) d'obtenir un rapport médical détaillé du médecin du Quartier pénitentiaire sur l'état de santé de l'Accusé, à fournir dans les trente jours à compter de la date de son retour au Quartier pénitentiaire et iii) de nommer comme médecin expert russe le D^r Sergei Nickolaevitch Avdeev.

77. Le 3 février 2012, le Greffe a informé la Chambre que l'Accusé avait refusé d'être examiné par le cardiologue russe désigné et qu'il refuserait d'être examiné par tout médecin désigné en vertu

des ordonnances de la Chambre. À l'audience de mise en état du 7 février 2012, l'Accusé a confirmé qu'il refuserait désormais d'être examiné par tout expert médical désigné par le Tribunal et de communiquer toute information sur son état de santé. La Chambre a pris acte de ce refus, qui a rendu par ailleurs impossible la mise en œuvre complète de l'Ordonnance du 12 janvier 2012.

78. Suite à une nouvelle hospitalisation de l'Accusé le 9 mars 2012, la Chambre, *proprio motu*, a ordonné au Greffier, le 12 mars 2012, de nommer un comité de trois médecins experts (« comité d'experts ») et de fournir, dès que possible et au plus tard dans les trente jours, leur rapport quant à la compatibilité de la détention de l'Accusé avec son état de santé.

79. Le 5 avril 2012, en raison du refus de l'Accusé de se laisser examiner par le comité d'experts, la Chambre a redéfini le mandat dudit comité. Le 21 mai 2012, le Greffe a enregistré le rapport soumis par le comité d'experts le 2 mai 2012 dans lequel ce dernier a notamment conclu que le plateau médical du Quartier pénitentiaire permettait de prendre en charge l'Accusé.

80. Dans une requête du 27 janvier 2012, l'Accusé a sollicité l'octroi d'une indemnisation sur le fondement de violation de ses droits fondamentaux depuis son arrestation, et notamment de violations relatives à son droit à l'accès à un personnel médical. L'Accusé a plus particulièrement allégué des privations de contacts directs avec sa famille durant sa récente hospitalisation, a contesté la nature du traitement médical qui lui avait été prescrit, a fait valoir le retard dans l'octroi de ce traitement médical et a avancé que le Greffe aurait refusé qu'il soit examiné par un panel d'experts russes. Dans sa Décision du 21 mars 2012, la Chambre a considéré que l'Accusé bénéficiait « d'un accès adéquat à des soins médicaux ».

81. Le 13 juin 2014, la Chambre a invité les parties à formuler leurs observations sur une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*. Les parties ont répondu à l'invitation de la Chambre et ont présenté leurs observations, le 17 juin 2014 pour l'Accusé et le 20 juin 2014 pour l'Accusation.

82. Le 24 juin 2014, la Chambre a invité les gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la République de Serbie à formuler leurs observations sur les garanties entourant une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé. Suite aux observations présentées par ces derniers, la Chambre a demandé à l'Accusé de se prononcer sur son engagement à respecter ces garanties. Suite au refus de l'Accusé de se conformer aux mesures entourant son éventuelle mise en liberté provisoire indiquées par la Chambre, cette dernière a mis un terme, le 10 juillet 2014, au processus de mise en liberté provisoire qu'elle avait initié *proprio motu*.

83. Le 6 novembre 2014, la Chambre a ordonné à la majorité, le Juge Niang dissident, la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*. Le 13 janvier 2015, la Chambre a rejeté à l'unanimité la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé. Le 30 mars 2015, la Chambre d'appel a ordonné la révocation immédiate de la mise en liberté. Avant d'ordonner la révocation demandée par la Chambre d'appel, la Chambre a ordonné au Greffe, le 10 avril 2015, de prendre des mesures afin de vérifier l'état de santé de l'Accusé. Dans une Décision du 22 mai 2015, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de l'Accusation aux fins d'exécution de la Décision du 30 mars 2015 et a délivré un mandat d'arrêt contre l'Accusé le 17 juin 2015.

84. Le 21 octobre 2015, la Chambre d'appel a suspendu la demande d'arrestation et de détention de l'Accusé, soit jusqu'à l'achèvement du traitement prescrit, soit jusqu'à la fixation d'une date de délivrance du jugement ou toute décision de la Chambre ordonnant le retour en détention de l'Accusé. Le 9 février 2016, la Chambre d'appel a amendé le dispositif de sa Décision du 21 octobre 2015 pour enlever la référence numérique associée au traitement reçu par l'Accusé.

85. Par Ordonnance du 12 février 2016, la Chambre a ordonné aux autorités serbes de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la comparution de l'Accusé le jour du prononcé du jugement, fixé au 31 mars 2016, et d'aviser la Chambre avant le 15 mars 2016 de toute difficulté qui surviendrait dans cette exécution. Le rapport des autorités serbes a été déposé le 4 mars 2016.

86. Par Ordonnance du 16 mars 2016, la Chambre a noté qu'il ressort de ce rapport des autorités serbes que le traitement médical de l'Accusé ne peut-être ni interrompu ni poursuivi à La Haye. La Chambre a décidé que dans ces conditions, le transfert de ce dernier au Tribunal n'est pas requis et que le jugement sera prononcé le 31 mars 2016 hors sa présence.